

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE BADJI MOKHTARANNABA
FACULTÉ DES SCIENCES DE LA TERRE
DÉPARTEMENT D'AMENAGEMENT



Mémoire Présenté en vue de l'obtention du diplôme de Magister

En Aménagement Urbain

THEME

**ESSAI D'EXPLOITATION DE L'ECOTOURISME DANS LA
COMMUNE DE CHETAIBI**

Réalisée par :

CHABBI Karima

Sous la direction de : **Dr.GUERFIASaddek**

Université Badji Mokhtar Annaba

Devant le jury

Présidents : **Dr. SAYAD.Mouldi. Maître de Conférences (A).**

Université Badji Mokhtar Annaba

Rapporteur : **Dr. GUERFIA Saddek. Maître de Conférences (A).**

Université Badji Mokhtar Annaba

Examineur : **Dr. GUESSOUMDjamel Eddine. Maître de Conférences (A).**

Université Badji Mokhtar Annaba

Examineur : **Dr. AÏCHE Mouloud. Maître de Conférences (A).**

Université Badji Mokhtar Annaba

Année Universitaire 2011/2012

REMERCIEMENTS

Un tel travail demande un effort soutenu qui n'aurait fort probablement pas eu lieu sans la présence d'être chers que je veux remercier ;

Je tien à remercié en premier, tous ceux qui m'on aider de prés ou de loin à faire ce travail,

Mon enseignant et encadreur ; Dr. GUERFIA. S

Tous les enseignants du département d'Aménagement. Université Badji Mokhtar. Annaba ;

Je remercie aussi Mr DJEBNOUN Brahim et Mr THLAJIA Jamel, pour leur aide et précieux conseils,

Ainsi que tous les enseignants qui ont assuré notre formation en cursus universitaire.

Karima CHABBI

DEDICACE

A MON FEU PAPA QUE JE PLEURE SON ABSENCE

A MA TRES CHERE MERE QUE JE PRIE DIEU DE NOUS LA GARDER POUR

UNE LONGUE VIE

MON TRES CHERE EPOUX POUR SON SOUTIEN PRECIEUX

MES TROIS ANGES ISHAK-FEHD-M^{ed} ANIS.

A MES BRAVES FRERES

MA TRES CHERE SŒUR

MA BELLE FAMILLE DE PRES ET DE LOIN

A Ma TRES CHERE KARIMA ET HABIBA ET LEURS FAMILLES

TOUTS MES AMIS(ES) ET MES COLLEGUES

Karima CHABBI

SOMMAIRE

Introduction générale

Réflexion de départ.....	1
1-Contexte et motivation de la recherche	2
1-1 Sujet	2
1-2 Choix du thème et objectif	4
2- Problématique	5
3- Hypothèses	6
4- Méthodologie	6
5- Plan de travail	8

Première Partie : Etude conceptuelle

Introduction	10
Chapitre I : Généralités sur le tourisme.....	11
I-1 définition.....	11
I-2 Historique du tourisme	12
I-3 Les différents types de tourisme	14
I-4 Importance du tourisme	16
I-5 Le tourisme et l'économie, la société et l'environnement	17
Chapitre II : Le développement durable.....	21
II-1 Le développement durable	21
II- 2 Historique du concept	22
II-3 Principes et objectifs	23
II-4 L'agenda 21 du développement durable	25
Chapitre III Le tourisme durable	27
III-1 Historique	27
III-2 Principes et objectifs	28
III-3 Les politiques touristiques et outils d'aménagement	29

III-4 Du tourisme durable à l'écotourisme	30
Chapitre IV Ecotourisme	32
IV-1 Historique du concept	32
IV-2 Définition de l'écotourisme	33
IV-3 Apparition de l'écotourisme	33
IV-4 Caractéristiques de l'écotourisme.....	34
IV-5 Tourisme durable ou écotourisme.....	35
IV-6 Les principes de l'écotourisme	36
IV-7 Les grandes destinations écotouristique	37
Conclusion	39

Deuxième Partie : Tourisme en Algérie

Introduction	40
Chapitre 1 : le tourisme en Algérie	41
I – Le potentiel touristique en Algérie	41
II – le patrimoine culturel, historique et religieu.....	44
III- les infrastructures de base.....	44
Chapitre 2 : la politique touristique en Algérie	46
1- Actions touristiques en Algérie	46
2-Capacités touristiques héritées à l'indépendance.....	46
3-Réalisations de nature touristique entre 1962 et 1966.....	47
4- Formulation de la politique touristique en Algérie.....	48
5-les programmes de développement touristiques.....	50
6-les principes fondamentaux de la politique touristiques Algériennes.....	52
Chapitre 3 : Cadre législatif.....	56
Chapitre 4 : la destination Algérie.....	59
1-Présentation de l'activité touristique en Algérie.....	66
2-les zones d'expansions touristiques.....	68

Conclusion.....	77
------------------------	-----------

Troisième Partie :Etude de cas- l'écotourisme dans la commune de Chetaibi

Chapitre I : Etude analytique des potentiels touristiques naturels.....	81
I-Présentation de la commune de Chetaibi.....	81
I-1 Situation géographique et délimitation	
I-2 Présentation de la commune dans son contexte urbain et régional	81
I-3 Aperçu historique	83
I-4 Analyse du milieu physique de la commune	85
I-5 Approche environnementale et ressources	94
I-6 Les sites naturels et potentialités touristiques.....	97
Chapitre II : Etude analytique des potentiels humains et techniques	99
II-1 Le potentiel humain	99
II-2 Le potentiel technique	102
Conclusion de l'étude analytique de la commune de Chetaibi.....	114
Chapitre III : Présentations des résultats de l'enquête	115
1- Les habitants de la commune	115
2- Les touristes	126
3- Les collectivités locales	136
Conclusion.....	137
Conclusion générale	139

Bibliographie

Liste des images

Liste des tableaux

Liste des graphiques

Liste des schémas

Annexe

INTRODUCTION GENERALE

Réflexion de départ

Beaucoup de chercheurs s'interrogent sur la nature de la dynamique touristique et sur l'impact qu'elle cause aux environnements de montagne, de littoral et sur les espaces urbains dans le cadre de tourisme durable. L'idée de ce travail naît du fait que la commune de Chetaibi dispose de beaucoup d'atouts, un espace naturel riche, entre montagne, littoral, et l'enjeu de la société ; et là on peut se poser la question « quelles chances pour le tourisme durable ou écotourisme dans cette commune ? » et veut justement traiter cette question dans l'espace – commune de Chetaibi- ; ce cadre d'étude nous permet de rencontrer la plupart des questions relatives au tourisme durable. et ceci vient après étude du cadre géographique de cette commune, la population, la situation économique, environnemental ; ainsi que l'étude des ressources et potentialités touristiques de cette espace.

Il s'agit de mettre en évidence la situation particulière de cette commune, -un espace riche-, donc un espace touristique intéressant par la diversité de l'offre touristique qu'elle supporte (commune de Chetaibi) ; et là aussi on se pose des questions ; Comment se caractérise un tourisme intégré et durable économiquement, socialement, environnementalement, et ceci à court, moyen et long terme ?

Quelles sont les principales ressources de cet espace ?

Quelles sont les principales politiques touristiques actuelles ?

Quelles chances pour le tourisme durable dans cette commune?

L'Offres touristiques et l'empreinte des pouvoirs publics?

Comment entrer dans une dynamique touristique durable dans la commune ?

1. CONTEXTE ET MOTIVATION DE LA RECHERCHE

1.1. Sujet :

Dans la recherche universelle entreprise en vue de l'établissement d'un nouvel ordre économique international, le tourisme représente une source considérable de revenus en termes de rentrée de devise et de création d'emplois ; ainsi qu'il représente des enjeux énormes :

- Au niveau environnemental : le paysage est sa matière première ; sa préservation est donc essentielle.
- Au niveau économique : le tourisme est une grande industrie.
- Au niveau social : le tourisme est générateur de nombreux emplois directs (hébergement, restauration...), ou indirectes (construction, architecture, banque...).

Le tourisme est appelé à devenir au début de ce millénaire la première activité économique à l'échelle mondiale, il est capable dans les conditions appropriées (dans le cadre de durabilité) de jouer le rôle positif d'équilibre, de coopération, de compréhension mutuelle et de solidarité entre tous les peuples du monde ; car étant une partie intégrante de la vie sociale, politique et culturelle contemporaine, il traduit une volonté d'épanouissement physique de l'homme, et cela grâce aux ressources dont dispose certains sites.

Le tourisme est transformé en produit de grande consommation ; le tourisme de masse, qui à bouleversé beaucoup les vertus pacificatrices espérées (664 millions de touristes en 1999, 1 milliard en 2010, une des plus grosses industries mondiales...) source revue alternative économique Juillet-Aout 2010).

Quelques effets les plus directes du tourisme de masse ;⁽¹⁾

Dégâts environnementaux locaux et mondiaux ; En 2025, la moitié de la destruction annuelle de la couche d'ozone sera causée par les transports aériens ... Un cour de golf moyen en Thaïlande à besoin d'une tonne et demi de fertilisants et produits chimiques de toutes sortes par an, et use autant d'eau que 60 000 habitants locaux...Aux Philippines et aux Maldives, le dynamitage des coraux pour la construction d'hôtels a gravement endommagé les barrières de corail et fragilisée l'industrie locale du poisson.

(1) <http://www.voyageons-autrement.com/>

Perte de l'identité culturelle ; à Hawaï, des lieux d'inhumation ont été détruits afin de construire des complexes touristiques. En Afrique de l'Est, la tribu des Massai à été déplacé de son territoire d'origine pour favoriser les safaris touristiques...

Peu de transferts de compétences : l'industrie touristique se targue à juste titre de générer des emplois. Cependant les embauches locales sont réservées aux « petites mains », les cadres étrangers remplissant les fonctions les plus qualifiées...

Pois et influences négatives du tourisme, par rapport aux autres activités économiques ; à Djerba, dans le Sud de la Tunisie, les constructions d'hôtels ont rapidement faits reculer les terres agricoles et les jardins au point que l'île produit désormais moins de 10% de ses besoins alimentaires (Source revue alternative économiques Juillet-Aout 2010).⁽¹⁾

Devant ce constat, des volontés se sont élevées depuis quelques années, pour proposer un tourisme différent. Ainsi est né l'écotourisme...

L'écotourisme c'est quoi ?⁽²⁾

La notion d'écotourisme fut définie pour la première fois en 1983 par le Mexicain Héctor Ceballos-Lascurain* (directeur de la commission écotourisme de l'UICN – Union internationale pour la conservation de la nature-). Ce fut d'abord un concept crée pour décrire un voyage de découverte dans une nature préservée, avec l'accent mis sur l'éducation et la sensibilisation au milieu.

L'énoncé évolua par la suite pour intégrer la minimisation des impacts sociaux et économiques du voyage sur le pays traversé.

« L'écotourisme c'est l'art de voyager en ayant pour idée maîtresse la rencontre de l'autre, la compréhension et le respect de son mode de vie, avec le souci constant de perturber le moins possible l'écosystème social et économique local » ;

Donc, s'orienter vers un tourisme durable semble la solution aux problèmes actuels et futures des destinations touristiques, encore faut-il savoir d'une part ce qu'est réellement un tourisme durable ou écotourisme, et d'autre part comment s'y prendre pour adapter les principes de durabilité à chaque contexte particulier ?

(1) <http://www.voyageons-autrement.com/>

(2) <http://www.lejournaldelecotourisme.com/>

1.2. Choix du thème et objectif :

- Nos motivations pour le choix du thème d'écotourisme découlent de plusieurs raisons ;
- Par ce que le sujet est nouveau au niveau international que national.
 - La rareté des recherches dans le domaine du tourisme durable et écotourisme.
 - Pour l'importance environnementale, économique, et sociale ainsi que culturelle.
 - Aussi l'écotourisme est devenu une nécessité dans la plupart des pays du monde.
 - La situation du tourisme en Algérie d'une manière générale et dans la commune de Chetaibi en particulier, vue la richesse du site naturelle qui est encore vierge,
 - Sensibiliser les collectivités locales et les citoyens au développement durable et au respect de l'environnement naturel.
 - Apprendre à déguster la nature, le paysage, et l'architecture.
 - Développer les sens vers le respect de l'environnement naturel.
 - Chercher à diminuer l'empreinte écologique et minimiser l'impact anthropologique sur la nature.
 - Exploiter les richesses naturelles et investir par le biais de la nature pour servir la société, et l'économie.

Alors, pour toutes ces raisons, on a voulu attirer l'attention vers un tourisme responsable en vue de la sauvegarde de nos sites naturelles, et de ne pas perturber l'écosystème ;

Etant encore relativement peu connu au plan touristique international, la ville de Chetaibi constitue une « destination nouvelle » pour le tourisme national, vu qu'il y a ces dernières années un flux important vers cette ville ; il faut dire aussi que dans la politique nationale du tourisme mise en œuvre en Algérie, la question de **la sauvegarde, de la protection** des ressources naturelles et du patrimoine culturel occupe une place importante dans la stratégie de mise en valeur des ressources et potentialités touristiques (lois et décrets spécifiques pour l'utilisation et la gestion des plages et des zones d'expansion touristiques..), mais il faut voir son application en réalité.

L'objectif de ce travail est ;

-D'exploiter la commune de Chetaibi, en termes de potentialités et offres touristiques dans le cadre du tourisme durable,

-Comment gérer le développement du tourisme dans la commune de Chetaibi, on minimisant les impacts négatifs sur le territoire et la population locale, c'est-à-dire développer un tourisme intégré et durable, et ceux sans compromettre à l'avenir des générations futures.

2 –Problématique

L'Algérie est un pays connu par sa situation. En prenant la ville de Chetaibi comme exemple, vue ce que dispose cette dernière de potentialités touristiques, richesse écologique (faune et flore), une baie classée parmi les plus belles du monde, les plages à sable fin, des sites archéologiques,.....

Ainsi et hélas, malgré toutes ces potentialités, il se trouve que toutes ces richesses sont laissées à l'état vierge, ou bien, ne sont pas convenablement exploitées par le secteur touristique, ce qui explique ce tourisme anarchique et ce pour différentes causes.....

A cet effet, la problématique de l'écotourisme se pose par les questions suivantes :

-Comment peut-on faire en sorte que la ville de Chetaibi devienne un pôle d'attraction touristique dans le cadre d'écotourisme ?

-Comment améliorer et mettre en valeur les potentialités touristiques existantes ?

-Est-ce que les différents instruments d'aménagement et d'urbanisme, prennent en considération le principe de durabilité dans les projets touristiques?

-Est-ce que l'environnement, et la société locale, aident et participent à mettre en place un écotourisme dans la ville de Chetaibi?

- La législation algérienne est satisfaisante et globale pour imposer un écotourisme en Algérie ?

3- Hypothèses

Le contexte et les questionnements présentés ci-dessus nous conduisent à émettre des hypothèses sur lesquelles la présente recherche est constituée.

La première hypothèse : Urbanisme.

-Les instruments d'aménagement et d'urbanisme ne prennent pas en considération les principes d'écotourisme, ce qui a laissé un impact négatif sur les projets touristiques en Algérie, et comme on a pris la commune de Chetaibi comme cas d'étude, on va prendre en compte le PDAU, et le POS (instruments d'urbanisme faits sur cette commune), pour démontrer cette hypothèse.

La deuxième hypothèse : lois et législations.

-La législation Algérienne n'était pas satisfaisante quantitativement et qualitativement dans la gestion touristique pour qu'il y est un tourisme durable.

4- Méthodologie

La méthodologie d'étude prévoit une analyse documentaire, un support analytique statistique, une analyse sur le terrain et une série d'entretien pour compléter les sources disponibles.

Alors pour plus de détail ; voilà l'ensemble de techniques utilisées

1 / l'observation : la technique de l'observation aide à rassembler certaines informations sur les comportements individuelles et collectives, aussi, différents phénomènes du quotidien, que le questionnaire ou la rencontre ou les documents, ne peuvent cerner. Alors vient le rôle de l'observation pour compléter les autres techniques

2 / la documentation : en plus des techniques précédentes, utilisées comme moyen de collecte d'informations concrètes, nous avons basées aussi sur des documentations tel que ; des livres sur le sujet (développement durable, tourisme, tourisme durable, écotourisme), recherches universitaires (mémoires de fin d'études, thèses de magistère...), des revus,...des statistiques et des rapports, et l'internet.

En plus des études faites sur la région d'étude, PDAU, et POS de la commune de Chetaibi.

3/ l'entretien : on a utilisé cette technique d'entretien avec certains responsables des autorités publiques qui ont une relation directes avec la commune de Chetaibi, et une relation avec le tourisme ; comme l'APC de Chetaibi, Daïra de Chetaibi, direction du tourisme, direction de l'urbanisme et de la construction, DPAT....

4 / l'enquête par le questionnaire: c'est un outil technique très fiable, qui aide d'une façon particulière à rassembler les informations du terrain d'étude ; l'enquête a été orientée en deux grands axes :

- Le premier axe ; contient des informations générales et individuelles sur la population.
- Rassembler toutes les questions pouvant analyser la situation du tourisme dans la commune de Chetaibi.

2/1 L'échantillonnage

La sélection de l'échantillon d'étude s'est faite par une méthode non probabiliste.

- Pour l'échantillon des habitants de la commune Chetaibi, nous avons enquêté 10% de nombre total des ménages. Nous avons distribué 400 questionnaires et nous avons récupéré 300copies ;
- Et pour l'échantillon des touristes, nous avons distribué 200 copies et nous avons récupéré 134 copies.

2/2Le traitement des données

La constitution de bases de données géographiques sur les projets et activités touristiques dans la commune de Chetaibi a pour objectifs de percevoir les effets d'un tourisme anarchique sur la population, l'environnement, et l'économie,

Le matériel informatique utilisé dans cette étude s'agit de : Access, Excel, Word et Auto CAD.

Les analyses statistiques permettent en évidence les principales caractéristiques au territoire considéré et de fournir une base analytique solide pour des sujets spécifiques. Les variables se concentrent en particulier sur les aspects d'utilisation du sol. De la démographie et du tourisme, se focalisant aussi sur leur évolution dans le territoire considéré.

Les difficultés rencontrées sur terrain

De nombreuses difficultés nous ont rencontrés dans notre recherche ;

Il faut dire que sur terrain, on a rencontré beaucoup de contraintes dans notre travail : problème d'insécurité, la mentalité des riverains et des estivants qui ne savent pas ce que « un questionnaire et une enquête.. ».

L'indisponibilité de données statistiques ou des chiffres pouvant indiquer le flux touristiques vers la commune de Chetaibi.

5. PLAN DE TRAVAIL

Nous avons pu restructurer notre travail qui est composée de trois parties, restructurées comme suit:

PREMIERE PARTIE : ETUDE CONCEPTUELLE

Cette partie comprend quatre chapitres :

Chapitre I : Généralités sur le tourisme

Quelques définitions des mots clés et des concepts sont introduites, afin d'acquérir des notions de base que nous allons les utiliser dans notre mémoire.

Chapitre II : Le développement durable

Dans ce chapitre nous allons présenter, de l'historique du concept, ainsi que les principes et les objectifs du développement durable,

Chapitre III : Le tourisme durable

Nous allons présenter l'historique du concept, son évolution, les principes et les objectifs du tourisme durable.

Chapitre IV : L'écotourisme

De l'apparition du concept a son évolution, ainsi que les principes et les objectifs, et quelques destinations écotouristique dans le monde...

DEUXIEME PARTIE : LE TOURISME EN ALGERIE

Cette partie comprend trois chapitres :

Chapitre 01 : Le potentiel touristique en Algérie

Dans ce chapitre nous allons présenter le potentiel naturel en Algérie, le patrimoine culturel et historique, les infrastructures de base, puis dans

Le second chapitre la formulation de la politique touristique en Algérie, pour pouvoir comprendre l'évolution du tourisme en Algérie.

Chapitre 03 ; le côté législatif

Chapitre 04 destination Algérie

Les programmes et les schémas directeurs du tourisme et les objectifs, et présentation de quelques chiffres de l'activité touristique. Un aperçu sur les ZET.

TROISIEME PARTIE : ETUDE DE CAS/ L'ECOTOURISME DANS LA COMMUNE DE CHETAIBI

Cette dernière partie comprend deux chapitres

Chapitre 01 : Etude analytique des potentiels touristiques naturels

Présentation de la commune de Chetaibi, historique, situation physique et socio-économique.

Les sites naturels et les potentialités touristiques (richesse touristique de cette commune) ainsi que les ressources maritimes, minières,

Chapitre 02 : étude analytique des potentiels touristiques humains et techniques.

Ce chapitre est une présentation de la population, les équipements et l'infrastructure.

Une analyse de la situation du tourisme dans la commune de Chetaibi par la méthode de l'enquête sur terrain.

Chapitre 02 : présentations des résultats de l'enquête

Dans ce chapitre les résultats de l'étude sont introduites et discutés.

CONCLUSION GENERALE

**PREMIERE PARTIE: ETUDE
CONCEPTUELLE**

INTRODUCTION

Depuis le début des années 60, le tourisme est devenu un phénomène mondial, source de développement économique pour de nombreux pays, en particulier autour de la méditerranée. Mais l'expansion très forte de l'activité touristique traditionnelle a rapidement fait apparaître un ensemble d'effets négatifs sur l'environnement et la société.

La nécessité de réconcilier développement économique et social, protection de l'environnement et conservation des ressources naturelles a émergé graduellement dans les années 70 et 80. La définition du concept « développement durable », c'est-à-dire celui qui « *satisfait les nécessités actuelles sans compromettre la capacité des générations futures pour satisfaire leurs propres nécessités* »⁽¹⁾, est issu de cette prise de conscience progressive. En 1992 à Rio, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement conforte le concept de développement durable et adopte notamment un programme détaillé pour sa mise en œuvre (Agenda21).

Dans le domaine du tourisme, sera ensuite élaboré l'Agenda 21 pour les transports et l'industrie du tourisme. Trois ans plus tard, s'est tenue la première Conférence Mondiale sur le Tourisme Durable (WCST). Elle donna lieu à rédaction d'une Charte du Tourisme durable dont l'article premier précise que : « *Le développement touristique doit reposer sur des critères de durabilité ; il doit être supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales* ».

C'est ainsi que des volontés se sont élevées depuis quelques années pour proposer un tourisme différents, un tourisme responsable. Ainsi, est né l'écotourisme.

Suite a cet aperçu, nous allons voire dans cette partie, des généralités, des définitions et les rapports entre les concepts essentiels dans cette thèse.

⁽¹⁾Sommet Mondial du Développement Durable. Johannesburg. 2002. Rapport national Algérie

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LE TOURISME

I-1 DEFINITION :

Le terme *Tourisme* vient de l'anglais « tourism » qui est lui-même dérivé du français « tour » qui est l'action de voyager pour son agrément¹. (1992) confirme que le mot *tourisme* a commencé à être employé au XIX^{ème} siècle pour désigner d'abord le voyage des jeunes aristocrates anglais qui, par plaisir et agrément effectuent le "grand tour" de la France pour compléter leur éducation et la culture dans leur milieu d'origine. Cette définition du *tourisme* est trop spécifique et donc restrictive, elle ne nous permet pas de saisir le tourisme comme un phénomène de société.

HUNZIKER et KRAPF (1942) ont donné une définition scientifique du *tourisme* qui serait « un ensemble de relations et de faits constitués par le déplacement et le séjour de personnes hors de leurs lieux de résidence habituelle, pour autant que ce séjour et ce déplacement ne soient pas motivés par une activité lucrative quelconque. L'Organisation des Nations Unies (1986) a adopté une définition du tourisme en la différenciant de celles du visiteur et de l'excursionniste :

Est touriste, tout visiteur temporaire séjournant au moins vingt quatre heures dans le pays visité et dont les motifs du voyage peuvent être groupés en :

- loisirs (agrément, vacances, santé, études, religion et sports);
- affaires (familles, missions, réunions etc.)

Est touriste, toute personne qui se rend dans un pays autre que celui où elle a son lieu de résidence habituelle pour toute autre raison que celle d'y exercer une profession.

Est excursionniste, tout visiteur temporaire dont le séjour dans le pays visité ne dépasse pas vingt quatre heures et ne comporte donc pas de nuitée. ⁽¹⁾

Le tourisme a connu une multitude de définitions relatives et variables selon le temps et le lieu, donc difficile à définir d'une manière précise car il existe une diversité de définition dont on a choisi celle de :

(1) : Le tourisme : un phénomène économique, notes et études documentaires, Paris, collection Documentation Française, 1986.

[Action de voyager, de visiter un lieu pour son plaisir. Ensemble des activités, des techniques mises en œuvre pour les voyages et les séjours d'agrément.]

Le petit Larousse illustré 2006

[Le tourisme est l'expression d'une mobilité humaine et sociale fondée sur un excédent budgétaire susceptible d'être consacré au temps libre passé à l'extérieur de la résidence principale, il implique au moins un déplacement]

Encyclopedia Universalize 9^{ème} édition

[Le tourisme : ensemble des activités liées au déplacement des personnes sur une certaine distance dans le cadre d'une activité de loisir]

Encyclopédie Encarta 2009

[Les activités des personnes qui se déplacent dans un lieu situé en dehors de leur lieu d'environnement habituel pour une durée inférieure à une limite donnée et dont le motif principal est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité]

Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)

I.2 HISTORIQUE DU TOURISME⁽¹⁾

Le « tourisme » trouve conjointement ses origines dans la pratique du « tour » (itinéraire plus ou moins initiatique) et dans celle d'une forme de villégiature créée par les aristocrates anglais du 18^{ème} siècle et réappropriée par les nouvelles classes dirigeantes du 19^{ème} siècle.

Réservé jusque-là à une élite, le tourisme contemporain a pris forme dans la Révolution Industrielle : le rapport au temps et à l'espace est alors modifié par l'organisation du travail industriel (contrôle du temps de travail et concentration de la force ouvrière dans un milieu unique de production) et les luttes sociales aboutissent à un dégagement d'un « temps hors travail ».

(1) Sylvie. Rudaz (2006) : *impacts du tourisme sur le territoire et la population : évaluation de la durabilité touristique. Cas de Val d'Hérens*. DESS en étude urbaine. Faculté des géosciences et de l'environnement. Université de Lausanne .Suisse

A partir de la fin de la deuxième guerre mondiale, les pratiques touristiques occupent ainsi, en Occident, de plus en plus ces « temps libres ». L'abaissement de temps de travail, l'accroissement des revenus et du niveau de vie pour un plus grand nombre d'acteurs sociaux ou encore la modernisation des techniques et les progrès technologiques sont autant de facteurs qui ont favorisé le développement de ce secteur.

Le tourisme en sens moderne, ne s'est pas développé avant le XIX siècle ; il représente de nos jours la majeure partie de l'industrie touristique dans les pays développés.

Le début de l'industrialisation du tourisme fut une invention britannique au XIX siècle, avec notamment la création de la première agence de voyage par Thomas Cook, cela répondait aux besoins croissants de déplacement, pour toutes sortes de motifs, des Britanniques dont le pays fut le premier pays européen à s'industrialiser.

Dans un premier temps, seuls les propriétaires des moyens de production, des usines, les commerçants et la nouvelle classe moyenne bénéficièrent de temps libre, mais aussi d'envies accrues de voyages, par exemple visiter les expositions universelles (la première exposition universelle a eu lieu à Londres en 1851, et draine plusieurs millions de visiteurs).

Le tourisme se diversifie au cours du XIX siècle : voyage d'agrément, voyage d'affaire, thermalisme, recherche du soleil à la froide saison, notamment pour soigner la tuberculose, fléau de l'époque. D'autre part ce sont des touristes britanniques qui inventèrent les sports d'hiver en Suisse dans le village de Zermatt. Avant l'arrivée des premiers touristes, les villageois de Zermatt considéraient simplement que leur long hiver enneigé était une période pendant laquelle la meilleure chose à faire était de rester à l'abri du froid et de fabriquer des horloges et d'autres objets artisanaux.

Ces éléments ont ainsi entraîné « une croissance et une diversification de l'offre touristique et une explosion de la mobilité des demandeurs de tourisme et de loisirs, mais aussi certaines mutations spatiales ».

I.3 LES DIFFERENTS TYPES DE TOURISME

1.3.1 LE TOURISME SOCIAL

Ce type de tourisme a pour but de permettre l'accès de tous aux vacances, en particulier pour les personnes à revenus modestes. Développé principalement en France et en Belgique, il est porté depuis le début du XXe siècle par des acteurs associatifs (ou coopératifs et mutualistes), notamment regroupés en France au sein de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT).

1.3.2 LE TOURISME SOLIDAIRE/ TOURISME EQUITABLE

Le tourisme solidaire a vu le jour au lendemain de la décolonisation, porté par les voyageurs du Nord conscients des dégâts causés par le tourisme au Sud. Des actions de solidarité concrètes sont mises en place, des projets touristiques qui sont en même temps de véritables projets de développement local : leurs ressources sont reversées en grande partie aux populations locales. Idéalement, ces projets sont gérés par celles-ci.

1.3.3 LE TOURISME ETHIQUE / TOURISME RESPONSABLE

Le tourisme responsable part de l'idée de développer des pratiques socialement et écologiquement plus respectueuses au sein des acteurs traditionnels du tourisme, tour-opérateur, hôtels etc....

1.3.4 ECOTOURISME

L'écotourisme est un tourisme axé sur la recherche du contact avec la nature (observation de la faune et de la flore, randonnées, etc...) et les cultures traditionnelles. Il cherche à restreindre ses retombées sur l'environnement naturel et socioculturel.

1.3.5 LE TOURISME RURAL

C'est un mode d'hébergements diffus des populations accueillies en zone rurale. Il est apparu dans les années 70 en réaction à la construction des grandes concentrations touristiques. Il est représenté en France par la Conférence permanente du tourisme rurale (CPTR).

1.3.6 LE TOURISME DURABLE

Concept notamment repris par l'Organisation Mondiale du Tourisme, a pour but, comme le développement durable, d'être à la fois un outil économique, social et écologique. Plus précisément, il s'agit de prendre en compte les écosystèmes et les populations locales, en développant leur économie, etc....

1.3.7 LE TOURISME D'AFFAIRE

Ce type de tourisme a un intérêt professionnel, technique ou scientifique, il se pratique en toute saison dans le cadre de : missions, congrès, séminaires, foires, salons ou d'exposition et autres meetings.

1.3.8 LE TOURISME CULTUREL

- Voyager dans le but de visiter des édifices culturels, la recherche de l'art et de nouvelle technique ;
- Tourisme religieux : comme par exemple la visite des mosquées faire le pèlerinage (Meka, El Medina).

1.3.9 LE TOURISME DE LOISIRS ET DE DETENTE :

Toute activité de détente pratiquée par les touristes pendant leur séjour dans les sites touristiques ou établissements touristiques tels que les parcs de loisirs et d'attractions, les sites montagneux et les édifices culturels et sportifs.

I.4 IMPORTANCE DU TOURISME :

Le tourisme, plus qu'un phénomène, est devenu une industrie qu'aucun pays sur la planète ne peut négliger, ce dernier fait aujourd'hui de nombreuses recherches dans le champ des sciences sociales. Quelle que soit la discipline (histoire, sociologie, anthropologie ou géographie), le tourisme n'est plus seulement appréhendé en terme de flux, de coûts, d'apport ou d'impacts économiques, environnemental ou social,.. Mais bien comme un système complexe qui doit être observé sous des angles différents et complémentaires. .

Le tourisme joue un rôle très important dans les différents secteurs ⁽¹⁾ ;

Economique

- Augmenter les ressources monétaires ;
- Permettre la création d'emploi :(01 lit d'hôtel/0.5 emploi) ;
- Développement régional (décentralisation) ;
- Favorise un aménagement de territoire plus équilibré

Social

- Permet d'avoir des échanges culturels entre les individus ;
- Permet de s'évader d'un environnement stressant exigeant et pollué.

Politique

- Création d'un mouvement d'affaire intense entre les pays ;
- Favorise la connaissance des pays aux étrangers et leur donne une importance au niveau internationale.

Culturel

- Découverte des nouveaux horizons culturels, historique et traditions des pays et des peuples ;
- La mise en valeur des potentialités du pays en matière de patrimoine historique et architectural.

I.5 LE TOURISME ET L'ECONOMIE, LA SOCIETE ET L'ENVIRONNEMENT

Le tourisme est un échange entre des touristes temporaires et des habitants sédentaires. Cette rencontre n'est pas fortuite :

Elle a des répercussions sur le milieu d'accueil, tant au niveau économique (services, équipements et installations), social (services) que naturel (paysage, environnement).

Ses effets peuvent s'analyser sous deux aspects opposés mais à la fois indissociables : les atouts – tourisme vu comme un développement - et les désagréments – tourisme vu comme une activité destructrice.

Les tableaux ci-dessous illustrent quelques-unes des répercussions dues au tourisme.

Tableau 1 : Les avantages et les inconvénients de l'activité touristique sur la société

SOCIETE	
Avantages	Inconvénients
Maintien et création d'emplois, garant d'une économie de survie des populations de montagne	Emplois saisonniers, difficulté à assurer une survie Permanente
	Souvent les habitants n'ont pas la formation nécessaire et ne peuvent obtenir les emplois intéressants
	Exigences croissantes concernant les ressources peuvent être à l'origine de la perte d'emplois dans les secteurs traditionnels (agriculture)
Apports de recettes améliore les conditions de vie des populations locales (meilleures conditions de transport, d'habitat)	Résidents ne profitent pas toujours des aménagements Touristiques
Quantité plus importante d'équipements au bénéfice des populations locales grâce au tourisme	Résidents doivent supporter les coûts (des infrastructures) et hausse du coût de la vie, menace de leur qualité de vie

Lieu d'apprentissage, de rencontre et d'échange culturel	Rupture de vie sociale si disproportion numérique entre les habitants et les touristes
Large échange d'idées et de culture, bénéfique au bon développement de l'être humain	Forme d'appropriation du territoire par les touristes (souvent touristes s'installent à distance des localités préexistantes)
Renforcement du sentiment d'identité et d'appartenance de la population locale ; peut permettre à servir de déclencheur pour l'inciter à un engagement actif dans l'aménagement et la gestion de son espace	Sentiment de mal-être face à une « tourification » des lieux (réorganisation spatiale et structurelle selon une logique fonctionnelle nouvelle). L'espace de vie des uns est le terrain de jeu des autres
Ouverture des zones périphériques permet un certain rééquilibrage avec les centres urbains, comblant une partie des disparités régionales	Tourisme oppose des blocages à l'établissement de jeunes : cherté du foncier et de l'immobilier, lourdeur fiscale,...
	Accroissement des disparités entre une population à majorité citadine et la population locale (passage d'une économie rurale à une économie touristique)

Source : Sylvie. Rudaz (2006) : *impacts du tourisme sur le territoire et la population : évaluation de la durabilité touristique. Cas de Val d'Hérens*. DESS en étude urbaine. Faculté des géosciences et de l'environnement. Université de Lausanne .Suisse

Tableau 2: Les avantages et les inconvénients de l'activité touristique sur l'environnement

ENVIRONNEMENT	
Avantages	Inconvénients
Entretien des territoires, maintien d'un patrimoine	Détérioration des sites si sur fréquentation
	Paysage (nature et culture) comme principal objet de consommation. Lorsque la morphologie du terrain est changée, le paysage est difficilement restructurable (infrastructures)
Dans certains cas, le tourisme agit comme puissant facteur de prise de conscience d'un environnement de qualité car pas de tourisme de qualité sans espace de qualité	Préjudice à la faune (dérangement en hiver) et flore (artificialisation du sol et des pratiques touristiques intensives), diminution de la biodiversité au profit des zones à bâtir et à aménager, accès routiers et pédestres
Touristes rendent possible le financement de programmes de restauration et de conservation des monuments et sites (préservation du patrimoine naturel et bâti), ainsi que par la rentabilité locative des terres	Utilisation inadéquate des ressources. Cet épuisement des ressources naturelles est souvent hors taxes, puisque les coûts environnementaux ne sont pas inclus dans les tarifs touristiques
	Utilisation économique de la générosité de la nature et des ressources non renouvelables (eau, sources, ...)
	Ressource eau : rythme saisonnier (usage privé, piscine, canons à neige)
Sensibilisation des adhérents à l'importance de la préservation du milieu naturel et bâti (changement de perception des touristes)	Pollution atmosphérique et sonore (véhicules privés, plus de 50% des déplacements, et par là des émissions, proviennent du tourisme)
Soutien à l'agriculture et à l'aménagement du paysage (entretien du paysage traditionnel)	Architecture des zones de vacances peut révéler une fracture entre le patrimoine construit existant et les nouvelles constructions dont l'intégration est plus difficile

Source : Sylvie. Rudaz (2006) : *impacts du tourisme sur le territoire et la population : évaluation de la durabilité touristique. Cas de Val d'Hérens*. DESS en étude urbaine. Faculté des géosciences et de l'environnement. Université de Lausanne .Suisse

Tableau 3: Les avantages et les inconvénients de l'activité touristique sur l'économie

ECONOMIE	
Avantages	Inconvénients
Nouvelles rentrées financières à gérer pour en tirer un profit (recettes brutes et fiscales)	Engagement financier à long terme (infrastructures, équipements)
Comble le déficit financier par rapport aux centres urbains industrialisés	Une partie importante des recettes est acquise aux voyageurs dont les centrales se trouvent ailleurs
Revalorisation de l'immobilier	Parfois inflation du prix des terrains et des constructions
Offre de nouvelles opportunités aux agriculteurs en leur permettant d'écouler et/ou diversifier leur production	
Création d'emplois dans des espaces géographiques peu favorisés	Création d'emplois saisonniers et précaires, dépendants de facteurs conjoncturels (météo)
Contribution au maintien des services de proximité (magasin d'alimentation, restaurant,...)	Manque de rentabilité pour les employés par des salaires trop bas
Attractivité pour les investisseurs	Forte variabilité des flux économiques (surdimensionnement pendant l'entre saison)
	Création d'infrastructures disproportionnées, sous utilisées, non rentables, engendrant des dettes pour la communauté

Sylvie. Rudaz (2006) : *impacts du tourisme sur le territoire et la population : évaluation de la durabilité touristique. Cas de Val d'Hérens*. DESS en étude urbaine. Faculté des géosciences et de l'environnement. Université de Lausanne .Suisse

CHAPITRE II : DEVELOPPEMENT DURABLE

II.1 LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le « développement durable » (ou développement soutenable) est, selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le Rapport Brundtland:

« Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de " besoins ", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Autrement dit, il s'agit, en s'appuyant sur des valeurs (responsabilité, participation et partage, débat, partenariat, innovation, pérennité, réversibilité, précaution et prévention et solidarité ; sociale, géographique et transgénérationnelle) d'affirmer une approche double et conjointe :

1. **Dans l'espace** : chaque habitant de cette Terre a le même droit humain aux ressources de la Terre ;
2. **Dans le temps** : nous avons le droit d'utiliser les ressources de la Terre mais le devoir d'en assurer la pérennité pour les générations à venir.

Des écologistes et autres personnalités de divers bords politiques considèrent le terme « développement durable » comme un oxymore, certains préférant le qualificatif de soutenable à celui de durable.

II.2. HISTORIQUE DU CONCEPT

Au cours des dernières décennies, on a reconnu, à l'échelle planétaire, que la Terre ne peut soutenir indéfiniment les activités humaines qui caractérisent actuellement notre mode de vie. Les sommets de la terre sont l'occasion, pour les dirigeants mondiaux, de se réunir afin de débattre des problèmes liés à l'environnement et au développement et d'y trouver des solutions.

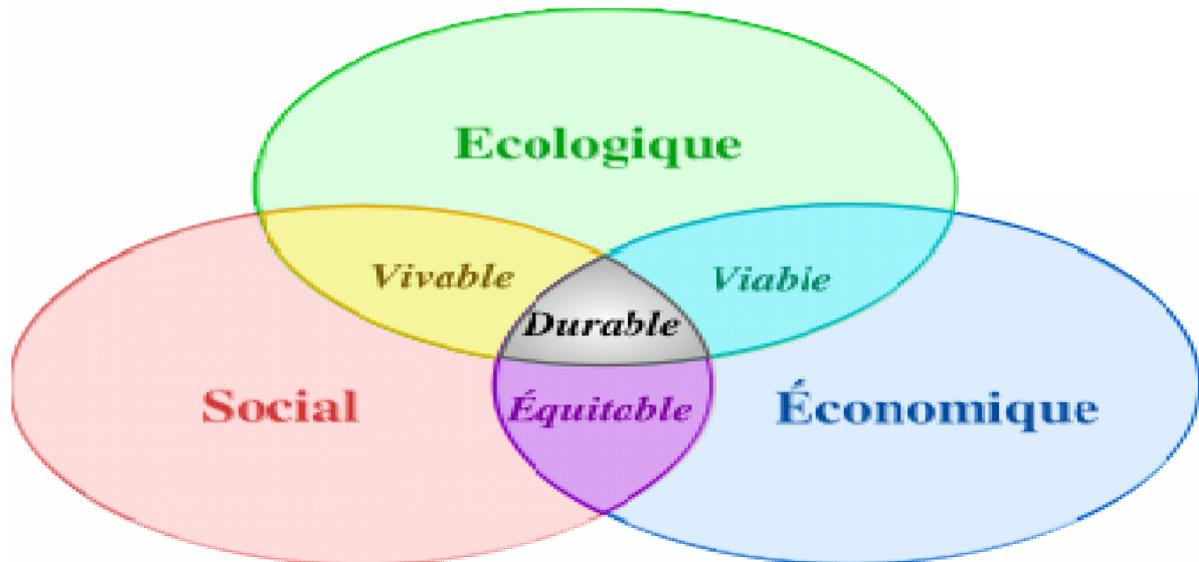
- ✍ **1968** : création du Club de Rome regroupant quelques personnalités occupant des postes relativement importants dans leurs pays respectifs et souhaitant que la recherche s'empare du problème de l'évolution du monde pris dans sa globalité pour tenter de cerner les limites de la croissance.
- ✍ **1972** : le Club de Rome publie le rapport *Halte à la croissance ?*, ou *Les limites de la croissance*, le titre original étant *The limits to growth*, rédigé à sa demande par une équipe de chercheurs du Massachusetts Institute of Technology. Ce premier rapport donne les résultats de simulations informatiques, par le modèle DYNAMO de Jay Forrester sur l'évolution de la population humaine en fonction de l'exploitation des ressources naturelles, avec des projections jusqu'en 2100. Il en ressort que la poursuite de la croissance économique entraînera au cours du XXI^e siècle une chute brutale des populations à cause de la pollution, de l'appauvrissement des sols cultivables et de la raréfaction des ressources énergétiques. Le modèle n'est cependant pas encore à ce stade sectorisé par régions comme il le sera ensuite.
- ✍ **La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (CNUE)** s'est tenue en 1972 à Stockholm (Suède), c'est le premier sommet de la terre. Elle a soulevé pour la première fois des questions liées à l'écologie et au développement durable, et les interactions entre écologie et économie, le développement des pays du Sud et du Nord. Les participants ont adopté une déclaration de 26 principes et un vaste plan d'action pour lutter contre la pollution. Cette conférence est donc considérée comme le premier Sommet de la Terre. A cette époque, les dirigeants mondiaux s'engagent à se rencontrer tous les dix ans afin de débattre des problèmes liés à l'environnement et au développement durable.
- ✍ **1980** : L'Union internationale pour la conservation de la nature publie un rapport intitulé *La stratégie mondiale pour la conservation* où apparaît pour la première fois la notion de « développement durable », traduite de l'anglais « *sustainable development* ».

- ✍ **Le second sommet de la terre se déroule à Nairobi, au Kenya** en 1982 dans un contexte négatif (Guerre Froide) Ce sommet se solde donc par un échec. Il n'est même pas considéré comme un sommet de la Terre officiel.
- ✍ **1987** (avril) : Une définition du développement durable est proposée par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland).
- ✍ **Le troisième sommet de la Terre a lieu en 1992 à Rio de Janeiro**, au Brésil du 3 au 14 juin. C'est une véritable prise de conscience pour de nombreux Etats et ONG (182 pays représentés et 2400 ONG) qui aboutit à la signature de la "Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement". Ce traité comprend 27 articles qui fixent une ligne de conduite aux Etats signataires. Malgré les bonnes volontés, ce texte ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ces principes, il est donc non-contraignant. Parallèlement à ce traité, les états ont mis en place le "plan d'action 21" qui est un plan d'action pour le 21e siècle composé de 2500 recommandations. Ce sommet instaure donc une nouvelle dynamique car il est question pour la première fois de prendre des décisions au niveau locale que régional....
- ✍ **2002** (26 août au 4 septembre) : Sommet de Johannesburg : En septembre, plus de cent chefs d'État, plusieurs dizaines de milliers de représentants gouvernementaux et d'ONG ratifient un traité prenant position sur la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité.
- ✍ **2005** : Entrée en vigueur du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Ce protocole se révèle contraignant : un citoyen l'enfreint déjà à son échelle en effectuant *un* voyage international en avion par an.

II 3. PRINCIPES ET OBJECTIFS

Le développement durable a pour vocation de réconcilier l'homme (la société), la nature (l'écologie) et l'économie (Schéma n°1), à long terme et à une échelle mondiale. La finalité du développement durable est d'assurer le bien-être de tous êtres humains qui vivent aujourd'hui et vivront demain sur la Terre, en harmonie avec l'environnement dans lequel ils évoluent.

Schéma n°1 : le développement durable : à la confluence de trois préoccupations, dites "les trois piliers du développement durable".



La croissance économique telle qu'elle s'exerce aujourd'hui n'est pas **soutenable** : elle détruit la biodiversité et creuse les inégalités de niveau de vie entre les hommes. L'économie doit être guidée par une éthique, par l'objectif de bien-être et de pérennité de l'homme et de son environnement.

Pour envisager un **développement durable**, il s'agit de trouver un équilibre viable, vivable et durable entre l'efficacité économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement, en y appliquant un principe de gouvernance.

Le développement durable s'appuie sur des principes fondamentaux :

- **solidarité** locale, nationale, internationale, et avec les générations futures
- **responsabilité**, de cohérence des comportements
- **diversité culturelle**
- **participation** active de chacun à l'engagement citoyen de tous
- d'application du **principe de précaution**

Le développement durable n'est pas un concept théorique et humaniste ; il est applicable très concrètement par chaque citoyen dans la vie de tous les jours, mais aussi à l'échelle d'une entreprise, d'une collectivité territoriale ou encore d'un établissement scolaire, par le biais de plans d'actions appelés Agenda 21.

Intégrer les enjeux du développement durable dans toutes les activités et rechercher un mode d'exploitation des **ressources**, de **production**, de **consommation** beaucoup plus responsable apparaît aujourd'hui indispensable pour assurer la pérennité de l'espèce humaine et de son environnement.

Les enjeux du développement durable englobent de nombreuses thématiques : le **réchauffement climatique**, le travail des **personnes handicapées**, la consommation des ménages, la survie des espèces ou encore le **traitement des déchets...**⁽¹⁾

II.4. L'AGENDA 21 DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'agenda 21 est un programme d'actions mettant en œuvre une politique de développement durable. L'agenda 21 (21 pour XXI^{ème} siècle) est un guide de mise en œuvre du développement durable à l'échelle d'un pays, d'un ou de plusieurs territoires, ou d'une organisation.

Le principe de l'agenda 21 a été lancé lors du Sommet de Rio, organisé par les Nations Unies en 1992. Il comprend alors 40 chapitres et plus de 2 500 recommandations. Les sujets traités par ce **plan d'action** sont nombreux. Ils concernent entre autres :

- A. La coopération internationale, afin d'accélérer les politiques de développement durable des pays en développement
- B. La lutte contre la pauvreté
- C. La protection de la biodiversité
- D. La dynamique démographique
- E. La promotion de l'éducation et de la formation du public au développement durable etc.

- F. L'**agenda 21 de Rio** s'est avéré difficile à mettre en œuvre à un niveau international et national, par la complexité des enjeux et la lourdeur de ses 2500 chapitres. Il peut en revanche être beaucoup plus facilement applicable à un niveau local. Il se décline au niveau d'un territoire en agenda 21 local.
- G. Dans le chapitre 28 de la déclaration de Rio, les collectivités territoriales sont incitées à élaborer des **agendas 21 locaux**. Les habitants et l'ensemble des acteurs locaux sont invités à y participer, car il doit être défini et appliqué en concertation avec tous :

Associations, entreprises, citoyens, administrations...Un diagnostic du territoire concerté permettra de définir le projet et de le traduire en plans d'actions qui sera périodiquement évalué et renforcé.

- H. L'agenda 21 peut également être mis en œuvre à l'échelle d'un établissement scolaire : c'est l'agenda 21 scolaire.

CHAPITRE III LE TOURISME DURABLE⁽¹⁾

III.1. HISTORIQUE

Depuis les années 60, le tourisme s'est principalement développé en mettant en avant la composante économique essentiellement. Ceci s'est traduit par des investissements coûteux, en dur, sur des sites naturels. Les acteurs agissant étaient principalement des constructeurs, ingénieurs et économistes.

Aujourd'hui, on constate certains dysfonctionnements de ce système : endettement de certaines communes, transformation de sites en friches touristiques, produits non différenciés et mal adaptés à la demande, alternance entre saturation et absence de vie pendant plus de la moitié de l'année,... La nécessité de réaliser de nouveaux produits, de restructurer, de rénover n'a pas été suffisamment pris en compte, créant un décalage entre l'offre et la demande.

On essaie de remédier à cet état de fait en réintégrant également les valeurs locales et traditionnelles, en vue d'un développement qualitatif. Le tourisme ne doit plus être assimilé qu'à une activité génératrice de profits. Il doit aussi être un moyen de transformation sociale, de rééquilibrage des régions et de protection de l'environnement.

Le développement touristique durable est celui qui prend en compte les trois critères essentiels de durabilité, à savoir **l'environnement, le social (socioculturel) et l'économie**. Il doit être *supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales*.

Le tourisme doit être évolutif et répondre aux besoins actuels et futurs prévisibles, en trouvant un équilibre entre le souhaitable et le réalisable.

Ces critères doivent être intégrés dans une approche participative, associant à l'Etat et les autorités locales, les opérateurs privés et la société civile.

(1) HALL normand, (2003). Bulletin spécial de l'association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement .Écotourisme, tourisme durable, tourisme responsable ou tourisme équitable ?

III.2. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU TOURISME DURABLE

Selon l'OMT (Organisation Mondiale du Tourisme), le développement touristique durable se fonde sur les principes suivants :

- ✓ valeur intrinsèque et irremplaçable de la nature
- ✓ reconnaissance du patrimoine en tant qu'héritier, reçu et à transmettre (ex. de protection par l'inscription de certains sites au patrimoine mondial de l'UNESCO, ou la création de parcs naturels)

- ✓ coresponsabilité, individuelle et collective, dans la gestion du patrimoine naturel et culturel
- ✓ solidarité naturelle entre les générations passées, présentes et à venir, dont les apports successifs et les actes peuvent enrichir ou détruire un patrimoine collectif

Le développement touristique durable doit favoriser un équilibre entre :

- ✓ une recherche de revenus et retombées économiques pour le lieu d'accueil (prestataires touristiques et population locale)
- ✓ une demande de qualité d'accueil et de services de la part des touristes.

Dès lors, il s'agit de concilier des intérêts et objectifs antagonistes, de favoriser le partenariat des décideurs et opérateurs, dans une recherche de l'intérêt général dans le moyen et a long terme.

D'autre part le tourisme durable doit ;

- ✓ Exploiter de façon optimum les ressources de l'environnement qui constituent un élément clé de la mise en valeur touristique, en préservant les processus écologiques essentiels et en aidant à sauvegarder les ressources naturels et la biodiversité ;
- ✓ Respecter l'authenticité socioculturelle des communautés d'accueil, conserver leurs atouts culturels bâti, vivant, leurs valeurs traditionnelles et contribuer à l'entente et à la tolérance interculturelle ;
- ✓ Assurer une activité économique viable sur le long terme offrant à toutes les parties prenantes des avantages socio-économiques équitablement répartis, qui contribuent à la réduction de la pauvreté (emplois stables, possibilités de bénéfices et de services sociaux pour les communautés d'accueil....) –Organisation mondiale du tourisme, août 2004

III.3. LES POLITIQUES TOURISTIQUES ET OUTILS D'AMENAGEMENT⁽¹⁾

La notion de tourisme durable découle des principes de la Déclaration de Rio sur le développement durable, mais elle n'est apparue pour la première fois qu'en 1999, lorsque la Commission sur le Développement Durable des Nations Unies a décidé de créer un programme international de réflexion sur le tourisme durable. Par la suite, de nombreux programmes d'action se sont créés, tant au niveau international, national que local. Ils ont tous la volonté de s'éloigner du court terme pour prendre en charge des enjeux collectifs et pour la plupart d'entre eux, ils sont une base purement volontariste, sans obligation d'adhésion. Les principaux programmes d'action et lois sont mentionnés ci-dessous, traitant du tourisme en général et plus particulièrement du tourisme de montagne.

A. Au niveau international

Sommet de la Terre de Rio

La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable est adoptée en 1992. Ce sommet sera suivi par *Action 21*, plus connu sous *Agenda 21*. Les pays signataire ce document qui et a joué un rôle important dans la promotion du développement durable dans les régions de montagne, aboutissant par le chapitre 13 d'*Action 21 : gestion des écosystèmes fragiles : mise en valeur durable des montagnes*. Les montagnes sont reconnues mondialement comme étant des éléments *indispensables à la survie de l'écosystème mondial*.

Code mondial d'éthique du tourisme

Publié en octobre 1999 par l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), ce code marque la volonté de promouvoir un tourisme international équitable, responsable et durable, au bénéfice partagé de tous les partenaires (Etats, opérateurs touristiques, touristes, populations locales et société civile). Ce code cherche à sensibiliser les acteurs du tourisme en lui proposant des règles et principes pour un tourisme durable, responsable, respectueux des hommes, des cultures locales et de l'environnement. Il est toutefois difficile d'énoncer des principes d'actions valables pour tous les pays, dont les valeurs n'ont pas forcément la même importance en tenant compte du contexte.

(1)<http://www.terdurable.com/> (15/04/2011).

III.4. DU TOURISME DURABLE A L'ECOTOURISME :

Si les débats autour d'un développement durable des ressources naturelles dans les pays industrialisés ont commencé dès la moitié du 19^{ème} siècle (Hall, 1998), la notion de « tourisme durable » (*sustainable tourism*) est officialisée en 1992 au -sommet de Rio-. La mise en place de cette notion résulte de la convergence des critiques toujours plus nombreuses à l'égard des impacts écologiques, sociaux, culturels, économiques et territoriaux engendrés par un développement croissant et rapide du « tourisme de masse » et d'une envie de continuer à mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels. Alors que le tourisme, entant que pratique sociale reconnue, interagit avec les questions d'environnement physique, de territorialité, de mobilité, de transport, d'urbanisation, mais aussi d'économie, d'inter culturalité et de folklorisations, des solutions alternatives essaient de se mettre en place afin d'en atténuer ses effets « négatifs » et de le développer durablement à tous les niveaux . Donc le « *tourisme durable* » doit être supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique, et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales « article 1 de la charte du tourisme durable adoptée en 1995 par l'office Mondial du tourisme/OMT).⁽¹⁾

L'OMT le définit comme suit :

« Le développement touristique durable satisfait les besoins actuels des touristes et des régions d'accueil tout en protégeant et en améliorant les perspectives pour l'avenir. Il est vu comme menant à la gestion de toutes ressources de telle sorte que les besoins économiques, sociaux et esthétiques puissent être satisfaits tout en maintenant l' intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la diversité concernés participent activement et s'engagent à respecter la mise en œuvre effective du tourisme durable».

Donc, d'après l'Organisation Mondiale du Tourisme, « le tourisme durable est envisagé comme la recherche de l'équilibre entre les aspects économique, sociaux et de protection des ressources naturelles, en respectant les cultures, la diversité biologique et les écosystème. Les objectifs sont de générer un développement économique et social au bénéfice des populations locales et gérer les ressources naturelles et culturelles ».⁽²⁾

Source : (1) [http:// www.sustainabletourism.com](http://www.sustainabletourism.com)

(2) <http://www.world-tourism.org> (07/01/2010).

Le tourisme durable s'inscrit donc dans une dynamique qui articule des modes de déplacements, de production et de consommation éco-responsable, tout en associant étroitement les populations qui vivent, travaillent ou séjournent dans l'espace concerné au projet de développement touristique et aux retombées socioéconomiques, équitablement répartis.

Ce développement suppose un aménagement et une gestion intégrée des ressources, une maîtrise des flux (d'énergie, de biens et personnes) et qui implique donc la participation étroite des acteurs locaux, et une écoresponsabilité des touristes, afin de concilier la mise en œuvre du tourisme avec les besoins et capacités d'accueil du territoire.

Le tourisme durable figure à la base de toutes les discussions actuelles portant sur le développement du tourisme (charte, conférences internationales, plans de gestion, manuels d'application, etc.), jusqu'à apparaître dans toutes sortes de publications (ouvrages scientifiques, article de presse, offres publicitaires, rapports officiels, etc.). Mais cette notion a été largement diffusée et adoptée, son application reste encore ambiguë et limitée.

De nouvelles pratiques ont émergé de l'exploitation massive de certaines régions touristiques : un nombre croissant de touristes se tournent vers des destinations pas (encore) ou peu touristiques et/ou privilégient des façons « inédites » de voyager ; simultanément les professionnels de la branche appliquant de nouvelles stratégies pour continuer à attirer les touristes vers les espaces touristiques « traditionnels » et pour développer par ailleurs des itinéraires qui se veulent écologiquement, socialement et économiquement compatibles. A la suite d'un « tourisme vert », d'un « tourisme doux » ou d'un « tourisme éthique », un nouveau concept est ainsi apparu depuis quelques années sur le marché : « **l'écotourisme** ».

Faisant écho au tourisme durable, les principes de l'écotourisme ont été officiellement formulés en 2002 dans la déclaration de Québec sur l'écotourisme :

« Il contribue activement à la protection du patrimoine naturel et culturel ; il inclut les communautés locales et indigènes dans sa planification, son développement et son exploitation et contribue à leur bien-être ; il propose aux visiteurs une interprétation du patrimoine naturel et culturel ; il se prête mieux à la pratique du voyage en individuel ainsi qu'aux voyages organisés pour petits groupes ».

CHAPITRE IV ECOTOURISME

IV.1 HISTORIQUE ⁽¹⁾

Apparue au début des années 80, le concept d'écotourisme a été principalement développé par les institutions internationales en charge de la conservation de la biodiversité, ainsi que par les organisations internationales promouvant le tourisme, comme l'organisation mondiale pour le tourisme, la société pour l'écotourisme. Les premières traces de ce concept se trouvent par conséquent dans des ouvrages de conservation de la nature et dans les guides pratiques de développement de l'écotourisme.

Les travaux pionniers de Ceballos-Lascurain donnent une première définition de l'écotourisme comme étant un « voyage calme et non contaminateur des espaces dont l'objectif est d'étudier et de contempler les paysages, les animaux et les plantes sauvages, ainsi que les manifestations culturelles (actuelles et passées) que l'on peut trouver dans ces espaces »(CeballosLascurain, cité dans Tsidel 2001, p. 132).

Cette définition donne un aperçu de l'objectif de l'écotourisme : "activité tournée vers la nature (vivant et non-vivant) et la culture dans des endroits bien définis en mettant l'accent sur la contrainte de non perturbation de l'endroit en question. L'accent est davantage mis sur la conservation de la biodiversité que de sa valorisation. Elle semble clairement indiquer une origine conversationniste.

D'autres auteurs intègrent dans leur définition la dimension « population locale ». Ainsi la définition de Ceballos-Lascurain (1996) qui est d'ailleurs celle de la commission des Parcs Naturels et des Aires Protégées précise que l'écotourisme est un « voyage et visite environne mentalement responsables dans les espaces naturels relativement calmes dans le but d'apprécier la nature (et n'importent qu'elles fonctions culturelles accompagnantes - tant passées que présentes), qui promeuvent la conservation, créent de faibles impacts et participent activement à l'amélioration socio-économique des populations locales. »(p.20). Selon Masberg et Morales (1999, p.289), de nombreux auteurs considèrent l'écotourisme comme « un voyage dans des aires naturelles qui conserve l'environnement et améliore le bien-être des populations locales ». Ces définitions mettent l'accent sur les populations locales mais de manière assez floue. Ainsi que le mentionnent Ross et Wall (1999, p.124) : « ils suggèrent ainsi, que les aires naturelles et les populations locales soient unies dans un rapport symbiotique par l'introduction de tourisme ».

(1) <http://www.lejournaldelecotourisme.com> 07/01/2011.

IV.2. DEFINITION DE L'ECOTOURISME

L'écotourisme est souvent décrit comme une forme de tourisme "à forte motivation". Il n'y a pas de définition universelle de l'écotourisme, généralement considéré comme un "tourisme favorable à l'environnement" ce qui, sur un plan pratique, est diversement interprété selon le pays.

En l'absence de définition claire et reconnue, pour la Société Internationale de l'Eco-Tourisme (1991) c'est "*... un tourisme responsable en milieux naturels qui préserve l'environnement et participe au bien-être des populations locales*".

Selon l'Union Mondiale de la Conservations (World Conservation Union) (1996) c'est "*... la visite de milieux naturels relativement intacts ... à faible impact négatif ... comportant une implication socio-économique des populations locales qui est à la fois active et bénéfique*".

L'écotourisme est une forme de tourisme alternatif centré sur la découverte de la nature. Généralement pratiqué en petits groupes ou à l'échelle individuelle, il privilégie l'observation, l'interprétation, l'éducation et l'étude des milieux naturels. On part non seulement à la découverte des paysages, de la faune et de la flore d'une région mais aussi à celle de ses habitants. L'écotourisme vise à sensibiliser aussi bien les voyageurs que les populations locales de la nécessité de préserver l'environnement. Les caractéristiques d'un voyage écotouristique sont la limitation de l'empreinte écologique, l'éducation environnementale, le bien-être des populations locales et le soutien aux programmes de conservation de la biodiversité.

IV.3. APPARITION DE L'ECOTOURISME

La notion d'écotourisme apparaît dans les années 80 suite à la prise de conscience générale des impacts sur l'environnement des activités humaines. Une des premières définitions est celle d'Hector Ceballos-Lascurain qui parle d'une « forme de tourisme qui consiste à visiter des zones naturelles relativement intacts ou peu perturbées, dans le but d'étudier et d'admirer le paysage et les plantes et animaux sauvages qu'il abrite, de même que toute manifestation culturelle (passée et présente) observable dans ces zones ».

MAÏTE Agopian, (2004). L'écotourisme au Kamtchatka : quelle durabilité pour les modèles touristiques émergeant en Extrême orient Russe ? Mémoire de License. univ. de Neuchatel. Institut de Géographie.

1990 : Création de l'International Ecotourism Society Quelques années plus tard, est créée la TIES (Société Internationale d'Ecotourisme), encore à ce jour principale organisation mondiale liée à la promotion de l'écotourisme. Elle compte actuellement près de 1700 membres dans plus de 90 pays (associations, universités, consultants, tours opérateurs, gouvernements...) qui s'engagent à respecter sa charte de bonne conduite. En 1991, la TIES donne la définition suivante, aujourd'hui communément admise : « L'écotourisme est une forme de voyage responsable dans des espaces naturels, qui contribue à la préservation de l'environnement et le bien-être des populations locales. »⁽¹⁾

IV.4. CARACTERISTIQUES DE L'ECOTOURISME

Bien qu'il soit difficile de définir l'écotourisme, celui-ci présente certains éléments communs :

- La destination est généralement un milieu naturel non-pollué
- Ses attraits sont sa flore et sa faune et plus généralement sa bio-diversité
- L'écotourisme se doit de soutenir l'économie locale et la spécificité du lieu
- Il doit contribuer à la conservation de l'environnement et, plus généralement, promouvoir la conservation de la nature
- Les séjours éco-touristiques comportent souvent un élément pédagogique.⁽²⁾

Concrètement, les voyageurs pratiquant l'écotourisme partent à la découverte d'espaces naturels. Observation de la faune, contemplation des paysages, étude de la flore, pratique de la randonnée... sont les éléments essentiels d'un voyage écotouristique. Mais toutes ces activités doivent se dérouler dans un esprit de préservation de l'environnement et de respect des populations locales. L'écotourisme c'est donc aussi un tourisme responsable qui prend en compte les principes du développement durable. Il est une source d'emplois et de revenus pour les communautés d'accueil. Par ailleurs, en valorisant les espaces naturels, il contribue à leur conservation. L'écotourisme joue un rôle de sensibilisation aussi bien auprès des visiteurs que des populations locales.

(1) MAÏTE Agopian, (2004). L'écotourisme au Kamtchatka : quelle durabilité pour les modèles touristiques émergeant en Extrême orient Russe ? Mémoire de License. univ. de Neuchatel. Institut de Géographie.

(2) <http://www.ecotravelperu.com>

IV.5. TOURISME DURABLE OU L'ECOTOURISME ?⁽¹⁾

L'écotourisme doit être un tourisme durable, mais, il ne faut pas confondre écotourisme et tourisme durable. Le premier est une forme de tourisme (tout comme le tourisme sportif, culturel, de loisir ou d'aventure) alors que le concept de développement durable doit s'appliquer à toutes ces formes de tourisme. Si l'on applique les principes de tourisme durable, toutes ces formes de tourisme peuvent se dire "durables".

Alors que les premières définitions de l'écotourisme mettaient l'accent sur une proximité recherchée avec la nature par les touristes, les définitions plus récentes ont plutôt cherché à mettre en lumière une variété de principes associés au concept de développement durable. On admet actuellement que l'écotourisme englobe les principes du tourisme durable en ce qui concerne les impacts de cette activité sur l'économie, la société et l'environnement et qu'en outre, il comprend les principes particuliers suivants qui le distinguent de la notion plus large de tourisme durable :

- **l'écotourisme** contribue activement à la protection du patrimoine naturel et culturel;
- **l'écotourisme** inclut les communautés locales et indigènes dans sa planification, son développement et son exploitation et contribue à leur bien-être;
- **l'écotourisme** propose aux visiteurs une interprétation du patrimoine naturel et culturel;
- **l'écotourisme** se prête mieux à la pratique du voyage individuel ainsi qu'aux voyages organisés pour de petits groupes.

En résumé, une analyse des définitions nous amène à considérer trois dimensions qui constituent l'essence même du concept d'écotourisme :

- Un tourisme **axé sur la nature**;
- Une **composante éducative**;
- Un besoin de **durabilité**.

(1) <http://www.ecotravelperu.com>

IV.6. LES PRINCIPES DE L'ECOTOURISME⁽¹⁾

L'association des principes de l'*écotourisme* avec ceux du développement durable (et donc de la conservation de la nature) rencontre les faveurs de nombreux organismes internationaux (ONU, ONG, Gouvernements et leurs agences..). Il doit pour ces derniers satisfaire à plusieurs critères, tels que:

- La « conservation », nécessaire à la préservation de la biodiversité et de ses fonctions... à travers la protection, voire la restauration des écosystèmes. L'opérateur touristique devrait justifier de l'absence d'efforts de conservation quand de tels efforts n'existent pas ;
- Éduquer des voyageurs sur l'importance de la conservation ;
- Respecter de la diversité culturelle et ses liens à l'environnement ;
- Minimiser les impacts négatifs sur la nature et la culture que pourrait endommager une activité touristique (incluant le voyage pour l'accès à la destination) ;
- L'écoresponsabilité du voyageur doit être mise en avant par des évaluations fondées sur des preuves, principes et critères clairs et transparents. Ce dernier doit travailler en coopération avec les autorités et populations locales pour que l'activité écotouristique apporte un double bénéfice, une réponse aux besoins locaux de développement et aux besoins de conservation de la nature.
- Les revenus et autres bénéfices tirés de l'écotourisme doivent directement bénéficier aux populations de l'aire concernée et à celles qui en sont riveraines, et être utilisés pour la protection, gestion, restauration, conservation et surveillance de la nature et des zones protégées (incluant les aires marines protégées incluses dans la zone de projet ou en aval de cette zone le cas échéant);
- développer très en amont la planification territoriale du tourisme pour en limiter et/ou compenser les impacts négatifs, et les adapter au mieux aux caractéristiques des régions naturelles et des habitats visités, si possible avant d'y lancer le tourisme, en épargnant les zones trop vulnérables (cœur d'habitat, réserve intégrale, sanctuaires de nature..), et corriger ces plans en fonction des retours d'expérience et évaluation des impacts du tourisme.

(1)Source : article écotourisme sur wikipédia.mht (www.wikipédia.fr)

- vérifier que la pression de l'écotourisme soit toujours inférieure aux limites naturelles et aux changements acceptables socialement pour la population autochtone et locale, avec des seuils à déterminer en amont par des chercheurs, avec la population.
- Les principes et critères généraux du développement durable doivent être respectés par l'écotourisme, incluant la constitution ou l'utilisation d'infrastructures (accueil, routes, pirogues et autres moyens de transport..) de haute qualité environnementale (HQE) et un usage minimal et compensé des ressources fossiles ou pas, peu, difficilement ou coûteusement renouvelables, (naturelles ou fossiles)
- l'encouragement du développement durable, en fournissant des emplois aux populations locales et autochtones.
- le partage des bénéfices socio-économiques et socioculturels avec les communautés locales, en obtenant leur plein accord et accord éclairé, pour une participation à l'activité écotouristique et à la gestion de ses impacts.

IV.7. LES GRANDES DESTINATIONS ECOTOURISTIQUE⁽¹⁾

L'écotourisme peut être pratiqué partout dans le monde, que ce soit dans des aires protégées ou non. Quand on parle d'écotourisme, on pense souvent à des destinations lointaines telles les grandes réserves sauvages d'Afrique, mais chaque pays a ses atouts en matière de biodiversité. S'il est difficile de trouver des lieux peu anthropisés, l'écotourisme peut néanmoins se pratiquer dans bien de milieux divers (en montagne, à la campagne, en forêt, sur les littoraux...). Il peut par exemple consister en la visite d'espaces naturels protégés comme les parcs nationaux, les réserves de biosphère... Des structures d'hébergement intégrées dans l'environnement et le territoire permettent l'accueil des visiteurs. Certaines sont regroupées au sein de réseaux comme Cévennes Ecotourisme, hôtels au naturel, les Gites Panda, la Clef verte....

Dans le monde, parmi les destinations écotouristique les plus prisées on trouve le Costa Rica pour sa biodiversité exceptionnelle, Madagascar pour ses lémuriens et ses baobabs, le Kenya et la Tanzanie pour les grandes savanes sauvages, l'Equateur et ses îles Galápagos, le Népal pour ses treks de montagne... Toutes sont des hauts lieux de la biodiversité mondiale, de vrais paradis pour les amoureux de la nature ! Bien souvent, l'écotourisme représente d'ailleurs une des principales activités de ces pays.

(1)Source : article écotourisme sur wikipédia.mht (www.wikipédia.fr)

Pour de nombreux pays, l'écotourisme n'est plus préconisé comme une activité marginale destinée à financer la protection de l'environnement mais parce qu'il y est devenu un secteur moteur d'une économie nationale, et un moyen de générer des revenus. Par exemple, dans des pays tels que le Kenya, l'Équateur, le Népal, le Costa Rica et Madagascar, l'écotourisme est devenu la principale source de devises.

CONCLUSION

L'application d'un tourisme durable veut dire, un tourisme qui respecte, préserve la nature (sur tout les sites sensibles ex ; réserves naturelles,...), ainsi qu'il respecte la société, leurs traditions et cultures,...durablement, c'est -à- dire sans compromettre aux générations futures ; alors pour envisager un tourisme **durable**, il s'agit de trouver un équilibre viable, vivable et durable entre l'efficacité économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement, en y appliquant un principe de gouvernance ; on citant quelques principes :

- ✓ valeur intrinsèque et irremplaçable de la nature
- ✓ reconnaissance du patrimoine en tant qu'héritier, reçu et à transmettre (ex. de protection par l'inscription de certains sites au patrimoine mondial de l'UNESCO, ou la création de parcs naturels)
- ✓ coresponsabilité, individuelle et collective, dans la gestion du patrimoine naturel et culturel
- ✓ solidarité naturelle entre les générations passées, présentes et à venir, dont les apports successifs et les actes peuvent enrichir ou détruire un patrimoine collectif.

Grace à un tourisme responsable, durable, on peut arriver à des résultats satisfaisant en termes de respect de l'environnement, de la société.

Comme beaucoup de pays, l'Algérie a un potentiel touristique important, et encourage le tourisme national qu'international. Car le tourisme est devenu un secteur moteur d'une économie nationale, et un moyen de générer des revenus, donc il faut bien orienter son tourisme vers un tourisme vert, c'est-à-dire un tourisme responsable envers la nature.

Dans la partie suivante, on va voire la place du tourisme en Algérie, son histoire, la politique du tourisme et la planification à travers les programmes d'action,...les objectifs, pour gérer le potentiel touristique en Algérie.

**DEUXIEME PARTIE : TOURISME EN
ALGERIE**

INTRODUCTION

Suite à la définition des concepts relatifs au thème, et la présentation du rôle socio-économique du tourisme, l'importance de ce phénomène, car il constitue un soutien à la croissance et une source de création de richesses, d'emplois et de revenus durables.

La dynamique touristique confirme le poids de plus en plus important du tourisme dans l'économie mondiale. Selon l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), le tourisme a connu, au cours des dernières années une progression significative des arrivées et des recettes, dépassant les taux de croissance économique général de 1,3 %. Le nombre d'arrivées de touristes internationaux dans le monde a atteint un niveau de 842 millions en 2006, soit une progression de 4,5% par rapport à 2005, et atteindra 1,2 milliard en 2020 ; l'Algérie se doit s'intégrer dans cette dynamique internationale⁽¹⁾.

Nous allons aborder dans cette partie le tourisme algérien par la présentation du potentiel touristique naturel et la politique touristique algérienne.

Dans cette partie, on va voir dans le premier chapitre, le tourisme en Algérie (le potentiel touristique naturel et technique).

En deuxième chapitre, la politique touristique en Algérie, présentation de l'activité touristique en Algérie, ainsi que les points forts de l'attractivité touristique en Algérie, les différents ZET, en citant comme exemple les ZET à Annaba, et spécialement la ZET de la commune de Chetaibi -notre zone d'étude-, puis la conclusion de cette partie.

(1) L'Amorçage du SDAT pour la mise en tourisme de l'Algérie-document grand public-version provisoire pour le débat-10/09/2007

CHAPITRE I : LE TOURISME EN ALGERIE

I-1 LE POTENTIEL TOURISTIQUE EN ALGERIE :

I-1- LE POTENTIEL NATUREL :

L'Algérie se caractérise par d'importantes potentialités touristiques riches et diversifiées, dont :

I-1-1- la situation et le climat :

- L'Algérie est un Etat du Nord de l'Afrique est fait partie de la zone Maghreb, limité au Nord par la mer méditerranée, à l'Est par la Tunisie et la Lybie, à l'Ouest par le Maroc, la Mauritanie et la République Arabe Sahraouie Démocratique, et au Sud par le Mali et le Niger.
- L'Algérie s'étend sur une distance de plus de 1900 Km du nord au sud et sur 1800 Km de l'est à l'ouest.
- Sa superficie est de 2.381.741 Km², c'est un des plus grands et plus vastes pays d'Afrique.
- Sa population est de 33.200.000 habitants (RGPH 2008).
- Son climat est caractérisé par trois variantes :
 - **Climat Méditerranéen** : couvre toute la côte Algérienne qui s'étend de l'Est à l'Ouest. Sa température moyenne est de 18°C (d'Octobre à Avril) et 30°C (de Juillet à Aout).
 - **Climat Tempéré Sec** : couvre la zone des hauts plateaux, se caractérise par une saison froide et humide d'Octobre à Mai, avec une température de 5°C et elle arrive à 30°C durant le reste de l'année.
 - **Climat Sec (Désertique)** : couvre le sud du pays, se caractérise par une saison longue et chaude de Mai à Septembre avec une température plus de 40°C. pour le reste de l'année se caractérise par un climat méditerranéen et doux, ce qui permet l'activité touristique durant la saison d'hiver.

I-1-2- le littoral algérien :¹

L'Algérie baigne sur 1200 Km de cotes, se caractérise par son altitude et sa composition rocheuse. Il se compose de plusieurs espaces touristiques, tel que : El-kala, Sidi Ferredj, Tness, Béni Saf,...etc.

I-1-3- les zones montagneuses :²

L'Algérie compte de nombreuses chaînes de montagnes, du nord au sud du pays. L'Atlas Tellien, avec la fameuse station d'hiver de Chréa, l'Ouarsenis et la cédraie de Tissemsilt, le Djurdjura et le mont de Lalla Khadidja et les stations de Tikijda, les Aurès avec le mont Chelia, et les balcons du Rhoufi jusqu'au sud où se trouve les majestueux Hoggar et Tassili.

A l'ouest du pays, les Béni Chougrane, à l'est les monts Babors et les gorges de Kherrata et les fameuses portes de fer, les Nememcha et l'Edough.

I-1-4- les zones sahariennes :³

Le Sahara de l'Algérie occupe une superficie de 2.000.000 Km² soit le 4/5 du territoire. Elle est répartie en cinq grandes zones : Adrar, Illizi, Oued M'Zab, Tamenghest et Tindouf.

Le Sahara est un des atouts majeurs de l'Algérie en matière de tourisme. Le site le plus connu est celui de l'*Ahaggar*, dans la région de Tamanrasset, véritable plateau circulaire de plus de 130 Km de diamètre et une altitude moyenne de 2.000 m. Son point culminant : l'*Atakor* à plus de 2.500m d'altitude.

I-1-5- les stations thermales :⁴

Le nombre de sources thermales officiellement recensées et enregistrées est de 202, se concentrent au nord du pays. Parmi les stations les plus connues :

Hammam Righa (Aïn Defla), Hammam Bouhnifa (Mascara), Hammam Guergour (Sétif), Salhine (Média).

I-1-6- les parcs nationaux touristiques :⁵

On peut résumer l'ensemble des parcs nationaux dans le tableau suivant :

1 : Office national du tourisme : Algérie Balnéaire guide touristique

2 : Office National du Tourisme : Algérie mémoire et miroirs guide touristique

3 : idem

4: Office National du tourisme : Algérie sources thermales guide touristique

5-السياحة المستدامة في الجزائر، الإشكالية و المتطلبات : دراسة حالة مدينة بومرداس . رسالة ماجستير : عمروش تومية - جامعة المسيلة

Tableau 4: les parcs nationaux en Algérie

Dénomination du parc :	Superficie (Hectares)	Localisation	Caractéristiques
Parc d'El Kala	78.000	- Au nord du pays - Wilaya d'El-Taref	- 03 plages - 03 aires protégées - 50 espèces d'oiseaux et d'autres animaux
Parc de Djurdjura	50.018	- Atlas Tellien - à 50 Km de la capitale Alger	- la neige du mois de décembre à février
La cédraie de Tenyat El-had	6.163	- sur la chaîne d'Ouarsenis - à 3 Km de la ville de Tenyat El-had	
Parc de Tassili	100	-tassili	- Site monumental et archéologique.

Source : site web du ministère du tourisme

Il y a d'autres parcs tels que :

- Belezmet : 600 hectares. Batna ;
- Taza : 300 hectares. Jijel ;
- Gourara : 100 hectares.

On a aussi :

- Riadh El Fateh : se compose de plusieurs endroits comme :
- Jardin de Ben Aknoun : 304 hectares ;
- Jardin de Binam : se trouve au nord ouest de la capital Alger, occupe une superficie de 500 hectares.

I-2- LE PATRIMOINE CULTUREL, HISTORIQUE & RELIGIEU:¹

L'Algérie dispose d'importantes potentialités touristiques riches et diversifiées. On citant comme exemple les sites protégés et classés par l'UNESCO :

- Les villes Romaines : Timgad à Batna, Tipaza et Djemila à Sétif ;
- Tassili : comporte plus de 15.000 tableaux reflètent les changements climatiques, l'immigration des animaux et l'évolution de la vie humaine au Sahara, pendant 6000 ans avant J.C.
- Kalaat Beni Hammad : se trouve près de la wilaya de M'sila, elle est constituée en 1007 comme capitale d'état Hammadie ;
- La Casbah d'Alger.

I-3- LES INFRASTRUCTURES DE BASE :²**I-3-1- Le transport :**

La densité des réseaux routier, maritime et aérien réalisé en Algérie constitue un facteur important devant encourager l'essor touristique de ces régions. Ce réseau est considéré comme le plus important à l'échelle du Maghreb. (Voir figure n°1)

I-3-1-1- Le réseau routier :

La longueur du réseau routier en Algérie arrive à 109.452 km, se concentre dans la partie nord du pays. Dont : (Voir figure n°2)

- ❖ Les routes nationales : 28.275 km.
- ❖ Les routes départementales de Wilaya : 23.926 km.
- ❖ Les routes secondaires : 57.251 km.

I-3-1-2- Le réseau ferroviaire :

La longueur du réseau ferroviaire s'étend sur près de 4500 km et doté de plus de 200 gares couvrant surtout le nord du pays. Ce réseau est constitué de :

- ❖ 1435 km de voies normales.
- ❖ 1055 km de voies étroites.
- ❖ 305 km de voies doubles.
- ❖ 299 km de voies électrifiées.

1 : le site officiel de l'UNESCO : www.unesco.org

2 : Schéma directeur d'aménagement touristique SDAT 2025. Livre

I-3-1-3- Le réseau aérien :

Les infrastructures de base du transport aérien en Algérie ont connu un développement remarquable concrétisé par la réalisation de 53 aéroports à travers le territoire algérien. Il faut par ailleurs préciser que 13 de ces aéroports ont une vocation internationale.

- ❖ 05 aéroports internationaux : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Ghardaïa ;
- ❖ 07 aéroports internationaux : Hassi Messaoud, Ain Aminas, Tlemcen, Tiaret, Adrar, Tébessa, Tamanrasset ;
- ❖ 08 aéroports nationaux : Béchar, Bejaïa, El-Ouadi, Ouargla, Ain Salah, Djanet, Biskra, Illizi ;
- ❖ 14 aéroports régionaux ;
- ❖ 19 aéroports avec utilisation limitée, dont 04 aéroports pour la recherche et l'exploitation dans le domaine des mines et des hydrocarbures.

La Compagnie Nationale Aérienne « Air Algérie » couvre 37 escales à travers l'Europe, l'Afrique et le Moyen Orient. Air Algérie dessert également les plus importantes villes de l'intérieur ainsi que les régions touristiques en complément des réseaux du transport routier et maritime.

I-3-1-4- Le réseau maritime :

L'activité maritime concerne 13 ports à multiples usages et un grand nombre de petits ports de pêche et de plaisance. A signaler que les échanges commerciaux internationaux se font essentiellement par voie maritime.

Les activités maritimes sont assurées par cinq (05) entreprises spécialisées (cabotage, marchandises, hydrocarbures ...)

I-4- Télécommunications :

Le réseau téléphonique couvre l'ensemble du territoire national dont 96 % des capacités installées sont en mode automatique alors que le nombre d'abonnés est d'environ un million.

Le ratio lignes téléphoniques / nombre d'habitant atteint le taux de 3,9 / 1 000. Le secteur connaît actuellement une opération d'extension et de modernisation avec la généralisation du numérique et la mise en place du téléphone mobile de type GSM.

I-5- Energie :

La couverture du pays en énergie électrique atteint les 94 % constituée de 160 000 km de lignes. En plus de la couverture des besoins intérieurs, l'Algérie détient aussi les plus grandes réserves découvertes en gaz naturel dans le monde.

CHAPITRE II : LA POLITIQUE TOURISTIQUE EN ALGERIE

Les richesses touristiques de l'Algérie ont été découvertes assez tôt bien avant la première guerre mondiale, un flux de touristes étrangers important a été enregistré et a suscité chez le colonisateur l'idée de mettre en place les infrastructures répondant au goût de cette clientèle.

II-1 ACTIONS TOURISTIQUES EN ALGERIE :

Avant 1914 l'Algérie attirait déjà de nombreux touristes étrangers à la recherche de paysages inconnus et d'un climat tempéré en hiver. A cette Alger et Biskra furent des centres de séjours très appréciés.

Après la première guerre mondiale, ce fut l'époque des grands circuits à travers le grand Sahara. Après la guerre 1939-1945, le tourisme qui était jusque-là de type « luxe » décline peu à peu et une nouvelle clientèle surgit à la suite de la législation sociale favorable aux loisirs. Il s'agit alors d'une clientèle ayant un revenu faible mais nombreuse. Deux formes de tourisme se sont dégagées de ce changement : un tourisme de séjour et tourisme de circuit. C'est dans ce cadre qu'en 1950 déjà le nombre de visiteurs a été évalué à 150 000.

Pour faire face à l'augmentation de plus en plus significative de ces flux, un programme d'extension de l'équipement touristique existant a été retenu dans le plan de Constantine de 1957, et a consisté en la construction de 1720 chambres d'hôtellerie urbaine dont 17% sont implantées à Alger et 1130 chambres dans les stations balnéaire, thermales et climatiques.

II-2 CAPACITES TOURISTIQUES HERITEES A L'INDEPENDANCE :

En 1962 les capacités de productions étaient évaluées à 5922 lits, et se répartissent par type de produit comme suit :

Tableau 5: capacités touristiques héritées à l'indépendance

PRODUITS	URBAIN	BALNEAIRE	CLIMATIQUE	SAHARIEN	TOTAL
Nombre de lits	2377	2969	90	486	5922
%	40	50	2	08	100

Source : Heddar.B (1984) : tourisme et développement cas d'Alger. Thèse de Magister. Facultés des sciences économiques. Universités d'Alger

La structure de ces capacités nous montre que les investissements ont été concentrés principalement dans la réalisation d'unités de type balnéaire (50%) et urbain (40%). Cette répartition s'explique par l'orientation des investissements en fonction du critère de profit immédiat sur la base des goûts de la clientèle étrangère pour le balnéaire et des besoins des activités économiques coloniales ayant généré une clientèle d'affaires pour le produit urbain.

L'examen de l'Etat dans lequel sont héritées ces structures a révélé que la majorité sont très vétustes et sont classées dans des catégories aux critères desquelles elles ne répondaient plus. Pendant la période 1962-1966, les préoccupations en matière de développement touristique étaient axées essentiellement sur la préservation de ce patrimoine et la collecte d'informations relatives aux zones d'expansion touristiques (les ZET). De même certaines opérations d'investissements isolés ont été lancées.

II-3 REALISATIONS DE NATURE TOURISTIQUE ENTRE 1962 ET 1966 :

Les études générales réalisées pendant cette période et initiées par le secteur public ont abouti à la délimitation de trois grandes ZET qui sont :

1-région Ouest d'Alger : Moretti, Sidi-Fredj, Tipaza.

2-région d'Oran : les Andalouses.

3-région Est : Hammadites, Séraïdi, El Kala.

Et au recensement de vingt (20) stations thermales à travers le territoire national.

En 1966 le montant des fonds alloués au secteur touristique représente quatre (04) fois celui de 1964 : de 20 millions de DA, il passe à 92 millions. Ceci dénote l'intérêt que les autorités gouvernementales et politiques algériennes commencent à accorder au développement du tourisme.

En effet l'année 1966, représente une date historique dans le phénomène touristique en Algérie, car c'est au cours de cette année que la première formulation de la politique touristique algérienne fut adoptée.

II-4 FORMULATION DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE EN ALGERIE :

En effet, ce n'est qu'en 1966 que l'activité touristique a fait l'objet d'une réflexion globale et à long terme en d'autres termes, c'est à cette date qu'une formulation d'une véritable politique touristique fût arrêtée.

Après quinze (15) ans d'expérience dans ce domaine, l'Algérie s'est vue dotée d'une nouvelle formulation de sa politique touristique par la réorientation des objectifs et de la stratégie initiale en raison des variations des données socio-économiques et politiques nationales et internationales.

II-4-1 LA CHARTE DU TOURISME EN 1966 :

Cette charte consacre la première formulation de la politique touristique algérienne à laquelle elle fixe les orientations principales suivantes :

- L'activité touristique a pour objectifs prioritaires, l'apport de devises, la création d'emplois et l'intégration de l'Algérie sur le marché international.
- Les investissements touristiques doivent être centralisés.
- Mise en place d'un système de formation hôtelière et touristique.

C'est à la lumière de ces orientations que les projets d'investissements inscrits dans les trois premiers plans de développement national (triennal et les deux plans quadriennaux) ont été conçus et réalisés.

A titre d'illustration dans le rapport du premier plan quadriennal, le tourisme est décrit comme une potentialité de développement dont dispose le pays grâce à la richesse de ses possibilités naturelles et aux perspectives de croissance des flux touristiques vers la méditerranée. Le tourisme est aperçu comme une activité d'exportation dont les recettes sont utiles à la construction de l'économie nationale.

L'activité touristique comporte un intérêt dans la mesure où ses potentialités de création d'emplois sont assez élevées.

L'orientation principale vers le tourisme international est cohérente avec la politique économique globale imposant la limitation dans la première phase de développement du phénomène de consommation, qui surcroît, ne serait le fait que d'une catégorie limitée de la population.

Heddar.B (1984): tourisme et développement cas d'Alger. Thèse de Magister. Facultés des sciences économiques. Universités d'Alger

En d'autres termes la satisfaction de ce besoin de détente non prioritaire est reportée dans la stratégie nationale de développement à une étape ultérieure où elle sera à la fois supportable et généralisables à une part importante de la population active.

Les résultats obtenus par l'effort d'investissement et de la commercialisation du produit touristique à la suite des trois premiers plans de développement national, et la variation des données socio-économiques et politiques nationales et internationales ont été à l'origine du réexamen de la politique touristique nationale dans sa formulation initiale.

Le changement de formulation de la politique touristique est intervenu dans un contexte historique de l'Algérie où la satisfaction des besoins sociaux constitue l'objectif prioritaire du projet social algérien. Au plan macroéconomique ce souci s'est traduit par la réorganisation de l'économie nationale et du renforcement des investissements à caractère social, qui constituent les deux principales spécificités du plan quinquennal 1980-1984.

Le tourisme est ainsi devenu une réalité tangible aussi bien dans les pays développés que dans les pays du tiers-monde, et ce indépendamment de la nature de leur voie de développement à la suite des différents progrès technologiques avec ses conséquences positives et négatives et de l'intégration de plus en plus prononcée de nombreux pays sur la scène internationale par l'intermédiaire des flux de personnes, de marchandises, et de flux financiers et monétaires.

L'Algérie n'a pas échappé à cette réalité comme cela a été montré. A l'instar de beaucoup de pays du tiers-monde notre pays a mis en place une stratégie de développement touristique.

Mais la conception théorique ne suffit pas – encore faut-il mettre en place un dispositif adéquat en matière organisationnel permettant de réaliser les objectifs fixés.

En outre, le niveau de réalisation des capacités touristiques et leurs caractéristiques, le champ des territoires ouverts au tourisme ne cesse de s'élargir, bien évidemment les conséquences et les impacts du tourisme sur l'environnement, la société et l'économie, sont multiples.

II-5 LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE¹

A/ APRES 1990

Après la crise du pétrole à la fin des années 80 et au début des années 90, et l'enregistrement d'une grande diminution dans les revenus du pétrole. L'état vient d'établir une politique de développement pour le secteur du tourisme.

La loi d'investissement de 1990, vient d'encourager l'investissement et la partenance et parmi ses conditions:

- La création de nouveaux postes d'emploi et l'habilitation des cadres Algériens ;
- La spécialisation et l'expérience dans le domaine du tourisme et le développement des instruments utilisées pour la modernisation du secteur ;
- L'amélioration du produit touristique ;
- La conservation et la préservation des biens étatiques exploités dans le tourisme.

A partir de cette loi, le ministère du tourisme a proposé un programme d'investissement dénommé « *Le Grand Sud* » ce programme est pour dix (10) ans à partir de 1991 et se varier entre les investissements privés et d'autres publiques.

B/ HORIZON 2010

En Janvier 2001, le ministère du tourisme a mis en œuvre une stratégie de développement durable du tourisme, horizon 2010 qui a pour objectif :

- La réalisation d'une capacité d'accueil de 50000 lits ;
- Investir une enveloppe de 75 milliard de dinars pour la mise en valeur de l'infrastructure d'accueil ;

L'accroissement des flux touristiques pour qu'ils arrivent à 2180000 touristes. Après deux ans, ils ont établis une nouvelle stratégie, horizon 2013.

1 : Mébirouk. H. le tourisme secteur de l'économie et du développement durable la promotion des zones d'expansion touristiques dans l'agglomération Annabie. (Acte du séminaire). Laboratoire d'architecture et d'urbanisme. Université d'Annaba.

C/ HORIZON 2013

Face aux défis et enjeux de mondialisation, le tourisme national a défini les grandes lignes de la stratégie de développement durable du tourisme en Algérie à l'horizon 2013 et qui s'articulent autour des grands axes suivants :

- Le choix des produits touristiques à développer ;
- La détermination des objectifs à atteindre ;
- La définition du contenu du programme d'action préconisée ;
- La détermination des impacts socio-économiques attendus.

D/ HORIZON 2015

En 2006, le ministère a établi une nouvelle stratégie de développement touristique horizon 2015. Les objectifs de cette stratégie consistent à consolider les indicateurs de croissance du tourisme, enregistrés actuellement, et fixer le taux de croissance du tourisme à un niveau supérieur à celui prévu pour l'économie nationale. Ces objectifs permettent d'amorcer une meilleure tendance à des proportions dans la structure du PIB (produit intérieur brut) à un niveau proche de celui des pays voisins (6 à 7 du PIB). Il faut également un minimum de croissance pour que le secteur du tourisme puisse devenir le premier produit d'exportation hors hydrocarbures. Les principaux paramètres de l'optique prospective à l'horizon 2015 s'articulent au tour de divers aspects parmi lesquels :

- L'amélioration de l'image de l'Algérie et des prestations de réservation, de change et de circulation ;
- Le développement des infrastructures de transport terrestre (autoroutes et rail), aérien et maritime à même de réduire les temps de déplacement et les risques de la circulation ;
- La protection de l'environnement ;
- L'essor des actions d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la culture touristique ;
- L'assouplissement des formalités aux frontières et levée des contraintes administratives et institutionnelles pour les touristes étrangers ;

Toute cette stratégie était traduit dans un instrument dénommé « Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement Touristique Durable **SDDATD** »

E/ HORIZON 2025

En termes d'objectifs, et au-delà des aspirations à contenu essentiellement économique, la législation algérienne réaffirme la volonté de l'État de préserver l'environnement, d'améliorer le cadre de vie, de valoriser et surtout de pérenniser notre capital naturel et culturel. S'inscrivant en droite ligne dans cette politique, la nouvelle politique touristique s'appuie avant tout sur la mise en valeur des régions et des territoires en se fondant sur leurs atouts et leur attractivité, tout en mobilisant les acteurs qui y vivent. La nouvelle politique touristique poursuit trois objectifs majeurs:

- **Améliorer les équilibres macroéconomiques:** l'emploi, la croissance, la balance commerciale et financière et l'investissement.
- **Déclencher des effets d'entraînement sur les autres secteurs** (Agriculture, Artisanat, Culture, Transports, Services, BTPH, Industrie, Emplois...).
- **Aider à la socialisation des échanges et à l'ouverture** tant au niveau national qu'international.

Cette stratégie a donné naissance d'un nouvel instrument dénommé : « **Le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique 2025** »

II-6 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE ALGERIENNE :

Le développement du tourisme en Algérie s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique nationale du développement humain. L'Algérie a opté pour la diversification de ses ressources financières, avec pour objectif stratégique de réduire à l'aube de ce troisième millénaire sa dépendance des recettes des hydrocarbures et améliorer le niveau de vie des citoyens, les pouvoirs publics basent le développement touristique sur deux piliers :

- (1) le facteur humain
- (2) les diverses et multiples potentialités naturelles de l'Algérie.

L'objectif ultime, qui est le bien social et économique, met à contribution le tourisme de toutes ses formes, en tant qu'activité génératrice de richesse mais en même temps de pressions et d'impacts qui sont souvent présentés comme menaces sur la durabilité des écosystèmes et, à plus long terme, sur les activités touristiques elles-mêmes. C'est dans cet ordre d'idée stratégique que la valorisation des potentiels touristiques, naturels et culturels

algérien, ainsi que l'amélioration de l'image Algérie, sont considérées comme les ressorts nécessaires au développement durable de l'espace.

Donc, les objectifs stratégiques assignés par les pouvoirs publics au secteur touristique, à l'horizon futur, sont sous-tendus par un processus de gestion intégrée et reposent sur :

- (1) la maîtrise de l'occupation et l'utilisation du sol ;
- (2) l'exploitation rationnelle et raisonnée des ressources vivantes, notamment marines et littorales, inscrite également comme élément fondamental de la stratégie nationale relative à la sécurité alimentaire.

Les SDAM (Schéma Directeur d'Aire Métropolitaine. 2025) qui sont des instruments d'aménagement du territoire au sens de la loi du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (article 7), définissent la politique nationale d'aménagement du territoire telle que définie par le SNAT et le SRAT (article 52).

Il est également important de noter que les politiques sectorielles, notamment celle relative au secteur du tourisme, doivent être considérées en cohérence dans l'espace métropolitain au sens des dispositions des schémas directeurs (article 22, loi du 12 décembre 2001). (Orientation SDAM 2025)

Il y a aussi les prescriptions du schéma régional d'aménagement du territoire contenu dans l'article 52 de la loi susmentionnée. A ce titre, le SDAM détermine, entre autre :

- (1) les orientations générales d'utilisation du sol ;
- (2) les orientations générales de protection et de valorisation de l'environnement ;
- (3) les orientations générales de protection du patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique ;
- (4) la localisation des extensions urbaines, des activités industrielles et **touristiques**, ainsi que les sites des agglomérations nouvelles.

La loi n°01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et le développement durable du territoire inscrit dans son article 7, entre autres ; « sont instruments d'aménagement et de développement durable du territoire

- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral.
- Les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire
- Les Plans d'Aménagement du Territoire de Wilaya.

En ce qui concerne l'activité touristique, le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT 2025) constitue le cadre stratégique de référence pour la politique touristique de l'Algérie. Ce schéma s'est fixé trois étapes majeures :

- A court terme (2009)
- A moyen terme (2015)
- A long terme (2025)

Le SDAT 2025 définit les instruments de sa mise en œuvre et précise les conditions de sa faisabilité. Le SDAT exprime, donc, le choix résolu de l'Algérie de promouvoir et de mettre en valeur le potentiel naturel, culturel et historique, avec pour objectif, faire de l'Algérie une **destination touristique** dans l'espace Euro-Méditerranéen.

Cette stratégie est articulée autour des pôles d'excellence touristique où 172 sites sont sélectionnés pour être réservés exclusivement au développement touristique. Un décret exécutif les définit sous forme de Zones d'Expansion Touristiques (ZET), soit un portefeuille foncier d'environ 48.500 hectares. Un échantillon de 22 ZET a fait l'objet d'études préliminaires d'aménagement. Il est, par ailleurs, utile de rappeler que l'essentiel de ces ZET prioritaires sont littorales.

Les pôles d'excellences remplissent deux fonctions :

- Structurer le territoire algérien dans les zones de ces pôles ; et
- Faire émerger la destination Algérie en travaillant son image dans le cadre d'une politique volontariste, inscrite indiscutablement dans le cadre du développement durable.

Dans le cadre de la stratégie nationale de développement du secteur touristique à l'horizon 2025, deux objectifs ont été assignés aux écosystèmes, en particulier la protection et la réhabilitation des écosystèmes, ainsi que la conjugaison de cette protection avec la valorisation des écosystèmes dans la politique d'aménagement du territoire. Ces deux objectifs sont également inclus :

- Dans la stratégie de préservation et de mise en valeur du littoral ; et
- Dans la stratégie de préservation et de mise en valeur des aires protégées.

Il est également fixé deux objectifs, dans le cadre du SDAT 2025, concernant le patrimoine culturel, en particulier sa protection et sa valorisation, ainsi que son utilisation en tant que facteur de développement durable des territoires. Le développement du tourisme durable doit, par conséquent, tenir compte de la carte nationale du patrimoine culturel, comme il doit considérer avec pertinence les pôles d'économie du patrimoine culturel et le volet indissociable de la formation et de la sensibilisation à la protection de l'environnement et le patrimoine culturel.

CHAPITRE III : CADRE LEGISLATIF⁽¹⁾ :

Parmi les acteurs dans la protection du littoral et le développement durable du tourisme durable en Algérie, ont été retenus dans le cadre de cette étude par l'application des lois suivantes :

[LOI 03-01 DU 16 DHOU ELHIDJA 1423 CORRESPONDANT AU 17 FEVRIER 2003 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TOURISME]

L'article 10 de cette loi dispose que le développement touristiques s'inscrit dans ces objectifs et ses finalités, dans la politique nationale d'aménagement et de développement durable conformément à la loi 01-20 relative à l'aménagement et au développement durable. Cette loi insiste dans son article 20 sur la création de l'agence nationale de développement touristique « ANDT » comme organisme public chargé d'une part de la mise en œuvre et le suivi de développement touristique. Et d'autre part d'acquérir, d'aménager, de promouvoir, de rétrocéder ou de louer des terrains aux investisseurs dans les zones d'expansion et les sites touristiques aménagés, afin de réaliser des installations touristiques.

[LOI 03-03 DU 16 DHOU ELHIDJA 1423 CORRESPONDANT AU 17 FEVRIER 2003 RELATIVE AUX ZONES D'EXPANSION ET SITE TOURISTIQUES]

La loi définit les principes et les règles d'identification, de protection, d'aménagement, de promotion et de gestion des zones d'expansion et sites touristiques dont la délimitation et la déclaration reposent sur les résultats d'étude d'aménagement touristique. S'inscrivant dans le cadre des instruments d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le plan d'aménagement touristique « PAT » équivaut permis de lotir pour les parties constructibles. Classées zones touristiques protégées, les zones d'expansion et sites touristiques sont soumis aux mesures de protection particulières consistant à :

(1) <http://www.joradp.dz>

- Occuper et exploiter les terrains situés à l'intérieur de ces zones et sites en respectant les règles d'aménagement et d'urbanisme ;
- Préserver les zones d'expansion et sites touristiques contre les atteintes environnementales et dégradations des ressources naturelles et culturelles ;
- Impliquer les citoyens dans la sauvegarde du patrimoine et des potentialités touristiques ;
- Prohiber l'exercice de toutes activités incompatibles avec l'activité touristique.

En termes d'objectifs, et au-delà des aspirations à contenu essentiellement économique, ces deux textes réaffirment la volonté de l'état de préserver l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et de valoriser le potentiel naturel, culturel et historique de pays ainsi que de mettre en valeur le patrimoine touristique national, ce qui nécessite une offre touristique nationale originale, compétitive et durable.

CHAPITRE IV LA DESTINATION ALGERIE :

Le tourisme dans le monde est aujourd'hui de plus en plus considéré comme le moteur du développement durable par ses effets d'entraînement des autres secteurs (Agriculture, Artisanat, Culture, Transports, Services, BTPH, Industrie...).

Il constitue un soutien à la croissance et une source de création de richesses, d'emplois et de revenus durables.

Attentive aux expériences des pays voisins et de ceux considérés comme ayant enregistré des succès en matière d'activités touristiques, s'inspirant de leurs réussites mais aussi de leurs déconvenues, l'Algérie a décidé de donner au tourisme une dimension à la mesure de ses potentialités et de ses atouts.

Il s'agit désormais d'accompagner et d'encadrer la montée en puissance du tourisme national et de l'insérer dans les circuits commerciaux du tourisme mondial par l'émergence de la Destination Algérie comme destination touristique de référence au plan international.

Cependant, la construction d'une **Destination Nationale labellisée** requiert la définition d'une démarche organisée et durable permettant de doter l'activité touristique de la lisibilité et de la visibilité nécessaires à la consécration d'une économie touristique alternative aux ressources tarissables et non renouvelables que sont les hydrocarbures.

En termes d'objectifs, et au-delà des aspirations à contenu essentiellement économique, la législation algérienne réaffirme la volonté de l'État de préserver l'environnement, d'améliorer le cadre de vie, de valoriser et surtout de pérenniser notre capital naturel et culturel. S'inscrivant en droite ligne dans cette politique, la nouvelle politique touristique s'appuie avant tout sur la mise en valeur des régions et des territoires en se fondant sur leurs atouts et leur attractivité, tout en mobilisant les acteurs qui y vivent. La nouvelle politique touristique poursuit trois objectifs majeurs:

1- Améliorer les équilibres macroéconomiques: l'emploi, la croissance, la balance commerciale et financière et l'investissement.

2- Déclencher des effets d'entraînement sur les autres secteurs (Agriculture, Artisanat, Culture, Transports, Services, BTPH, Industrie, Emplois...).

3- Aider à la socialisation des échanges et à l'ouverture tant au niveau national qu'international.

De ce fait le tourisme est une priorité nationale.

Le tourisme n'est plus désormais un choix, c'est un impératif. Il constitue une ressource alternative aux hydrocarbures en tant que ressource épuisable au cours de ce siècle.

La prise de conscience nationale de l'enjeu du développement touristique en tant que vecteur de développement économique et social aux côtés des autres secteurs productifs (Industrie, Agriculture ...) impose la nécessité pour l'État de se doter d'un cadre stratégique de référence et d'une vision claire à l'horizon futur, s'appuyant sur des objectifs chiffrés et précis.

C'est tout l'objet des différents plans et schéma d'aménagement touristique tracé par l'Etat, comme le **Schéma Directeur d'Aménagement Touristique « SDAT »** qui constitue le cadre stratégique de référence pour la politique touristique de l'Algérie. Il est une composante du **Schéma national d'Aménagement Touristique « SNAT »**, dans lequel montre comment l'Etat compte assurer, dans un cadre du tourisme durable le triple équilibre, de l'équité sociale, de l'efficacité économique et de la soutenabilité écologique à l'échelle du pays tout entier pour les années futures.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique « SDAT » s'appuie sur cinq (05) dynamiques :

- 1 l'amélioration de l'attractivité : la destination Algérie.
- 2 la rationalisation de l'investissement : les pôles d'excellence du tourisme.
- 3 l'amélioration de l'offre : le plan qualité tourisme.
- 4 l'articulation et la cohérence de la chaîne touristique : le partenariat public privé.
- 5 les instruments du financement opérationnel.

Ces cinq (05) dynamiques constituent la voie pour une relance rapide et durable du tourisme. Et ce, d'autant que la sérénité retrouvée de l'Algérie et sa position géostratégique plaident fortement, aujourd'hui, pour une reconsidération de la place et du rôle que doit jouer le secteur dans une perspective de maîtrise des enjeux fondant toute politique de développement durable du tourisme.

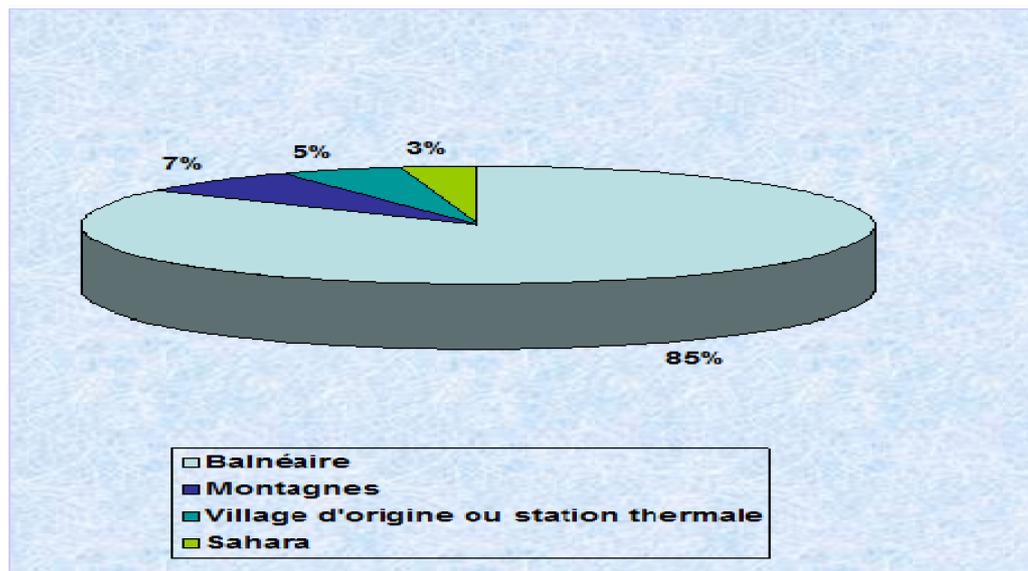
Les filières et produits à développer découlent des opportunités qui sont nombreuses, variées et articulées les unes aux autres. La démarche adoptée consiste à concentrer les efforts **sur certains sites et projets prioritaires pré-identifiés** par le SDAT et certaines filières considérées comme fortement porteuse. Ils constituent l'amorce de l'effet d'entraînement du tourisme.

1/ le tourisme littoral et balnéaire : est un produit phare dont le développement est un levier important de l'activité touristique en général. La thématique balnéaire est d'autant plus importante que la plupart des ZEST sont localisées sur le littoral afin de le mettre au niveau européen et de capter des nouveaux flux.

En matière de tourisme balnéaire, deux orientations apparaissent comme prioritaires :

- la structuration d'au moins deux pôles de classe internationale et,
- la réhabilitation des sites utilisés par la clientèle internationale afin de les mettre progressivement au niveau des pays méditerranés afin de capter les flux.

Le déroulement des actions se fera comme suit : opérer des priorités en terme de pôles d'investissement, hiérarchiser les destinations, établir une carte de route pour requalifier cette destination et définir la stratégie du tourisme balnéaire qui constitue la force de frappe sur la base des cinq (05) dynamiques du tourisme.

Graph 1 : Type de vacances recherché : 85% pour le bord de mer

Une offre principalement axée sur l'urbain et le balnéaire (85%) Source : SDAT 2025.

2/ le tourisme saharien : qui se décline au pluriel « les Suds », et qui alimente un imaginaire de rupture, d'aventure et de découverte. Il concerne principalement le marché international et constitue la priorité des priorités. Les trois (03) zones concernées sont :

-le Nord du Sud : initiation au désert dans les palmerais de Biskra, El Oued et Touggourt à titre d'exemple et dans la vallée du M'zab autour Ghardaïa

-Les routes d'El Ksour, de l'Or et du Sel (dans le secteur d'El Goléa, Adrar, Timimoun, Béchar (Saoura, Gourara, Touat et la boucle des Oasis) comme alternative au développement exagéré du grand Sud.

-l'Ahaggar et le Tassili articulé autour de camps de base à Djanet et Tamanrasset.

Pour irriguer touristiquement « les Suds », Ghardaïa qui peut supporter 1500 lits de plus en hôtel est en maison d'hôtes de qualité. La mise en place d'une ligne régulière depuis Paris, Madrid ou Milan est impérative : des rotations chartes par exemples, sont à envisager.

3/ le tourisme de la ville et périurbain: il s'agit de greffer sur les grandes métropoles trois « 03 » types de structures à vocation touristique.

- Des centres de séminaires et de congrès haut de gamme et une hôtellerie correspondante. Liée à ces centres d'affaires ont des équipements de détente contribueront à modifier l'image que les hommes d'affaires ont des centres urbains algériens.

- Des centres commerciaux avec animations intégrées (fun shopping, complexes cinématographiques, bowling, karting indoor, squash). Ces centres seront autant destinés à la clientèle nationale qu'à la clientèle internationale.
- Des parcs de loisirs avec attractions et complexes aqua ludiques et qui seront réservés à une clientèle nationale d'adolescents, d'enfants et d'adultes et qui comporteront des espaces spécifiques dédiés à chaque génération.

4/ le tourisme de soin et de santé: les produits médicalisés et non médicalisés ainsi que le thermalisme (largement ancré dans les traditions algériennes) disposent d'un grand potentiel. La richesse de l'Algérie dans ce domaine est considérable. Le marché international du tourisme de santé, tourisme « médical » et le tourisme de « bien-être » est très porteur compte tenu de l'évolution de la structure démographique notamment en Europe. Toutefois, aucune installation n'est aujourd'hui en mesure d'attirer une clientèle internationale. Cette filière doit être dans un premier temps réservée au marché national et faire l'objet d'un plan d'aménagement spécifique.

5/ le tourisme culturel: constitue un facteur de valorisation des potentialités matérielles et immatérielles. Cette thématique doit faire l'objet d'aménagements concentrés autour, notamment, de deux sites prioritaires que sont Timgad et Tipaza.

Il convient de sauvegarder ces espaces (protection – paysage) et de les mettre en scène (son et lumière).

Enfin, il faudra prévoir le traitement des espaces souvenirs et de prise en charge du transport en assurant un confort aux standards internationaux. Dans le Sud, un centre d'interprétation (musée et orientations) est requis tant d'un point de vue spécifique et pédagogique que culturel.

6/ le tourisme de circuits: peut-être favorisé par la qualité des infrastructures routières et la variété des paysages algériens qui peuvent favoriser un tourisme de découverte et de circuit. Cette forme de tourisme implique une flotte de véhicule de qualité, des chauffeurs respectueux des usages occidentaux en matière de prévention routière et des étapes hôtelières adaptés (modèle de chaîne Ibis ou Campanile revisité pour lui donner une typicité algérienne).

7/ le tourisme événementiel: est également une filière à développer. L'Algérie possède deux atouts essentiels pour l'organisation d'événements festifs ou sportifs. Un ensemble de fêtes traditionnelles, voire culturelles à valoriser (tourisme religieux) et des espaces qui se prêtent bien à des événements sportifs internationaux notamment dans le domaine des sports mécaniques, du cyclisme et autres sports assimilés qui constituent autant une passion pour les adolescents qu'un support médiatique international.

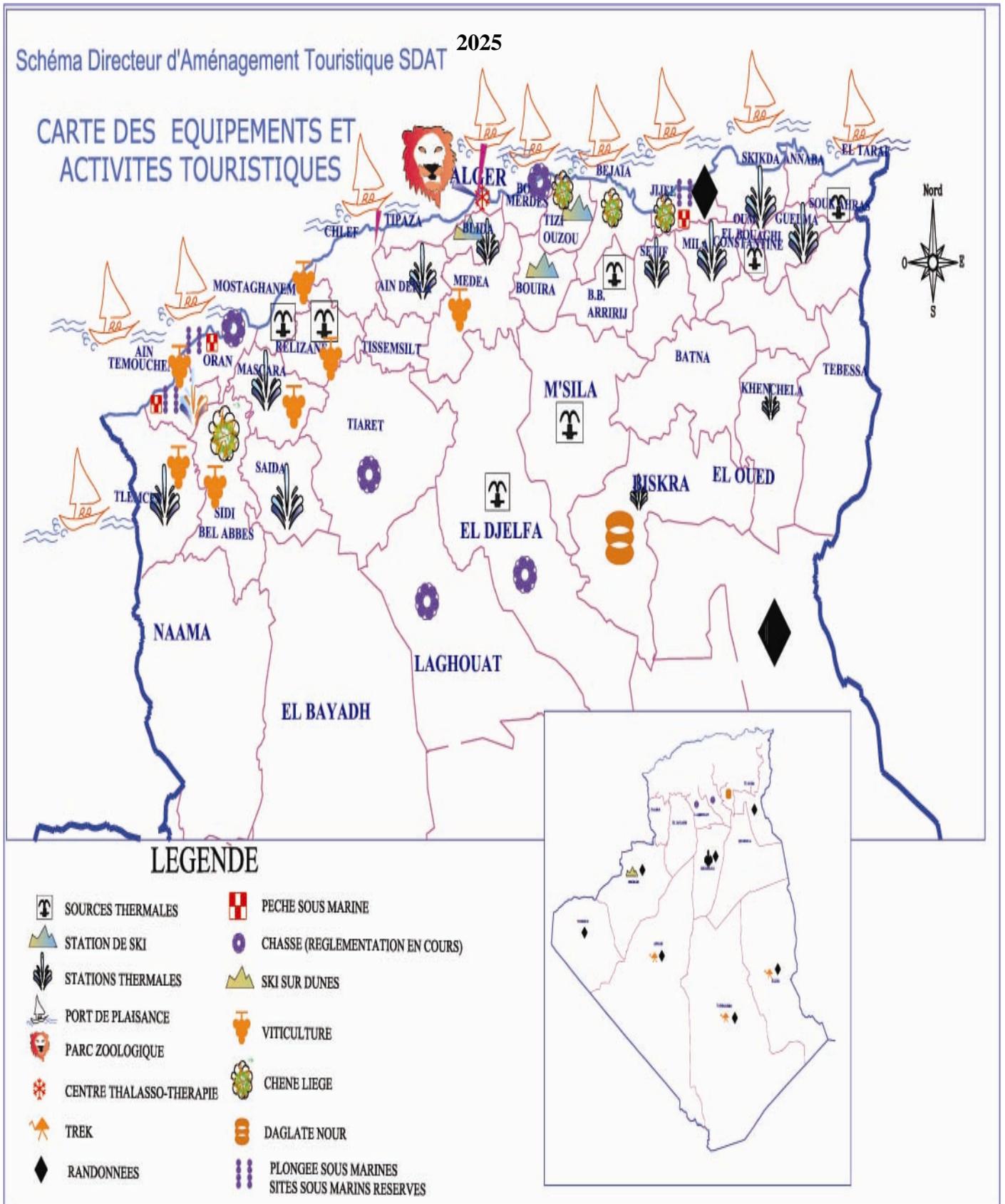
C'est aussi l'occasion pour l'Algérie de cibler les passionnés de certaines filières et de faire davantage connaître les ressources algériennes (chasse, pêche, plongée, escalade).

Il est important **pour chaque filière** (tourisme balnéaire, d'affaires, saharien, thermal...) :

- D'adapter les produits d'hébergement et de loisirs sans oublier les marchés de niche et l'évènementiel (golf, activités aquatiques) ;
- De développer l'appui aux opérateurs, l'encouragement à la qualité, les aides à la promotion et à la commercialisation ;
- De structurer la profession par filière autour d'un objectif de développement commun compris et intégré par tous ;
- De sensibiliser la population au tourisme dès le plus jeune âge ;
- D'encourager les fêtes et évènements valorisant l'esthétique des sites touristiques (concours des plus beaux villages et des meilleurs services...) ;

De soutenir les fêtes locales comme vecteurs de promotion.

Carte n°2 : les équipements et activistes touristiques en Algérie



Source SDAT 2025

I. PRESENTATION DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE EN ALGERIE :

Le parc hôtelier national est constitué de **1.004 établissements** totalisant une capacité de **81.024 lits**. Ce parc, caractérisé par une prédominance de l'hôtellerie urbaine non classée (**804 établissements totalisant 50.634 lits, soit 63% du total**) est réparti, par secteur, de la manière suivante :

- 73 établissements publics (20.485 lits, 25%),
- 59 établissements appartenant à des collectivités locales (3.064 lits, 4%)
- et 872 établissements privés (57.465 lits, 71%).

Par type d'établissement :

- 710 sont des hôtels urbains,
- 44 sahariens, 149 balnéaires,
- 79 de thermalisme et de thalassothérapie
- et 22 climatiques.

Par catégorie de classement,

10 établissements sont de catégorie 5 étoiles
(05 gérés par des chaînes internationales), 22 (4 étoiles), 67 (3 étoiles), 59(2 étoiles),
42 (1 étoile) et 804 (non classés).

En ce qui concerne les investissements,

301 projets (dont 207 urbains) sont en cours de réalisation représentant une capacité de 30.000 lits. Sont également recensés 253 projets d'une capacité de 20.000 lits, à l'arrêt, essentiellement pour des raisons de financement.

En ce qui concerne le secteur du tourisme et des voyages,

L'on dénombre **755** agences privées auxquelles s'ajoutent celles des réseaux de l'opérateur public ONAT (30) et de l'association Touring Club d'Algérie (25).

L'emploi pour l'ensemble de l'activité HCR

Était à fin 2004 de 165.000 emploi, dont 12.000 pour le secteur public.

I.1 Les points forts de l'offre touristique algérienne :

Les points forts se résument dans :

- Beauté, richesse, diversité des paysages et sites naturels vierges
- Conforts climatiques
- Monuments et sites classés au patrimoine mondial
- Infrastructures de communication et de transport en évolution rapide
- Formes de tourisme multiples
- Prix attractifs et compétitifs à l'international
- Proximité des grands marchés émetteurs
- Importante clientèle à caractère affinitaire
- Patrimoine riche et varié
- Disponibilité de produits de consommation divers et bon marché
- Marché de l'artisanat traditionnel en cours de structuration

Bien que disposant d'importantes potentialités touristiques riches et diversifiées et une offre touristique importante, le secteur touristique souffre de beaucoup d'handicap.

I.2 Les faiblesses de l'offre touristique algérienne

L'offre touristique algérienne se caractérise par :

- Déficit qualitatif et quantitatif des hébergements touristiques, notamment balnéaires, climatiques et sahariens,
- Une prépondérance de l'hôtellerie urbaine peu éligible, en l'état actuel des installations et des équipements, au classement,
- Insuffisance de l'hôtellerie moyenne de gammes 2 et 3 étoiles pour l'ensemble des créneaux du tourisme,
- Un secteur thermal et de thalassothérapie très peu développé malgré l'existence d'un fort potentiel (plus de 200 sources recensées et un littoral de plus de 1200 km),
- Absence d'une culture touristique,
- Un environnement peu attractif pour le touriste (faiblesse des manifestations et fêtes, horaires de travail des lieux de détente et de loisirs inadaptés, faiblesse de l'hygiène publique...),

- Personnel peu qualifié et faiblesse du niveau des prestations,
- Moyens de promotion et de communication insuffisants au niveau interne et externe,
- Faible niveau d'exploitation touristique des sites culturels,
- Inadaptation des programmes de vol aux flux touristiques
- Faiblesse de l'implication du mouvement associatif dans l'animation des manifestations locales.³

Mais 10 % seulement des établissements répondent aux normes internationales

II. LES ZONES D'EXPANSIONS TOURISTIQUES :

II.1 Définition :

Ce sont des espaces des espaces limités, qui sont censés être protégés et qui sont destinés à recevoir les investissements touristiques compte tenu des critères suivants :

- L'accessibilité (port, aéroport)
- La desserte (route, voies ferrées).
- La proximité des réseaux (énergies, eau, téléphone, assainissement).
- La constructibilité des terrains.

Toutes régions où étendu du territoire jouissant de particularités naturelles, humaines et créatives au tourisme, se prêtant à l'implantation et au développement d'une infrastructure touristique pouvant être exploitée pour le développement de plusieurs forme rentable. (1).

Tableau 6 : les zones d'expansions touristiques en Algérie

Wilaya	Nombre de ZET	wilaya	Nombre de ZET
Adrar	05	Mostaganem	15
Bejaïa	11	Ourgla	06
Biskra	01	M'sila	03
Béchar	02	Oran	08
Tamanrasset	02	El-Bayed	01
Djelfa	02	Illizi	01
Chelef	10	El-Oued	01
Tlemcen	08	Naâma	03
Tizi-Ouzou	08	Boumerdes	14
Saïda	09	El Taref	05
Jijel	19	Ghardaïa	02
Annaba	04	Tipaza	24
Skikda	09	Ain Timouchent	06

Source direction du tourisme de la wilaya d'Annaba.

*En Algérie le décret n° 88-232 du 05 novembre 1988, a délimité 174 zones d'expansions touristiques (ZET) classée, sont réparties sur le territoire national de la manière suivante :

- 140 ZET implantées sur 14 wilayas littorales et représentant une superficie de 34 852.86 ha.
- 13 ZET localisées dans les wilayas intérieures et les hautes plaines recouvrant 3 480.6 ha.
- 20 ZET située au niveau de 8 wilayas du sud et du grand sud, d'une superficie de 9501.09 ha.

Ainsi 202 sources thermales qui ont été recensées pour leurs caractères physico-chimiques, et leurs propriétés sur tout le territoire national. Ces sources sont classées comme suit :

- 136 sources thermo-minérales d'importance locale.
- 55 sources thermo-minérales d'importance régionale.
- 11 sources d'importance nationale.

* Source direction du tourisme de la wilaya d'Annaba.

II.2 LES ZONES D'EXPANSIONS TOURISTIQUES A ANNABA*

La Wilaya de Annaba dispose de 04 zones d'expansion touristique d'une superficie globale de 2275 hectares et sont localisées comme suit :

- La corniche de la ville d'Annaba de 356 Ha
- Oued Bagrat, commune de Seraidi de 1375 Ha
- Baie Ouest, commune de Chetaibi de 328 Ha
- Chetaibi, commune de Chetaibi de 168 Ha

EXEMPLE : Dans notre zone d'étude -la commune de Chetaibi- on peut citer
« la zone d'expansion touristique Z.E.T. baie ouest »

1 DELIMITATION DE LA ZONE

Tableau 7 : fiche technique de la ZET de Chetaibi

Localisation	Wilaya	Daïra	Commune	Localité
	Annaba	Chetaibi	Chetaibi	Chetaibi
Délimitation	<p>- Nord : la limite de la bifurcation des routes menant à Baie Ouest et le phare, à un point situé entre la carrière et le port en passant par le piedmont sud de la montagne.</p> <p>- Est : Une ligne fictive qui commence à 230 m à l'Est de la plage Rodais et s'étend vers l'intérieur sur une distance de 625 m.</p> <p>- Sud-Ouest : du point sud de la limite est, la limite sud –ouest se prolonge vers le nord-ouest et traverse Oued El Ghnem à 700m de la plage Rodais, passe par les mines d'El Dahra et rejoint le chemin de Wilaya n°107 près de Sidi Felkoun qu'elle longe jusqu'à la limite du périmètre urbain, contourne la colline de Ain Ben Saad côté nord et rejoint la route qui lie Chétaibi à Sidi Akkacha au sud de Djebanet Bou Douache.</p> <p>- Ouest : la limite suit une piste à partie de Djebanet Bou Douache à la bifurcation des routes menant à la Baie Ouest et le phare. (Réf : Décret n°88-232 du 05 Novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique).</p>			
Superficie (Ha)	168			
Dimension de la plage	Longueur = 900 m Largeur = 30 à 40m.			
Aucune étude d'aménagement n'a été élaborée pour cette ZET.				

*l'amorçage du SDAT pour la mise en tourisme de l'Algérie-document grand public-version provisoire pour le débat-10/09/2007

Image 1 : panorama de la commune de Chetaibi

Prise par l'étudiante 2011

Image 2 : vue de la ZET en arrière de la colline**Image 3 : une photo de Chetaibi prise de la route principale CW107**

La Z.E.T BAIE- OUEST de CHETAIBI se situe en arrière-plan de la colline qui se reflète dans sa baie et on la rejoint en traversant une route panoramique d'où l'on peut admirer toute la zone, comme on peut remarquer que la plus grande partie de la surface de la Z.E.T. est vallonnée et couverte par une végétation touffue.

**Photo 4 route touffue de végétation, en plein forêt menant la ZET Baie-Ouest**



Photo 5



photo 6

En descendant à la vallée à travers un chemin tortueux (photo 5) on atteint la plage, en grande partie rocheuse (photo 6), qui se développe tout le long de la falaise de la Z.E.T. Quelques traces de constructions en pierre sont évidentes, sans pouvoir connaître leur fonction d'origine (photo 6)

La route qui côtoie la plage se trace sur la partie plate de la côte avec des zones élargies utilisées comme parking de la part des baigneurs. (Photo 7 et 8)



photo 7



photo 8



photo 9



photo 10

Idem

La zone interne à proximité de la plage est peu bordée d'arbres et pour sa faible pente (photo 10), elle pourrait être apte à des éventuelles interventions projectuelles.

A l'Est, la plage est délimitée par un vaste promontoire rocheux et continu vers la partie Ouest jusqu'à atteindre les dernières pointes des collines illustrées dans la photo 10.



photo 11



photo 12

(Dans la photo 11, il est visible la partie de plage utilisable pour la baignation, desservie par un chemin naturel crée sur la roche.)

Le long du littoral sont présent de petits volumes édifiés et délabrés, probablement utilisé comme refuge par les pêcheurs.



photo 13



photo 14

La route en partie goudronnée (photo 13) continue le long du littoral, devient impraticable en un lieu donné et donc actuellement, il n'est possible de rejoindre l'autre côté de la Z.E.T. (il résulte l'évidence et la nécessité d'achever la route pour relier la zone de la Z.E.T., en entier, de façon à créer un accès pratique EST - OUEST)



photo 15



photo 16

En longeant le littoral (photo 15), on atteint une partie de la cote sableuse (photo 16) équipée de petites constructions à usage réceptif.

Après le pont visible sur la photo 17, la route présente des difficultés de praticabilité à cause des canaux créés par les eaux de pluie; quelques ponts existent et permettent de prolonger le parcours



photo 17



photo 18

**photo 19****photo 20****photo 21**

La partie de la plage propice à la baignade s'achève avec la route d'accès (photo 19 – 20) à la Z.E.T. au-delà de ce point, la baignade devient pratiquement impossible et la côte naturellement s'élève en forêts touffues à quelques mètres de la mer (photo 21).

CONCLUSION

Attentive aux expériences des pays voisins et de ceux considérés comme ayant enregistré des succès en matière d'activités touristiques, et s'inspirant de leurs réussites mais aussi de leurs déconvenues, l'Algérie a décidé de donner au tourisme une dimension à la mesure de ses potentialités et de ses atouts ; vue ce que dispose notre pays de richesses et potentialités énormes, mais on n'a pas atteint les objectifs tracés (placé au 138^{ème} rang a l'échelle mondiale, et la part de l'Algérie du tourisme international ne dépasse pas le 1%), conséquence de différentes causes comme la politique touristique depuis l'indépendance, qui s'est caractérisé par :

- ✓ La politique touristique suivie entre 1967-1988, un développement remarquable dans la réalisation des structures d'hébergement, mais l'objectif tracé n'était pas atteint, suite à des difficultés et des problèmes d'environnements et les retards de livraison des projets.
- ✓ Les années 1990, l'Algérie suit une nouvelle politique touristique basée sur l'encouragement des investisseurs algériens et étrangers à investir dans le domaine du tourisme, mais cette période correspondait à une période noire dans l'histoire algérienne, l'insécurité, le terrorisme, ont causé un investissement presque nul durant la période 1992-2000 ; les plus mauvaise années du tourisme en Algérie.
- ✓ Avec le retour de la sécurité et la stabilité nationale, après l'an 2000, le secteur du tourisme a connu une amélioration remarquable, des flux touristiques important (la période 2000-2005 : 10% touristes nationale et 18 % touristes étrangers).

Depuis, en termes d'objectifs, l'Etat a exprimé sa volonté pour le développement du tourisme à travers le pays par différents plans d'action, des programmes,

Elle a suivi une stratégie touristique, nommée « stratégie de la décennie avenir » basé sur 04 axes :

- 1- Rattrapé le retard dans l'infrastructure de base.
 - 2- Revaloriser l'infrastructure existante, sur tous les hôtels.
 - 3- Améliorer les services.
 - 4- Faire beaucoup de publicité sur l'image touristique algérienne pour attirer les touristes étrangers.
- ✓ En 2006, la réalisation des plans d'aménagement pour 22 zone d'extension touristique, mise pour l'investissement national et international, afin d'améliorer la situation du tourisme en Algérie, et la contribution dans le réalisation des 04 axes précédents.

La politique nationale de développement du tourisme s'est fixé pour **objectif** de lancer des dynamiques visant le renouveau d'un tourisme porteur, riche de promesses.

Mais en termes d'application de cette volonté, reste à confirmer sur terrain le développement de ce tourisme porteur, qu'il soit responsable, respectueux pour l'environnement, mais beaucoup de freins se dressent face aux développements touristique du pays ; ça se matérialisent particulièrement à travers⁽¹⁾ :

- Des sites non entretenus et insuffisamment mis en valeur,
- Un déficit en termes de capacité d'accueil, de structures hôtelières et de restauration de qualité et d'originalité,
- Un manque de qualification et de professionnalisme du personnel dans les établissements et les services touristiques et hôteliers, notamment l'absence de produits phare attractifs en mesure de faire la différence et des prestations chères pour la population locale et de moins bonne qualité que la concurrence internationale.
- Une incapacité à fournir un transport quantitativement et qualitativement adapté,
- la difficulté à s'adapter au poids croissant des TIC dans le secteur du tourisme.
- Les problèmes récurrents d'insécurité (insécurité sanitaire, ..)
- Les problèmes de visa et les formalités d'entrée contraignantes.

A toutes ces causes s'ajoutent l'obsolescence des infrastructures d'hébergement et, paradoxalement, leur coût élevé constituant autant de repoussoirs à l'attraction de la clientèle.

La politique touristique algérienne vise la structuration de puissants Pôles Touristiques d'Excellence reconnus comme modèle par le marché touristique international. Ces pôles doivent permettre de structurer le territoire algérien et doivent contribuer de façon active à façonner l'image touristique de l'Algérie et l'émergence de la destination Algérie.

On prenant comme cas d'étude la commune de Chetaibi, une des villes algériennes a vocation touristique, disposant d'important gisement touristique, et d'une ZET « la Baie-Ouest, une nature vierge, et un flux touristique très important surtout la période estivale, alors comment se caractérise le tourisme dans la commune de Chetaibi, dans une vision écotouristique, pour pouvoir juger s'il est un tourisme durable économiquement, socialement, environnementalement ?

⁽¹⁾ l'Amorçage du SDAT pour la mise en tourisme de l'Algérie-document grand public-version provisoire pour le débat-10/09/2007

TROISIEME PARTIE : ETUDE DE CAS

L'ECOTOURISME DANS LA COMMUNE DE CHETAIBI

INTRODUCTION

L'écotourisme a des principes particuliers à savoir :

- Il contribue activement à la protection du patrimoine naturel et culturel;
- Il inclut les communautés locales et indigènes dans sa planification, son développement et son exploitation et contribue à leur bien-être;
- Il propose aux visiteurs une interprétation du patrimoine naturel et culturel;
- l'écotourisme se prête mieux à la pratique du voyage individuel ainsi qu'aux voyages organisés pour de petits groupes.

A partir de ces critères, on peut dire que la durabilité nécessite la sauvegarde des ressources naturelles, historiques et culturelles...pour la pérennité de ces ressources aux générations futures, parce que l'écotourisme repose sur ces ressources comme éléments attractifs, séducteurs de touristes, on considère que les sites naturels, historiques, patrimoine..etc, sont un capital fixe dans le tourisme, et si ces ressources sont abandonnées, ou marginalisées, ou mal exploitées, en conséquences, elles ne jouent pas son rôle pleinement, soit ;

L'initiative dans la réalisation d'une durabilité commence toujours par les sites naturels, par sa protection, et sa valorisation d'une façon a les présentés dans ce qu'on appelle« offre touristique » d'une manière adéquate.

- L'écotourisme contribue à satisfaire les besoins sociaux-économiques et culturels, ainsi qu'il respecte l'environnement naturel, comme il satisfait la demande des touristes, chercheurs de détente et de nature...

L'Algérie a commencé à s'intéressé a la dynamique touristique avant l'indépendance, comme on l'a vue dans la (2^{ème}) deuxième partie, malgré l'effort de l'Etat pour développer ce secteur porteur de richesse, mais les résultats touchés ne sont pas les objectifs tracés.

Alors vue l'importance du tourisme et spécialement l'écotourisme, dans l'économie national, et vue la rareté d'étude et recherche dans le domaine de tourisme, on a préféré participer de façon modeste par cette recherche « l'écotourisme à Chetaibi », et on a mis des hypothèses pour savoir le/les réels problèmes derrière l'absence des principes de tourisme durable dans la politique touristique algérienne.

Pour arriver à des résultats concrets et pratiques, afin d'appliquer les principes d'un écotourisme, dans tous les projets touristiques dans la commune de Chetaibi ; On à effectuer une enquête sur terrain par la distribution de **400 questionnaires a la population locale** {le questionnaire a été distribué aux écoles primaires, CEM, afin de pouvoir toucher les parents d'élèves qui sont censé de répondre aux questions de l'enquête}. Et on a pu récupérer 300 copies du questionnaire, dont 25 n'ont pas répondu (copies vierge).

En ce qui concerne les touristes, on a distribué **200 copies du questionnaire directement aux touristes** « ces derniers touchés directement sur les plages, choses qui m'était très difficile, le contacte directe avec les gens qui ne savent pas ce que c'est un questionnaire », vue l'absence d'hôtel a Chetaibi pour pouvoir chargée la réception d'hôtel (rôle d'intermédiaire entre chercheur et touristes). Enfin, on a pu récupérer 134 copies.

Les résultats sont représentés dans le troisième chapitre, en dépend des questions posées :

CHAPITRE I :
ETUDE ANALYTIQUE DES POTENTIELS TOURISTIQUES
NATURELS

I- Présentation de la commune de Chetaibi

I-1 Situation géographique et délimitation

La commune de Chetaibi est située entre deux pôles économiques importants du pays à savoir Annaba et Skikda. A 60 km du chef-lieu de la wilaya d'Annaba, et à la limite Ouest de la wilaya de Skikda.

Le village est situé au bord de la mer dans une splendide baie contournée par des collines.

La commune est limitée (carte n°3):

- Au Nord par la mer méditerranée.
- Au Sud par la commune de Tréat.
- A l'Est par la commune de Seraidi et la commune d'Oued El Aneb.
- A l'Ouest par la commune d'El Marsa (wilaya de Skikda).

I-2 Présentation générale de la commune dans son contexte urbain et régional

Erigée au rang de chef lieu de Daïra au dernier découpage, elle continue à rayonner sur un territoire bien déterminé conformément aux composantes des influences respectives au territoire physico spatial et socio-économique.

Elle s'inscrit dans le massif de l'Edough, occupe une grande forêt de chêne liège s'étalant sur une superficie de 11129 ha, très peu de terrains sont exploités par l'agriculture et la population des zones rurales et les mechtas.

Le système urbain de Chetaibi est dominé par son agglomération chef-lieu et ses agglomérations secondaires d'El -Ezla et Zaouia qui ne répondent qu'à leur propre besoin. La concentration du niveau de développement se localise dans l'agglomération chef-lieu, et répond à toutes activités et tous les équipements que dispose la commune.

Des atouts appréciables liés à sa position géographiques et à l'importance des ressources touristiques, lui permettant d'organiser un territoire plus large que le contexte de la commune, son influence pourrait s'étendre jusqu'à la commune de la Marsa (wilaya de Skikda).

I-3 APERCU HISTORIQUE

L'histoire de Chetaibi remonte à plus de 8 siècles avant Jésus-Christ. Elle a été fondé par les phéniciens comme comptoir commercial, prise ensuite par les Romains (appelée Tacatua : un nom berbère qui signifie « forteresse »). Au point de vue administratif, Chetaibi est l'une des plus vieilles communes d'Algérie, elle a été érigée en 1869, d'abord nommée Takouch puis Herbillon (nom d'un général français) durant la période de la colonisation, en 1965 elle a pris le nom de Chetaibi (martyr de la région).

- Le port était le seul atout économique de la commune autour duquel a été conçue la première structure urbaine.
- En 1990, la commune a évolué en devenant un chef-lieu de daïra.⁽¹⁾

La carte n°4, nous montre l'évolution urbaine de la commune de Chetaibi

Image 22 : une vue panoramique sur le village de Chetaibi



Prise par l'étudiante 2011

(1) CHAALEL.S, DEROUICHE. K, (2010)Mémoire de fin d'études ; Aménagement touristiques de la Baie.Ouest-Chetaibi- Université Baji-Mokhrar-Annaba.

I-4 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE DE LA COMMUNE

Le territoire de Chetaibi s'étend sur 135.06 km², intégré totalement au bassin versant de l'Oued El Kebir Ouest. Il s'étale sur une zone montagneuse très tourmenté et disséquée, il est caractérisé par :

- L'alignement montagneux qui s'étend d'Ouest en Est, à partir du Cap de Fer jusqu'au Cap Matefouch.
- La vallée de Oued Encouche qui divise la commune en deux et sépare l'alignement montagneux du Nord des montagnes qui recouvrent la partie Sud de la Commune.

A. Les pentes

Le relief est une combinaison de valeur de pentes, il nous permet donc de caractériser les différentes classes des pentes. Il joue un rôle pour définir les potentialités et les contraintes du milieu physique.

Selon la carte des pentes, on remarque une bande large couvrant la partie Nord de la commune, dont les pentes sont supérieures à **25 %**. Par contre dans la partie Sud, les pentes sont comprises entre 12% et 25 %. La classe comprise entre 0 % et 5% est faible, elle se trouve au sud de l'aire communale.

En effet, d'après les classes dominantes des pentes, on peut dire que le relief de la commune est très accidenté dans la presque totalité du territoire communal, ce qui favorise l'érosion et les glissements de terrains, problème majeur dans la commune.(voir images n°23, 24)

(1) CHAALELS, DEROUICHE. K, (2010Mémoire de fin d'études ; Aménagement touristiques de la Baie.Ouest-Chetaibi- Université Baji-Mokhrar-Annaba.

Image n° 23 l'érosion à Chetaibi –route menant à la plage Sidi Akacha-



Prise par l'étudiante 2011

Image n°24 le glissement de terrain à Chetaibi (route menant à la plage Oued El Ghnem).



Prise par l'étudiante 2011

B. LA LITHOLOGIE

Dans notre région existe deux principales structures ;

1. **La partie Nord** de la région se caractérise par l'émergence des roches intrusives, datant du tertiaire, représentée par des microgranites, des andosites et des diorites. Ces roches de consistance très dure, sont affectées par une grande altération et forment des terrains stables. Près de la ville de Chetaibi, des terrains du quaternaire marin apparaissent, ils sont matérialisés par des sables micassés « altération des roches magmatiques » et des sables fins.

Le relief accidenté et la dureté de la roche, s'opposant à la constitution de réserves d'eaux souterraines. Ainsi et malgré l'importance de la pluviométrie « presque 1000 mm », la géomorphologie de cette partie Nord et sa couverture forestière, sont autant des facteurs favorables à une évacuation rapide des eaux pluviales.

2. **La partie Sud** du territoire de Chetaibi « la majeure partie » est couverte de formations géologiques récentes. Il s'agit d'affleurements d'oligocène représentés par des argiles sableuses, des marnes argileuses, et des bancs de calcaire. Ainsi que d'un lambeau du pliocène marin, où on rencontre des conglomérats, des marnes, des mollasses, des grés et des formations sableuses.

Cette lithologie altérable est localisée surtout sur un relief de bas et hauts piémonts, ainsi que de montagne. Vu l'importance de la pluviométrie et la configuration du relief, les infiltrations d'eaux dans les roches sédimentaires sont faibles par rapport aux ruissellements qui alimentent l'Oued El Kebir Ouest.

La description ainsi établie de la région de Chetaibi conduit à conclure sur l'existence de deux milieux :

- Les milieux stables, regroupant les terrains anciens des temps crétacés ;
- Les milieux prédisposés à l'instabilité sur les terrains de formation récente.

Idem

C. GEOTECHNIQUE

L'ensemble du terrain peut être différenciée en trois zones :

1- Zones favorables :

Ces zones constituées sur des formations géologiques rocheuses bien consolidées (granites, diorites, calcaire et aussi sableuse), donc un substrat résistant à moyennement résistant. La déclivité des pentes ne dépasse pas les 12 %. Ces zones se localisent dans la partie Sud et Sud-Ouest et quelques poches dans la partie Sud-Est.

2-Zones moyennement à peu favorables :

Elles sont constituées sur des roches magmatiques ou de sable légèrement argileux. Ces zones sont moyennement favorables dans les terrains de pente proche de 12 %, par contre ils sont peu favorables si la pente se rapproche de 18%. Cette zone se concentre dans la partie Ouest.

3-Zones défavorables :

Elles existent sur des terrains sableux de granulométrie grossière et sur des colluvions marneuses. Ce sont des terrains dont la pente dépasse 25 %. Les pentes comprises entre 18 % à 25 % peuvent être considérées comme peu favorables à défavorables en raison des risques de **glissements** éventuels. Ces zones se trouvent au Nord et se prolongent vers le Nord Est et Nord-Ouest et quelques poches au Sud.

D. Les servitudes et nuisances

Ce sont tous les éléments qui constituent un obstacle au développement urbain, les terrains définis dans les zones de servitudes sont interdits à la construction.

Dans notre aire d'étude les servitudes définies comme suivent ;

*servitude du littoral : (100m), (300m), (800m).

*foret.

*Terres agricoles.

*Chemin de wilaya : CW 12m et part et d'autre.

*Ligne électrique moyenne tension : 15 m de part et d'autre.

*Cimetière : 15 m de rayon.

*Oued ou chaabat.

E L'occupation des sols

L'utilisation actuelle des sols, se caractérise par l'importance du couvert forestier (82,4%) et la faiblesse des ressources agricoles (9.3%).

Tableau 8 : l'occupation des sols Commune de Chetaibi

Type d'occupation	Superficie (ha)	Proportion %
Forêts	11129	82,4
S.A.U	1261	9,3
Parcours	966	7,15
Tissu urbain	155	1,15
Total	13511	100 %

Source : Révision du PDAU 2007 Chetaibi

FHydrographie

La commune de Chetaibi est constituée d'un relief accidenté, d'où une évacuation rapide des eaux. L'Oued Enkouche, est le principal collecteur de toute la région.

G Caractéristiques climatiques

Le climat de la région de Chetaibi est influencé par la proximité de la mer, et par le relief.

*une pluviométrie importante

*une température douce.

Donc la région est caractérisée par un climat méditerranéen avec des étés chauds et secs et des hivers doux et pluvieux. Il s'agit de la zone la plus humide d'Algérie avec des précipitations annuelles variant de 400 – 1000 mm. Le territoire de Chetaibi est donc intégré en majeure partie au domaine bioclimatique humide et sub-humide.

a – les précipitations :

La localisation de la commune de Chetaibi dans le versant Nord du massif de l'Edough lui permet de recevoir une moyenne annuelle de pluviométrie égale à 967 mm, avec un maximum de 181 mm au mois de décembre et un minimum de 5 mm au mois de juillet.

b – Les températures :

De par sa position côtière, Chetaibi connaît des températures moyennes annuelles de l'ordre de 19.50 C°, avec un maximum de 28 à 29 C° en été « juillet, aout ».

Tableau 9:les températures moyennes mensuelles

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	moy
Moyenne mensuelle	124	11.5	14.5	16.9	19.3	25.5	28.5	29.5	24.5	22.1	17.0	13	19.5

Source : révision du PDAU Chetaibi (2007)

c – Les vents :

La position à proximité de la mer est fortement influencée par les vents de direction Nord-Ouest. Les vents dominants sont ceux de direction Nord-Ouest à Nord-Est avec une alternance saisonnière, à savoir les vents d'Est en été et d'Ouest en hiver.

1.5 APPROCHE ENVIRONNEMENTALE ET RESSOURCES

a. Les ressources forestières

Les forêts et les maquis recouvrent la majeure partie du territoire de la commune.

L'association végétale dominante dans le territoire de Chetaibi est celle du chêne liège (24% de la totale wilaya d'Annaba), qui malheureusement a connu une dégradation massive. La présence d'une humidité assez forte, de sols siliceux et de température douce, constitue des conditions écologiques favorables pour le développement de cette espèce.

Les forêts de chêne liège présentent un sous-bois très dense composé de bruyère, de ciste de Montpellier du genêt, du calycotome, de la lavande et de la fougère. La structure arborescente est représentée par le chêne Zéen, et le chêne effarés. De par sa consistance, le sous-bois existant contribue à la stabilité des versants, les maquis à 48% de la totale wilaya.

La couverture forestière de la commune de Chetaibi s'étend sur 11129 ha, soit 82% de la superficie de la commune.

Tableau n° 10 : Répartition de la superficie forestière dans la commune de Chetaibi / a la wilaya d'Annaba.

Commune	Superficie forestière par essences :								
	Chêne liège	Chêne zen	pins	eucalyptus	oléastre	maquis	acacia	autre	total
Chetaibi	3708		10	211		5035		515	9479
Totale Wilaya	15308	746	6160	3315	65	39332	4	10494	75424

Source : statistique monographie 2009.

b. Les ressources du sol

Les espaces agricoles sont confrontés aux contraintes du relief accidenté et de l'occupation forestière.

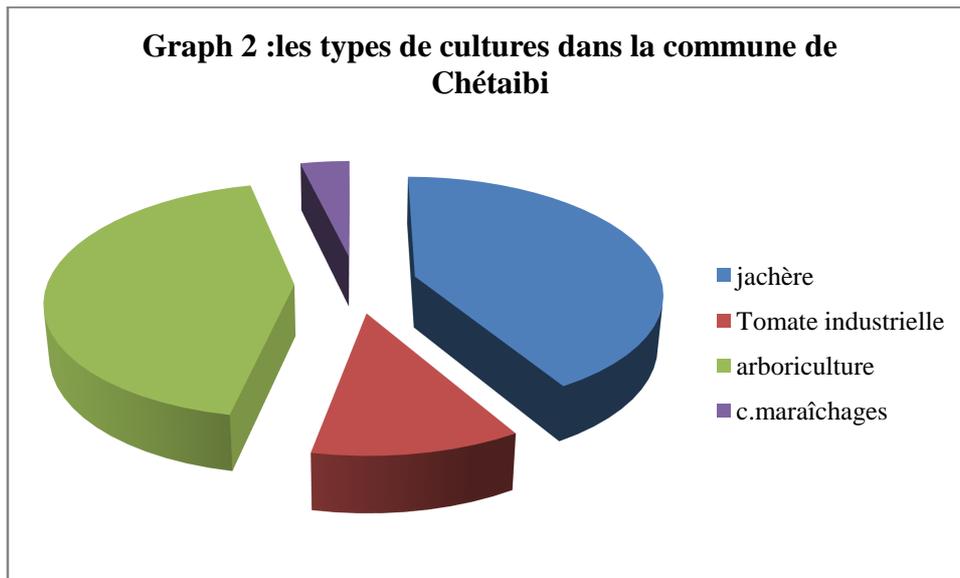
Les seules ressources en sol sont localisées dans la région d'El Ezla, Soualem, Ouldja, le long de l'oued Enkouche. Donc, il n'existe pas de ressources susceptibles d'amorcer un développement de grande envergure de l'agriculture. Les pratiques culturales sont dominées par la tomate industrielle, arboriculture, le maraîchage, et les légumes secs.

La superficie utilisée par l'agriculture est de 2377 ha dont ;

- S.A.U :1261 ha. - Parcours : 966 ha. - Terre improductives : 150 ha.

L'irrigation à partir de l'oued (mode d'irrigation traditionnelle par seguia) et à partir de retenues collinaires.

Idem



Source : Direction des Services Agricoles .Annaba (établi par l'étudiante)

c. Les ressources maritimes

Chetaïbi est connue par sa richesse en poisson d'où sa vocation de pêche, qui est protégée des effets de pollution, mais l'exploitation de cette richesse est très médiocre, pour différentes causes, il n'emploie que 195 personnes pour une flottille de 19 unités et 50 petites barques avec une production de 133.62 tonnes de poisson répartie de la manière suivante :

Tableau n° 11 : Flottilles et production halieutique

Flottille					Production (poisson) en tonne			
Petites barques	sardinier	chalutier	Petit merlan	total	bleu	blanc	crustacé	total
50	1	1	17	69	74.88	58.61	13	133.62

CHAALELS, DEROUCHE. K, (2010Mémoire de fin d'études ; Aménagement touristiques de la Baie.Ouest-Chetaïbi- Université Baji-Mokhrar-Annaba.

La production halieutique mérite d'être développée, la valorisation de ce secteur est étroitement liée au renforcement et au renouvellement de la flottille à court terme, pour encourager ce type de production très apprécié par les touristes.

Idem

1.6 Les sites naturels et potentialités touristiques

La présence de la mer et de la montagne offrent un cadre agréable pour un tourisme de grande renommée les sites naturels identifiés et localisés jusqu'à ce jour sont :

Tableau 12: les sites naturels et potentialités touristiques à Chetaibi

N°	Nomination	Description
1	Cap de garde ou le fortin	Situé à 03 km du chef-lieu de la commune, dans un lieu appelé D'zira, c'était la tour de contrôle dans la période coloniale, vue sa situation élevée qui donne une vue panoramique sur la ville de Chetaibi.
2	Le phare cap Takouche	C'est le guide lumineux des bateaux, situé à une distance d'un km du fortin, donnant une vue panoramique sur le côté Nord Est de l'agglomération chef-lieu de la commune.
3	Ile KafAmor	C'est une grande masse rocheuse, situé à presque trois mile de la plage la baie Ouest, et deux mile des plages sables d'or, appelé aussi ile St Piastre, et ile aux pigeons, dont se trouve une source naturelle d'eau minérale.
4	Ile El Ouetba	Situé à presque un mile de la masse rocheuse situé aux dessous du fortin.
5	Les sept grottes	Leurs histoire revient à l'époque romaine, d'après les marins de leur époque, ils se caché dans ces grottes fuyants les conquêtes des pirates.
6	La source Ain Doukkara	Source naturelle, situé sur la route reliant la mechtatZaouia et El Bahloul, se caractérise par sa qualité élevée de son eau qui peut être classée source d'eau minéral.
7	La baie Ouest	-Une des plus belles baies au monde, située à 03kmà l'Ouest de l'agglomération chef-lieu, sa plage de 700 x 20 m formée de galet et de rochers, se trouve des ruines d'un port de pêche qui revient à l'époque romaine. -La route menant à cette baie, est aussi magnifique que cette dernière, passant par une forêt dense, arbres de pins et d'eucalyptus. -Le coucher de soleil est d'une beauté extraordinaire. -Tous ces atouts favorisant le classement de cette baie comme zone d'expansion touristique.

8 Djebel Sidi Yahia	A une altitude de 545 m de dessus de la mer, sa situation permet une vue panoramique des quatre sens, surtout coté Est et Nord Est donnant sur la mer.
9 La plage sidi Akacha	Une plage de 400 x 40 m, située à 11 km à l'Ouest de Chetaibi, proposée en ZET.
10 La plage fontaine Romaine	Une plage de 300 x 30 m et plus, situé à 3 km à l'Est de Chetaibi, proposée en ZET.
11 Plage Rodais (oued el Ghnem)	Une plage de 300 x 30 m, située à 05 km à l'Est de Chetaibi, considérée une plage touristique en raison de sa situation au piémont d'une forêt dense et variée. Proposée en ZET.

Source : APC de Chetaibi(établit par l'étudiante).

Malheureusement, tous ces sites n'ont fait l'objet d'aucun aménagement.

CHAPITRE II :
ETUDE ANALYTIQUE DES POTENTIELS
HUMAINS ET TECHNIQUES

II.1. Le potentiel humain

a/ La population

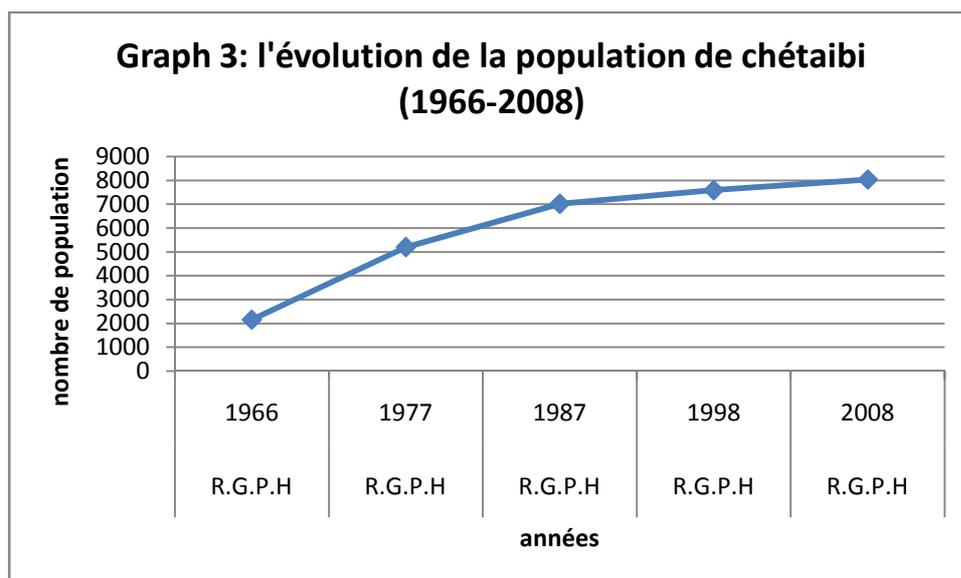
Le dernier recensement fait état de 8035 habitants, dont 75 % de jeunes âgés de 18 à 30 ans. La population ne représente que 1.32 % par rapport à celle de la wilaya. Avec un taux de 10 % de la superficie de wilaya (tableau n°13).

Tableau 13: Répartition de la Population par Commune

Communes	Population (hab) RGPH 2008	Superficie (km ²)	Densité Hab /km ²	% Populat° Commune/ Populat° Wilaya
Annaba	257.359	50	5.147	42.22
Seraïdi	7.626	110	69	1.25
El-Bouni	125.265	95,18	1.316	20.55
El-Hadjar	37.364	64,74	577	6.13
Sidi Amar	83.254	44,90	1.854	13.66
Berrahal	22.631	174,14	130	3.71
O.Aneb	21.088	191,53	110	3.46
Treat	6.076	124,05	49	1
Ain Berda	20.611	139,60	147	3.38
Cheurfa	9.875	165,35	60	1.62
Eulma	10.316	97,19	106	1.69
Chetaïbi	8.035	136,52	59	1.32
Total Wilaya	609.499	1393,20	437	100

Source : DPAT(RGPH 2008)

b/ l'évolution de la population



Source : DPAT (RGPH 2008-ONS-)

Une évolution remarquable de la population dans la commune de Chetaibi, depuis l'indépendance grâce à une amélioration du niveau de vie, le rehaussement de Chetaibi au chef-lieu de Daïra (en 1990).⁽¹⁾

Tableau 14 : Répartition de la Population de Chetaibi selon la Dispersion

Commune	Population résidant en%					
	ACL	%	AS	%	Z.E	%
Chetaibi	5211	64.85	1623	20.20	1201	14.95

Source : DPAT (RGPH 2008-)

AS : agglomération secondaire-

Z.E : zone épars.

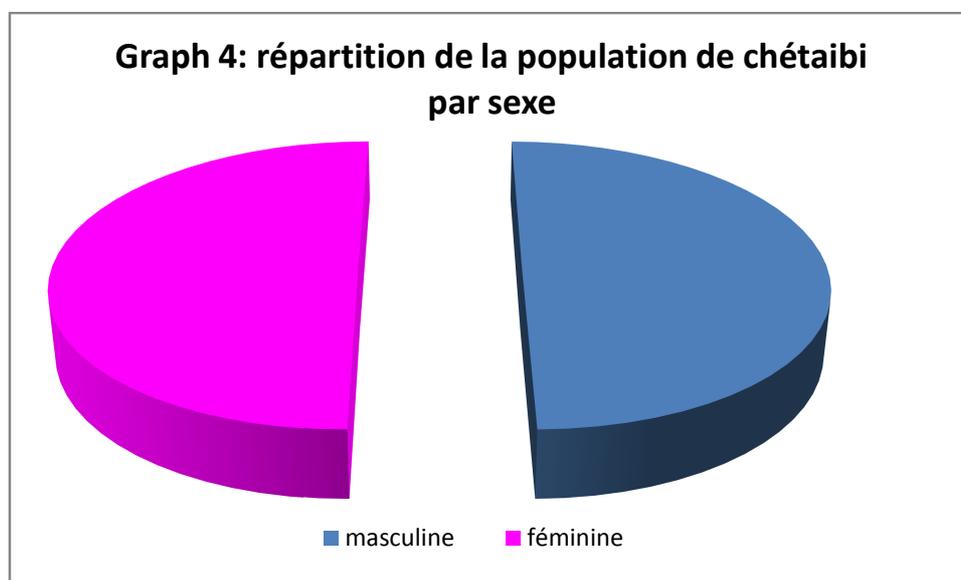
c/ Répartition de la population par sexe

Tableau 15 : Répartition de la Population par sexe

Communes	Population masculine	Tx %de masculinité	Population féminine	Tx %de féminité
Annaba	127308	49.47	130051	50.53
Chetaibi	4009	49.89	4026	50.11
Tot.Wilaya	305.030	50.05	304.469	49.95

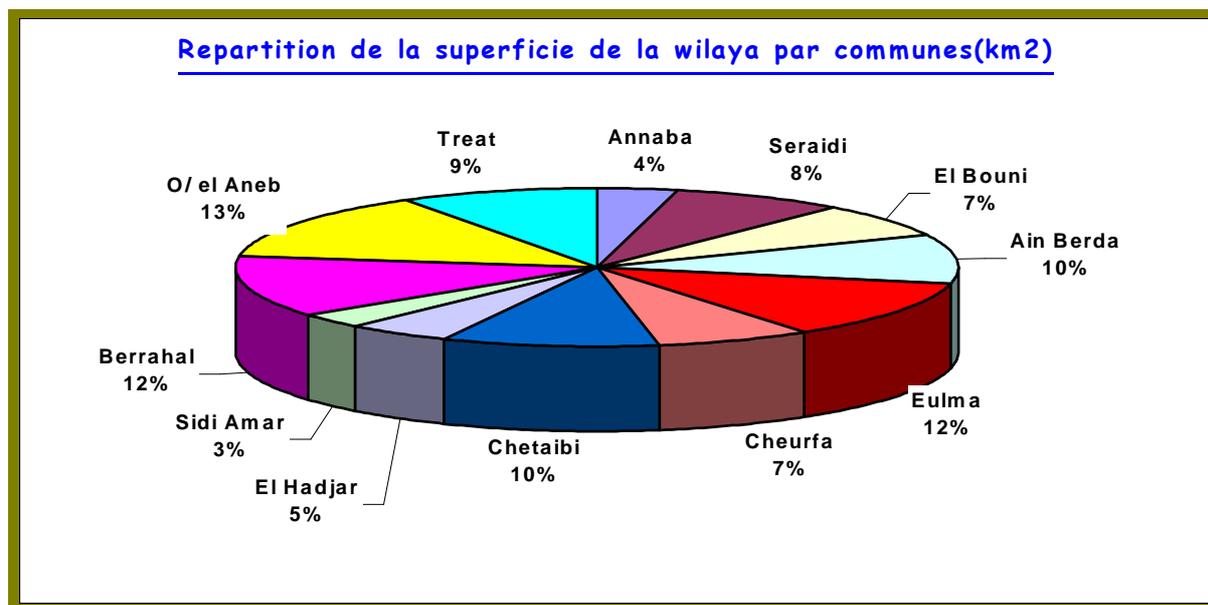
Source : DPAT (Résultats exhaustifs du RGPH 2008-ONS-)

Egalité presque parfaite entre les 02 sexes (Légère prédominance du sexe masculin de 0.1 %)



Source : DPAT(Résultats exhaustifs du RGPH 2008-ONS-)

Graph 5 : Répartition de la superficie par Commune



Source : DPAT (RGPH 2008-ONS-)

Selon une classification (des 12 communes de la wilaya d'Annaba), suivant la taille de leur population ; la commune de Chetaïbi à occuper le 10^{ème} rang, avec un taux d'accroissement de 0.6 %. {RGPH 2008}.

II - 2 Le potentiel technique

La commune de Chetaïbi a connu un effort de développement avec l'installation de la Daïra. En effet l'accès au titre de daïra a induit des structures administratives, économiques et sociales qui se limitent actuellement à :

- Le tourisme

La commune de Chetaïbi présente des atouts économiques touristiques très importants. Ce potentiel est matérialisé par la richesse du produit naturel de la faune et de la flore, ainsi que les sites tel que Sidi Akacha, Sables d'or,....

L'observation des infrastructures de fréquentations touristiques au niveau de la commune limitées aux :

- Ex centres de colonie de vacances (fréquentés par les sociétés nationales) transformés en camps de camping.

Image 25 : Un camp de vacance a la Fontaine Romaine



Photo établie par l'étudiante- 2011-

- ✚ Les aménagements de proximité au niveau des plages (sables d'or, etc...) limités aux parkings, postes de gardes.
- ✚ Hôtel non classé (en arrêt actuellement).

Image n°26 plage sable d'or

Image n°27 parking plage sables d'or



Photos établies par l'étudiante -2011-

Ces infrastructures touristiques très faible, montre que Chetaibi reproche un tourisme à vocation populaire ou de masse limitée à la saison estivale. Ce dernier phénomène a engendré une distinction entre l'état économique de la commune en été (cadence commerciale élevée suite aux diverses consommations des visiteurs) et son état pendant le reste de l'année (cadence commerciale très faibles limitée à la consommation de la population locale). Ce mode économique rythmé influe d'une manière négative sur le niveau de vie sociale de la population et incite à une instabilité.

Pour remédier à cela, il faut valoriser, en exploitant, les richesses touristiques sur toute l'année. La concrétisation du grand projet de la zone d'expansion touristique, fait partie de ses réalisations qui créent une métamorphose socio-économique chez la population communale en créant de l'emploi d'une manière directe ou indirecte.

On note la réalisation en cours d'un hôtel d'une capacité d'environ 44 lits, localisé à Chetaibi centre, mais il reste toujours insuffisant en terme de capacité d'hébergement, ainsi que le nombre d'emploi créer ...

- **L'éducation** : L'équipement éducatif et le niveau de scolarité de la population locale dans la commune de Chetaibi, nous permet d'évaluer le niveau institutionnel de cette population et son niveau d'ouverture envers les touristes ;

Cette commune dispose de 06 établissements (1^{er} et 2^{ème} cycle), d'un CEM, et d'un lycée.

Un centre de formation professionnelle d'une capacité de 250 stagiaires, dont 50 places d'internat.

- **La sante** : la commune est dotée d'une polyclinique (A.C.L), et d'un hôpital (qui date de l'époque coloniale), et de trois (03) salles de consultations et de soins aux A.S ; El Ezla, Zaouia et Zgaa.
- **Le sport** : en matière d'animation sportive et culturelle de la jeunesse, la commune de Chetaibi est peu équipée, elle dispose d'une maison de jeunes et d'un terrain de sport; un équipement très insuffisant pour la population locale. Pour les touristes absence totale d'infrastructures de loisir et de sports (sport nautique, terrain de golf,...)

Image28: terrain de sport en face port de pêche



Photo établie par l'étudiante -2011-

- Habitat :le parc logement dans la commune a connu une évolution, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n°16 :Evolution du parc logement dans la commune de Chetaibi

	Logement 1987	Logement 1998	Logement 2008
ACL	762	1220	1281
AS EL EZLA	108	150	423
Z.E	472	606	367
T.C	1342	1976	2071

Source : URBAN.2010. PDAU Chetaibi.

L'observation des données sur le logement, montre une évolution remarquable, entre les deux recensements 1987 et 1998, le parc a connu une évolution proche de 47 %. Cette évolution importante est argumentée par le lancement pendant cette période de différents programmes à majorité localisés au chef lieu (type sociaux, RHP), les lotissements (auto-construit et promotionnels).le dernier recensement 2008 une évolution double dans les A.S et Z.E

les différents types d'habitat rencontrés dans les zones sont répartis à l'intérieur du tissu, l'état des constructions est variable d'une typologie à une autre ;comme représenté dans la carte de la typologie et état des constructions.

Image29 : habitat rural- vers plage oued Ghnem



Photo établie par l'étudiante-2011-

image30 : habitat individuelle – vers plage Fontaine romaine



Photo établie par l'étudiante-2011-

- **Cultuel** : quatre (04) mosquées réparties entre l'agglomération chef-lieu, les deux (02) agglomérations secondaires, et le centre de Zгаа. Pour les cimetières, l'ancien cimetière chrétien et celui de Chouhada localisés au chef-lieu, le territoire communal accuse un nombre important de cimetières musulmans familiaux dont les plus grands sont de Sidi Felkoun et de Boudouache.

Image 31 Zaouia de Sidi Akacha



Photo établie par l'étudiante -2011-

Image °32 -Mosquée centrale – lieu de prière et de rencontre



Photo établie par l'étudiante -2011-

- **Les infrastructures**

Un développement où le fonctionnement de toute armature ne se fait que par un ensemble d'ossature viaire classée structurante facilitant aussi le flux de circulation, la liaison et la relation des zones urbaines à travers la commune, de même pour la relation intercommunale.

1-présentation du réseau routier communal

Le réseau existant de la voirie communale de Chetaibi se constitue par un chemin de wilaya (CW), des chemins communaux (CC), et des pistes forestières.

a/ Chemin de wilaya :

La commune est dotée de chemin de wilaya :
le CW 107=27,00km,

b/ Chemins communaux:

Le fonctionnement et la liaison des mechtas se fait par un ensemble de chemins communaux raccordés au chemin de wilaya, dont le linéaire total est de 30,40 km, avec des caractéristiques et un profil du corps de chaussée.

c/ les pistes :

En plus des chemins de wilaya et des chemins communaux, la desserte de la commune est complétée par un réseau de pistes pour l'exploitation des zones forestières et la liaison de mechtas isolées.

Image 33:entrée principale de la commune CW. 107



2-Les réseaux de transport

Le réseau actuel dans la commune est faible, une seule ligne opérationnelle avec itinéraire Annaba-Chetaibi-Annaba par le CW 107 en passant par la commune de Tréat puis Berrahal. En ce qui concerne les zones urbaines et les mechtas à part le transport scolaire, la population utilise les véhicules particuliers ou clandestins pour le transport.

Le parc auto est faible à part 03 bus, et quelques taxis, que compose le transport pour la Daira de Chetaibi.

Le renforcement du transport se fait uniquement pendant la saison estivale. On constate l'absence d'une gare routière aménagée pour les bus et les taxis.

Le village de Chetaibi connaît un accroissement record durant la saison d'été. Les estivants lui parviennent de régions limitrophes (Skikda, Constantine, Annaba et Guelma, Souk Ahras...), malgré l'insuffisance en termes d'infrastructures de base ; les touristes trouvent des difficultés d'accès dues aux mauvais états et à l'isolement du village. L'insuffisance en eaux potable, pendant la saison estivale, la pénurie de gaz, la surcharge de consommation d'énergie électrique qui cause les coupures répétées.

Le parc de transport existant actuellement au niveau de la commune assure tant bien que mal les liaisons au cours des saisons mortes. A l'approche de la saison estivale et tenant compte de la forte demande, les pouvoirs publics de la commune autorisent les transporteurs (bus, minibus) à investir la desserte de Chetaibi.

2. Alimentation en eau potable

L'aménée d'eau est faite à partir des captages des sources de la fontaine romaine avec un renforcement du transfert de Guerbes.

Le refoulement se fait dans des adductions jusqu'aux réservoirs existants. Pour les systèmes de réseaux en général ramifié et maille dans les lotissements. En ce qui concerne le réseau d'AEP de l'ACL, il a été réalisé suivant les études et l'expertise de l'année 1993 par le BET Hydro-consulte.

Les agglomérations secondaires (AS) de la commune de Chetaibi sont alimentées en AEP à partir des sources renforcées par l'apport d'eau émanant des captages de Guerbes, elles sont raccordées à la conduite qui alimente l'agglomération chef-lieu. Les réservoirs existants sont : Azla 2x100 m³, tandis que Zaouia (300 m³ + 100 m³ = 400m³). Pour le réseau actuel dans l'ensemble est en bon état, à part les stations de pompes qui demande un entretien et une rénovation des pompes.

3. Assainissement

a. Drainage des eaux pluviales

La commune de Chetaibi est constitué d'un réseau hydrographique important formé d'un ensemble de Chaâbat, et un site d'un relief classé terrain accidenté formé de forte pente et un écoulement rapide jusqu'aux exutoires.

b. Assainissement urbain

L'ACL ne pose aucun problème pour son drainage, vu le relief et la topographie des différents sites urbanisés. Les eaux sont recepitées dans des ouvrages situés à l'amont puis canalisés dans des conduites, canaux, galeries et caniveaux jusqu'au rejet.

Pour les A.S aussi le réseau d'assainissement ne pose pas de problème, vu la topographie des sites caractérisés par des pentes facilitant le ruissellement jusqu'aux rejets (oued ou chaâbat).

Pour les eaux usées, le système est unitaire avec des (conduites, canaux, caniveaux et regard de jonction).

Le rejet des eaux usées sont acheminés jusqu'aux bassins de décantations existants sans aucun rejet à ciel ouvert.

4. Les réseaux d'énergies électriques

La commune est traversée par un ensemble de lignes de moyenne tension 30 KVA, en direction des zones urbaines.

Dans les zones agglomérées la moyenne tension (M.T) est raccordée aux différents transformateurs type maçonnés à l'ACC suspendu aux poteaux pour faire la distribution, le raccordement aux activités, station de pompage et les habitations après transformation en basse tension ainsi que le réseau d'éclairage public.

5. Les réseaux de gaz

Pas de réseau de gaz dans la commune, mais il est programmé, la population utilise le gaz en bouteille à partir de la Daïra de Berrahal, repartis dans les dépôts de point de vente des agglomérations.

6. Les réseaux de téléphone

Une ligne de téléphone aérienne suit le chemin wilaya (CW) 107, jusqu'à la poste de l'ACL, raccordé à une centrale téléphonique.

Pour les AS Zaouia et Azla, ils ont le système téléphonique WLL, le nombre d'abonnés actuel répond aux nombres demandés. vu l'utilisation du téléphone mobile.

CONCLUSION DE L'ETUDE ANALYTIQUE DE LA COMMUNE DE CHETAIBI

Après avoir traité les potentialités touristiques naturels, humains et techniques de la zone d'étude ; on peut dire que la commune de Chetaibi est une ville touristique importante, vue ce qu'elle dispose de richesses naturelles, un potentiel humain, et des sites et monuments touristiques ; dont les principaux sont;

- La position géographique stratégique, entre deux pôles économiques importants, à savoir Annaba et Skikda, ce qui facilite les projets touristiques et l'aire d'influence touristique à l'avenir.
- Beauté, richesse et diversité des paysages et site naturels vierges.
- Le confort climatique, vue sa position entre mer et montagne.
- Offre de multiples formes de tourisme ; balnéaire, thalassothérapie et de montagne,
- De très belles plages accessibles, autorisées à la baignade, ex : sables d'or et sidi akkacha...
- Le patrimoine forestier, a savoir 82% de la superficie communale, qu'on peut utiliser à l'avenir pour un espace de détente et loisir.

Bien que disposant d'importantes potentialités touristiques riches et diversifiées, le secteur touristique dans la commune de Chetaibi souffre de beaucoup d'handicap ; on peut citer quelques un ;

- Déficit qualitatif et quantitatif des infrastructures d'hébergements et de restaurations touristiques.
- Absence d'équipement de loisir, et des espaces verts.
- Un environnement peu attractif pour le touriste (faiblesse des manifestations et fêtes)
- Absence d'une culture touristique.
- Insuffisance de programmes de développements et d'investissements touristiques.
- La commune de Chetaibi souffre de contraintes naturelles, tel que les glissements de terrain.
- La pollution.

La mise en valeur de ces potentialités suivant les principes de durabilités, nécessite le respect de la nature, la société et l'équilibre environnemental, ajouter à cela, apporter une aisance économique locale, pour assoir un écotourisme à Chetaibi.

CHAPITRE III :

PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE

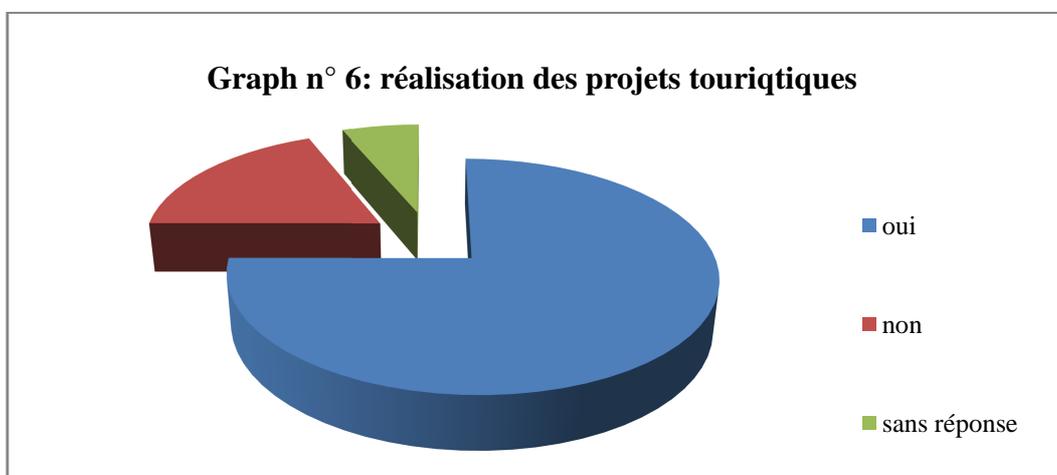
I. LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE CHETAIBI

I.1 Réalisation des projets touristiques

Les réponses sur cette question sont réparties comme suit :

Tableau 17 : Réalisation des projets touristiques par les investisseurs

Réalisation des projets touristiques par les investisseurs	Nombre	Taux %
Oui	175	75
Non	75	18.75
Sans réponse	25	6.25
Total	275	100



Source : enquête réalisée par l'étudiante sur terrain 2011

On a constaté d'après le graphique n°6, que presque la quasi-totalité de la population avec un taux de 75%, sont pour la réalisation des projets touristiques dans la commune de Chetaibi. Pour eux ces projets sont une source de revenus sociaux et économiques. Par contre, un taux de 18% refuse la réalisation de ce type de projets, qui ont l'idée que ces projets sont destructeurs de leur environnement plus que rapporteur.

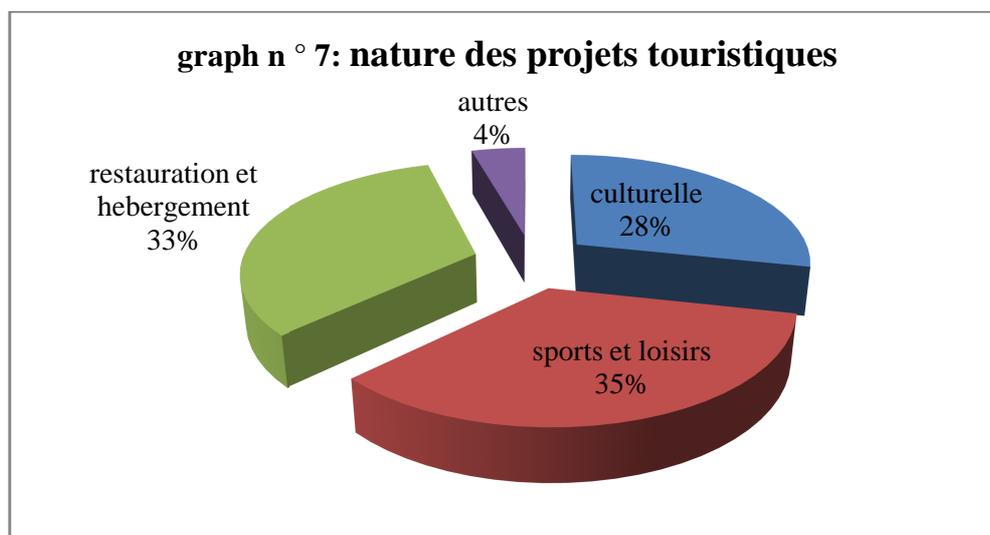
I.2 Nature des projets touristiques

Les réponses sont comme suit :

Tableau 18 : types des projets touristiques souhaités

Type des projets touristiques	Nombre	Taux %
Sportif et loisirs	95	34.55
Hébergement et restauration	90	32.73
Culturels	78	28.36
Autres	12	4.36
Total	275	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



Un taux de 35% pour la réalisation des projets touristiques de nature sportifs et de loisirs et 33% sont pour l'infrastructure hôtelière et la restauration. Ces projets sont rapporteurs et offrent plus d'emploi pour eux.

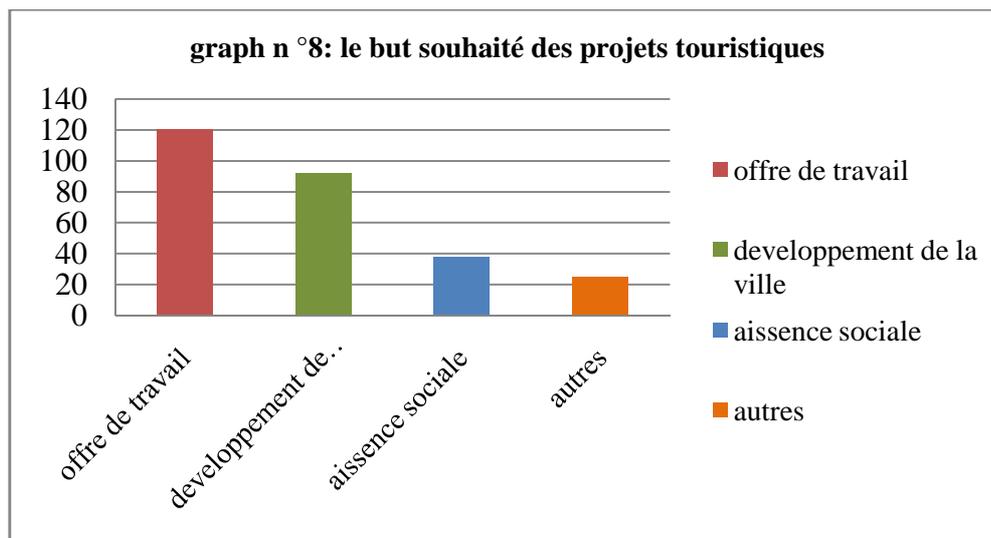
I.3 Le but souhaité des projets touristiques

Nous avons obtenu les résultats suivant :

Tableau 19: Le but souhaité des projets touristiques

Le but souhaite des projets touristiques	Nombre	Taux%
offre de travail	120	43,64
développement de la ville	92	33,45
aisance sociale	38	13,82
autres	25	9,09
total	275	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



La première classe est de 44% voit que le but recherché des projets touristiques, c'est l'offre de travail (cette tranche représente la majorité des jeunes qui sont au chômage).

Puis le développement local de la commune, et en troisième position avec un taux de 14%, ceux qui trouvent une aisance sociale des projets touristiques.

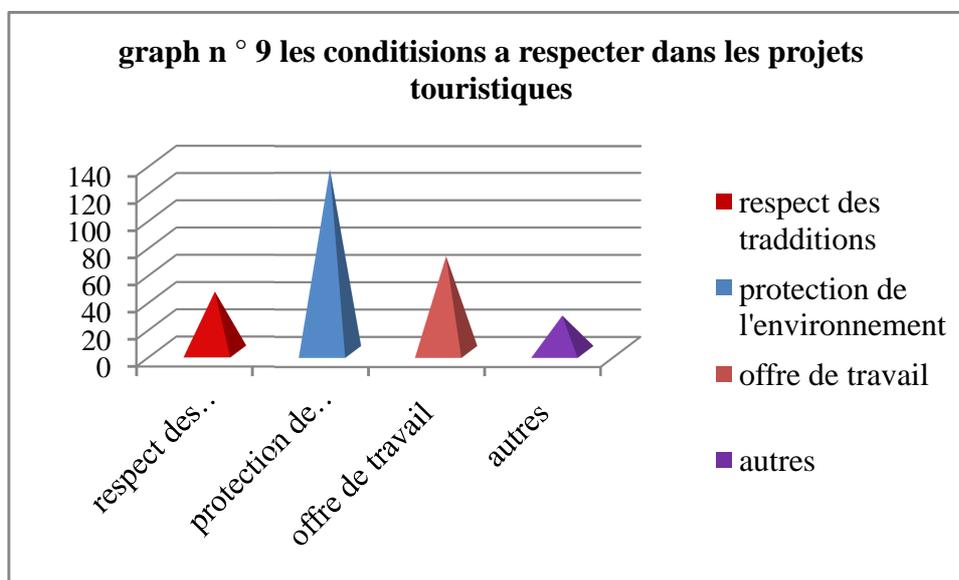
I.4 Les conditions qui doivent être prises en considération dans la réalisation des projets touristiques :

Selon les choix de réponse à la question posée, on a pu relever les résultats suivants dans le tableau ;

Tableau N°20: Les conditions qui doivent être prises en considération dans la réalisation des projets touristiques

Les conditions qui doivent être prises en considération dans la réalisation des projets touristiques	Nombre	Taux %
Protection de l'environnement	134	48.61
Offre de travail	70	25.74
Respecter les traditions et la religion	44	15.97
Autres	27	9.68
Total	275	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



Les gens ont classé les trois conditions, par cet ordre :

1. En premier lieu la protection de l'environnement (48.61%).
2. l'offre de travail (25.74%)
3. On trouve que les habitants souhaite que les projets touristiques doivent protéger l'environnement parce que la propreté de l'environnement est un facteur essentiel pour le développement du tourisme ;
4. Le respect des traditions et de religion.

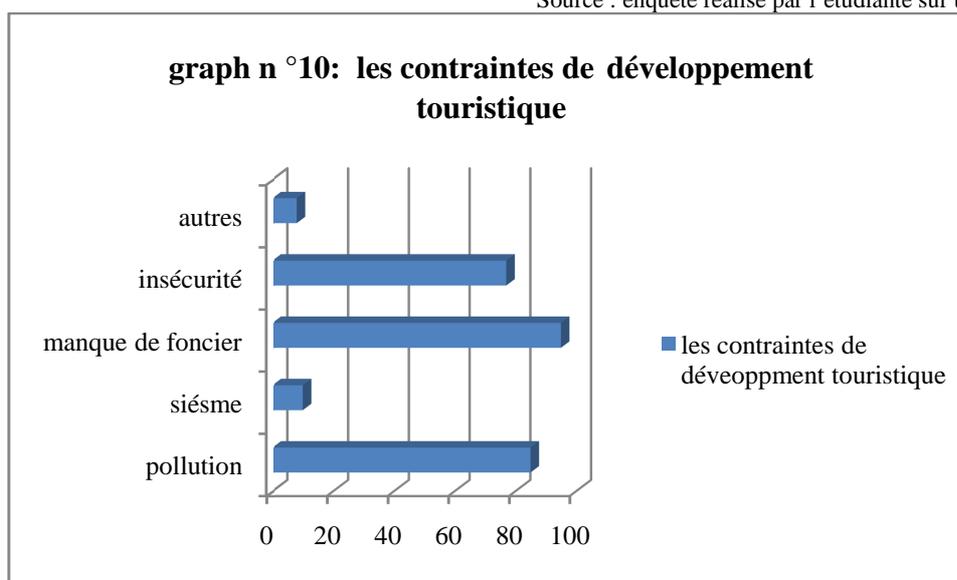
Donc, les habitants de la commune ont classé les facteurs de développement comme suit ; facteur environnemental, facteur économique puis le facteur social.

I.5 Les contraintes de développement touristique

Tableau 21 : Les contraintes de développement touristique

Les contraintes de développement touristique	Nombre	Taux %
Problème de foncier	95	34.55
Insécurité	77	28.00
Pollution	85	30.91
séisme	10	3.64
Autres	08	2.91
Total	275	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



D'après les réponses obtenues, les obstacles de développement touristique dans la zone d'étude sont :

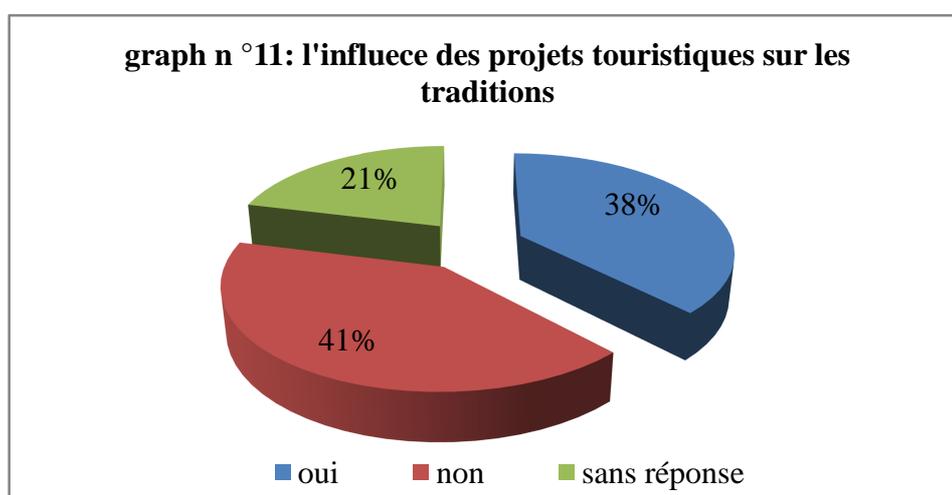
- Le manque de foncier ;
- L'insécurité ;
- La pollution.

I.6 L'influence des projets touristiques sur les traditions et la religion

Tableau 22 : L'influence des projets touristiques sur les traditions et la religion

L'influence des projets touristiques sur les traditions et la religion	Nombre	Taux %
Oui	104	37.82
Non	113	41.09
Sans réponse	58	21.09
Total	275	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



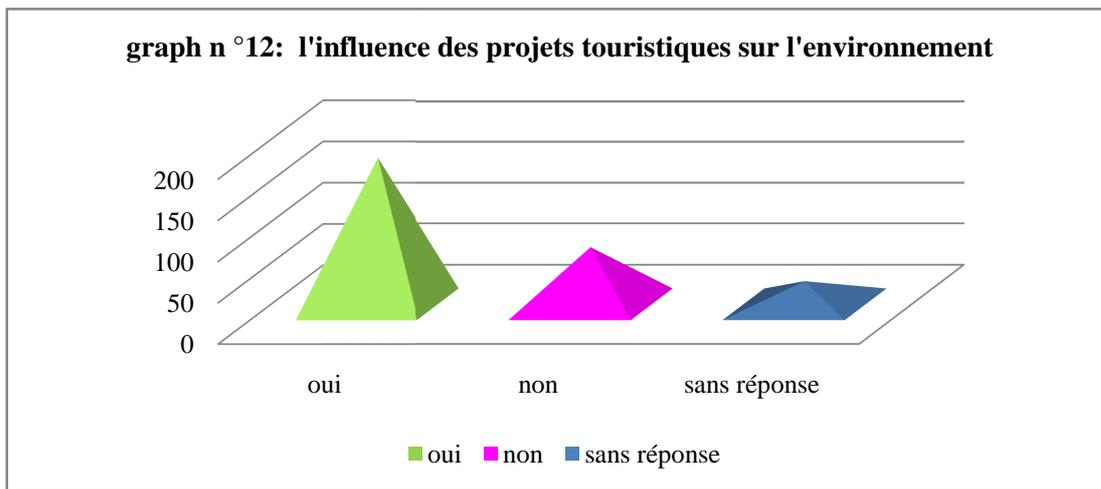
D'après les résultats, on remarque que 41% de la population disent qu'il n'y a pas une influence sur les traditions de la société locale, par contre 38 % disent le contraire, pour eux les touristes viennent avec des habitudes et des comportements inacceptables par la société locales, par exemple certains ont cité la drogue, l'alcool, voyoutismes, et même l'habits non respectueux.

I.7 L'influence des projets touristiques sur l'environnement :

Tableau 23: l'influence des projets touristiques sur l'environnement

L'influence des projets touristiques sur l'environnement	Nombre	Taux
Oui	178	64,73
Non	69	25,09
Sans réponse	28	10,18
Total	275	100,00

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



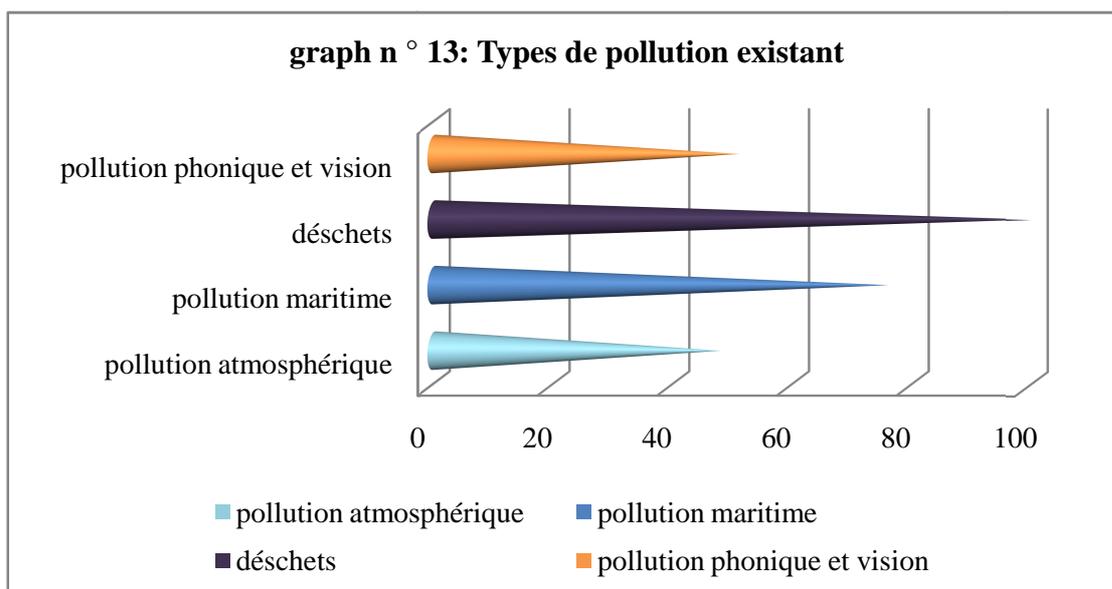
On remarque que 65% de la population, trouve qu'il y a une influence des projets touristiques sur terrain, des impacts négatifs sur l'environnement, parmi les réponses positives, certain on cité la pollution atmosphérique et la pollution maritime, chose qui reflète la conscience environnementale de la société.

I.8 Types de pollution existants

Tableau 24: types de pollution existants

Types de pollution existant	Nombre	Taux
Pollution atmosphérique	48	17,45
Pollution maritime	76	27,64
Déchets	100	36,36
Pollution phonique et vision	51	18,55
Total	275	100,00

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



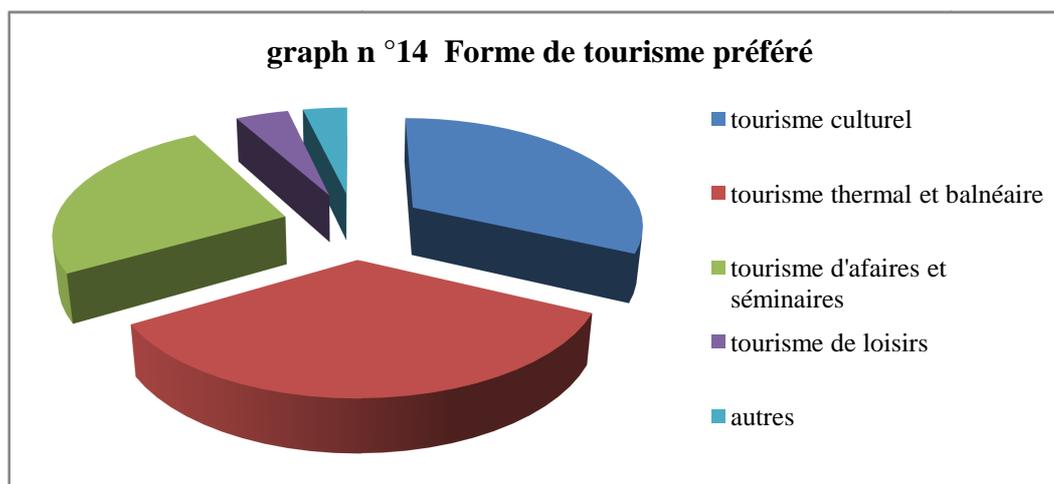
La majorité de la population trouve que le type de pollution dominant c'est les déchets solide ou les déchets ménagères, 28 % voit le type de pollution dominant c'est la pollution maritime a cause de petites embarcations pour la pêche qui sont en mauvaise état. D'autre, constate une pollution phonique et visuelle à cause de la nuisance sonore des véhicules et la masse importante des touristes venant des wilayas limitrophes.

I.9 La forme du tourisme souhaitée

Tableau25 : La forme du tourisme souhaitée

La forme du tourisme souhaitée	Nombre	Taux %
tourisme culturel	88	32,00
tourisme thermal et balnéaire	95	34,55
tourisme de loisirs	70	25,45
tourisme d'affaires et séminaires	12	4,36
Autre	10	3,64
Total	275	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



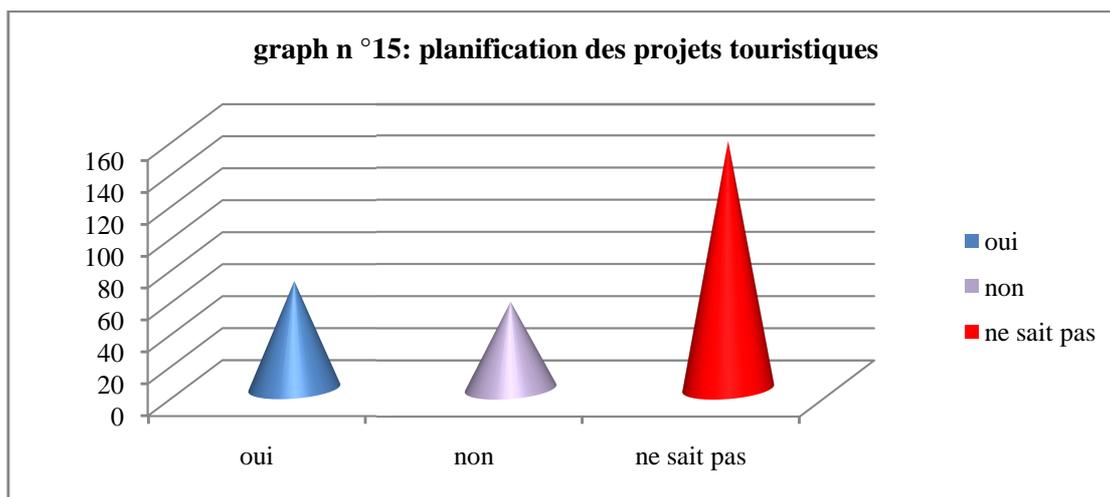
On remarque d'après les résultats que la société locale préfère le tourisme thermal et balnéaire, puis vient en seconde préférence le tourisme culturel.

I.10 Planification des projets touristiques

Tableau 26 : Planification des projets touristiques

Planification des projets touristiques	Nombre	Taux %
Oui	67	24,36
Non	54	19,64
Ne sait pas	154	56,00
Total	275	100,00

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



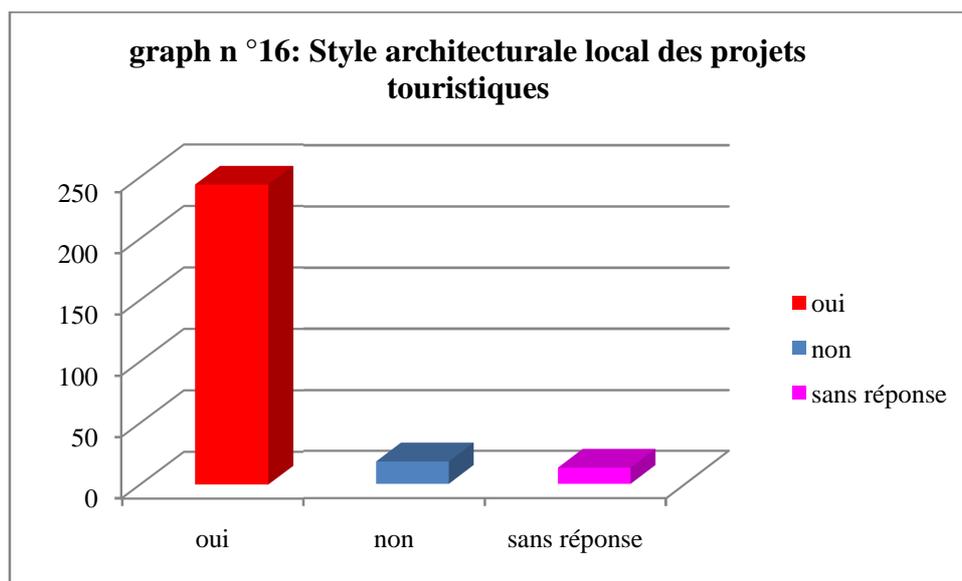
Plus de la moitié 56 % ne savent s'il ya planification des projets touristiques, d'un coté, et d'un autre côté 24 % on répondu oui qu'ils savent, mais a mon avis ils ont répondu sans réfléchir, parce que lorsqu'on a demandé des exemples, ils n'ont pas répondu.

I.11 Style architecturale des projets touristiques

Tableau 27: Style architecturale des projets touristiques

Style architecturale locale des projets touristiques	Nombre	Taux %
Oui	244	88,72
Non	18	6,55
Sans réponse	13	4,73
Total	275	100,00

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



Un grand pourcentage préfère le style architectural local des projets touristiques.

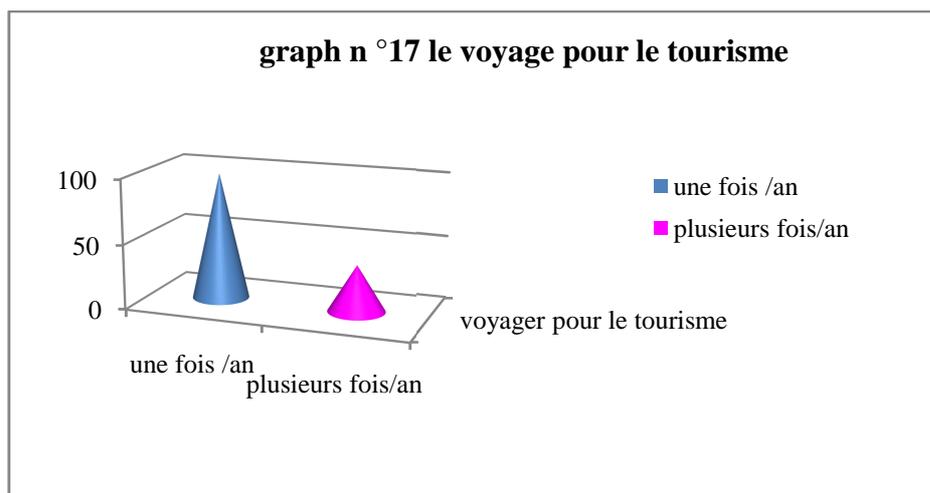
II. LES TOURISTES :

II.1 Le voyage pour le tourisme

Tableau 28 : le voyage pour le tourisme

Vous voyager pour le tourisme ?	Nombre	Taux %
Une fois par an	98	73.13
Plusieurs fois par an	36	26.87
Total	134	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



Nous avons remarqué que la majorité de l'échantillon enquêté, voyage pour le tourisme une fois par ans, cela s'explique par la situation économique de ces touristes qui sont presque tous des fonctionnaires qui viennent passer leur congé annuelle sur les plages de Chetaibi.

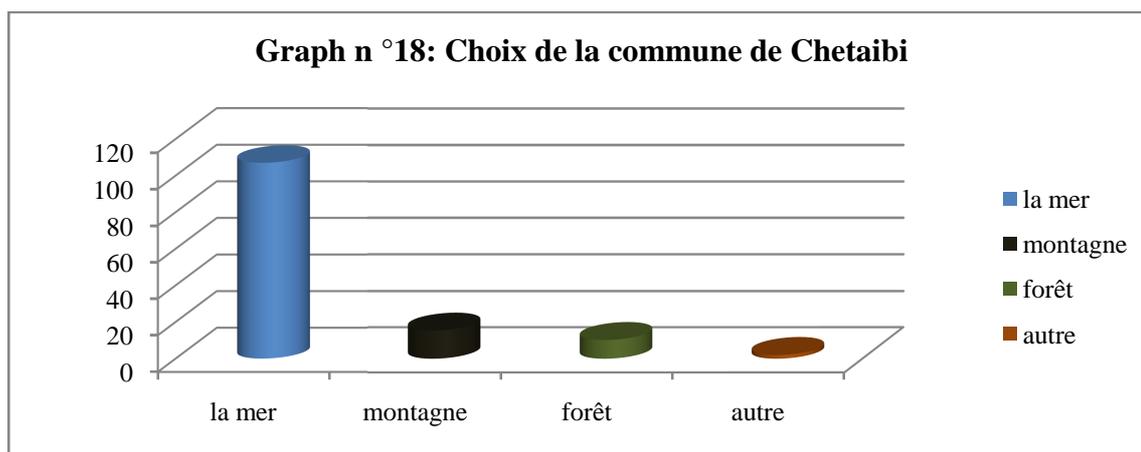
La deuxième catégorie représente des hommes d'affaires, des commerçants, des enseignants, qui peuvent se permettre de voyager pour le tourisme plusieurs fois par ans.

II.2 Le choix la commune de Chetaibi comme destination touristique

Tableau29 : le choix de la commune de Chetaibi

Vous avez choisi la ville d'Annaba pour :	Nombre	Taux %	Classement
Les plages	107	79,86	1
Les montagnes	15	11,19	2
Les forets	10	7,46	3
Autres	2	1,49	4
Total	134	100	

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



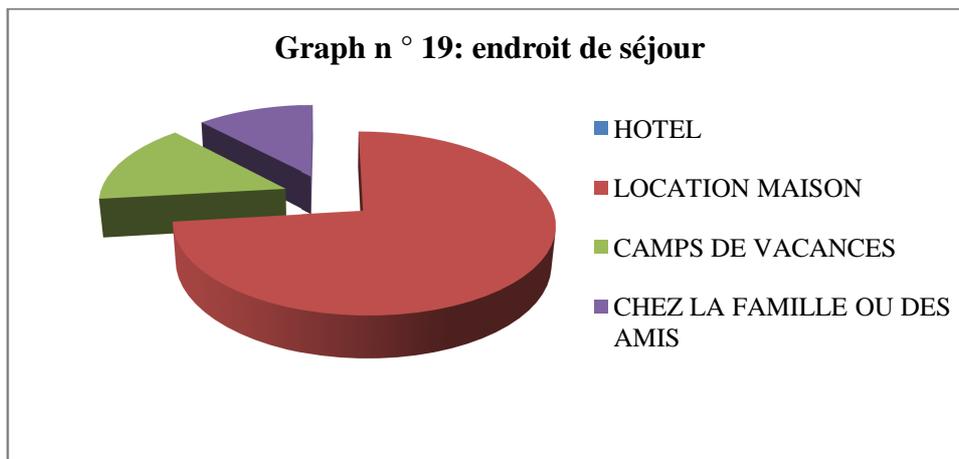
D'après le tableau et le graphique, nous avons la quasi-totalité de l'échantillon a choisie la commune de Chetaibi pour ces magnifiques plages, puis vient le choix des autres potentialités touristiques ; montagne, forêt.

II.3 Endroit de séjour

Tableau n°30 : endroit de séjour

Hébergement	Nombre	Taux %
Hôtel	0	0,00
Location maison	98	73,13
Camps de vacances	20	14,93
Chez la famille ou des amis	16	11,94
Autre	0	0,00
Total	134	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



La première remarque à faire c'est l'absence totale de l'infrastructure hôtelière ;

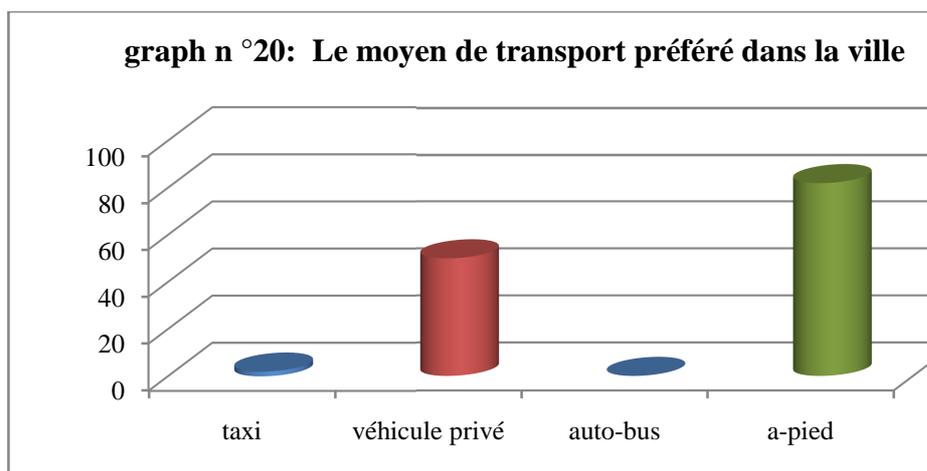
La majorité des vacanciers touristes qui viennent en famille louent des maisons, les jeunes vacanciers hébergent dans les camps de vacances, d'autres chez leurs familles.

II.4 Le moyen de transport préféré en ville

Tableau 31: le moyen de transport préféré en ville

Le moyen de transport	Nombre	Taux %
Taxi	2	1,49
Véhicule privé	50	37,31
A pied	82	61,2
Total	134	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



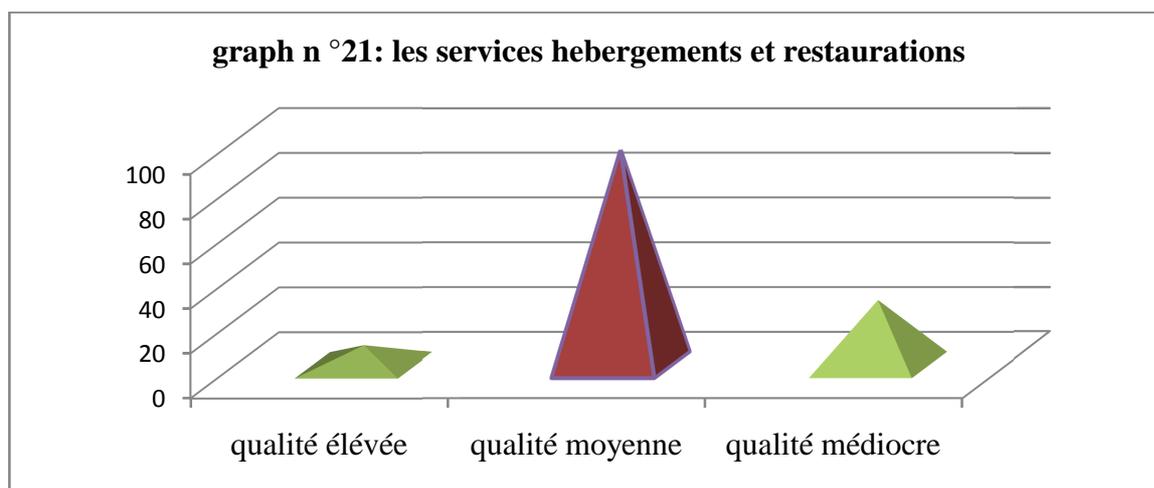
Les touristes visitant la commune de Chetaibi préfèrent se déplacer à pied dans le village, afin d'admirer les endroits, surtout dans la petite corniche « front de mer » ; que par véhicule privé (la route étroite, et beaucoup de circulation), par contre les deux autres moyens (taxi et bus) absence presque totale dans le village.

II.5 Les services hébergements et restaurations :

Tableau 32 : la qualité des services d'hébergements et de restaurations

les services hébergements et restaurations	nombre	taux
qualité élevée	9	6,72
qualité moyenne	96	71,64
qualité médiocre	29	21,64
total	134	100,00

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



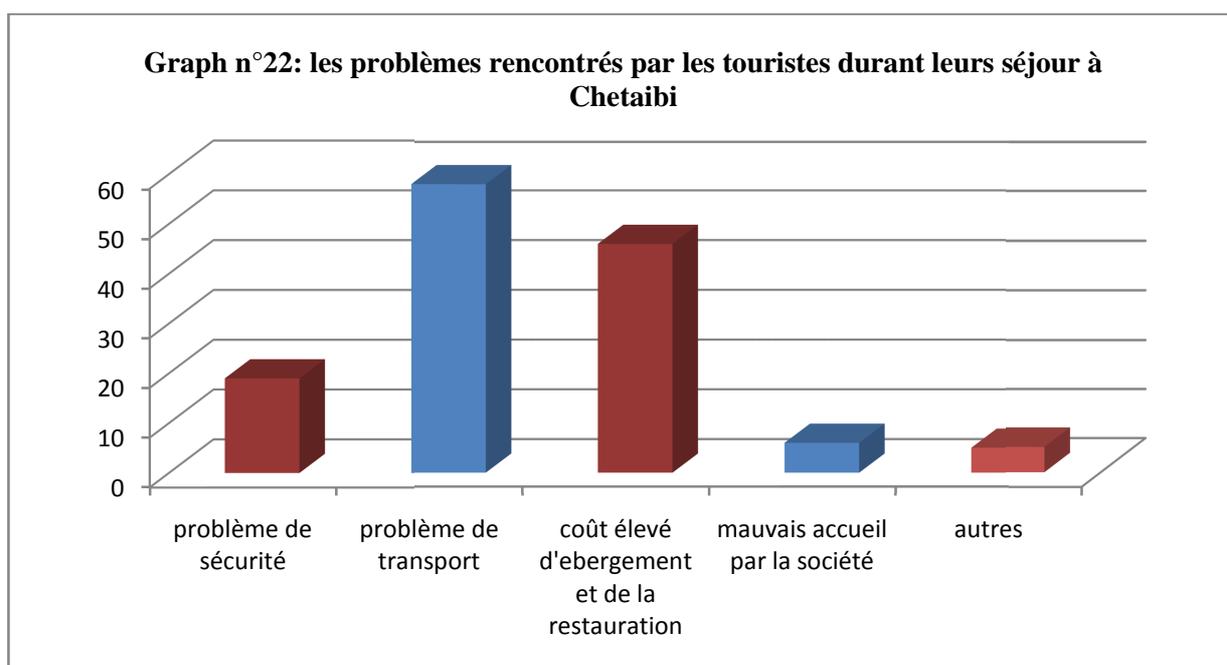
L'échantillon des touristes questionnés jugent la qualité des services est moyenne (un taux de 71 %), alors que 22% disent le contraire, mais en réalité les prestations services a Chetaibi ne sont pas a la hauteur du niveau de potentialités touristiques naturelles existantes, choses qui incitent les autorités à améliorer la qualité des services est créés des restaurants de qualité, et des hôtels classées

II.6 les problèmes rencontrés lors du séjour :

Tableau n°33 : les problèmes rencontrés lors de leur séjour :

Les problèmes rencontrés par les touristes durant leur séjour à Chetaibi	nombre	Taux %
problème de sécurité	19	14,18
problème de transport	58	43,28
coût élevé d'hébergement et de la restauration	46	34,33
mauvais accueil par la société	6	4,48
autres	5	3,73
total	134	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



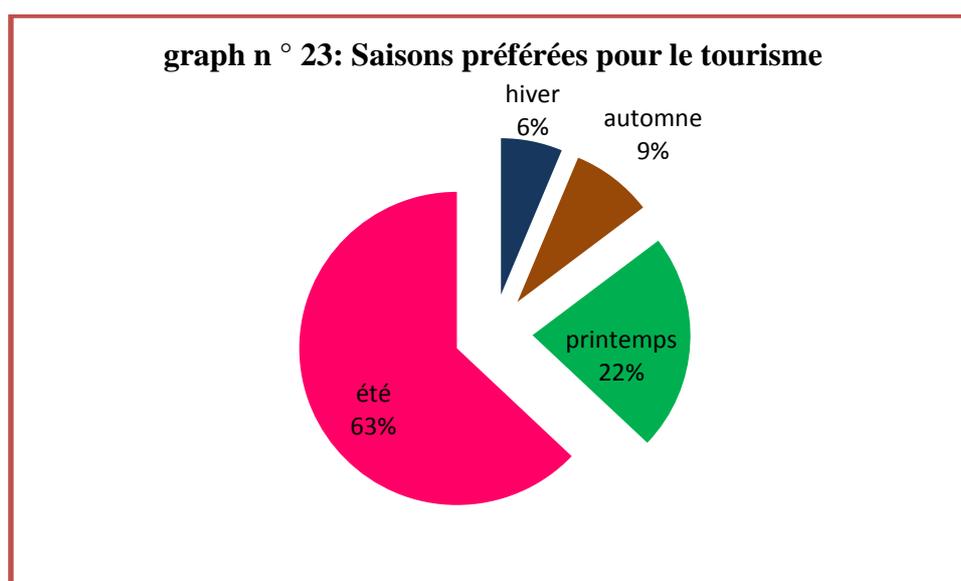
D'après les résultats obtenus de l'enquête, on remarque que le problème de transport est le problème préoccupant des touristes, surtout la ligne Chetaibi-Annaba, suivi par le problème du cout élevé de l'hébergement et de la restauration, puis vient successivement les problèmes de sécurité et du mauvais accueil par la société.

II.7 Les saisons préférées pour le tourisme

Tableau 34 : Les saisons préférées pour le tourisme

Saisons préférées pour le tourisme	nombre	%
L'hiver	09	6.29
L'automne	12	8.39
Le printemps	32	22.38
L'été	90	62.94
Total	143	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



Les résultats ci-dessous, montrent que l'échantillon enquêté préfère les quarts saisons pour faire le tourisme, mais la grande tendance c'est l'été avec un pourcentage de 63%.

22% pour le printemps, ce choix peut être en période des vacances du printemps, période où, la nature la forêt et la montagne soit la destination préférée des gens pendant cette saison.

Donc, il faut bien améliorer l'activité touristique au niveau de la commune de Chetaibi, pour que nous puissions assurer sa fréquentation tout le long de l'année.

II.8 Les formes du tourisme préféré

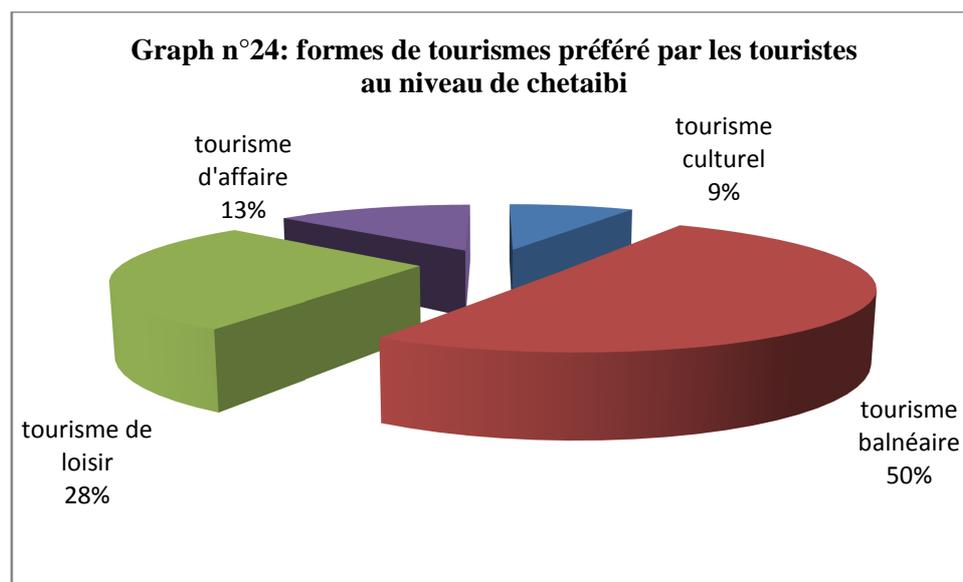
Tableau35: les formes du tourisme préférées

Quelle forme du tourisme préférez-vous ?	nombre	Taux%
Tourisme culturel	12	8.39
Tourisme balnéaire (littoral)	72	50.35
Tourisme de loisirs	40	27.97
Tourisme d'affaires	19	13.29
Total	143	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011

Nous avons 50.35% de l'échantillon préfère le tourisme balnéaire au niveau de la commune de Chetaibi, ces touristes argumentent leurs choix par ;

- La présence de magnifiques plages ;
- Le calme notamment l'absence de la pollution atmosphériques, et autres types de pollutions, l'air pur de montagne,... ;
- Le climat doux.

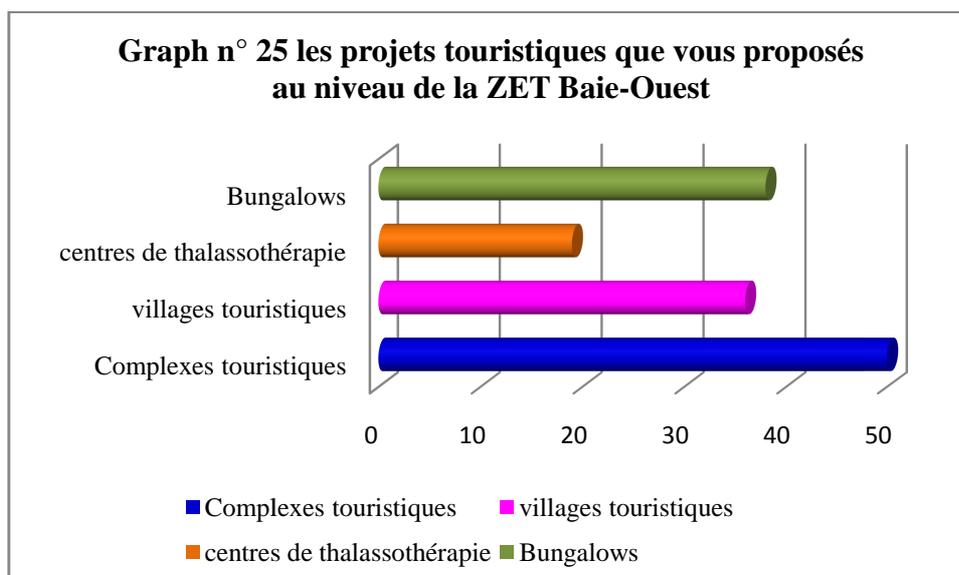


II.9 Les projets touristiques que vous proposez au niveau de la ZET Baie Ouest

Tableau 36: Les projets touristiques que vous proposez au niveau de la Baie Ouest

Les projets touristiques que vous proposez au niveau de la ZET corniche	nombre	%
Complexes touristiques	50	35
Villages touristiques	36	25.17
Centres de thalassothérapie	19	13.29
bungalows	38	26.57
Total	143	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



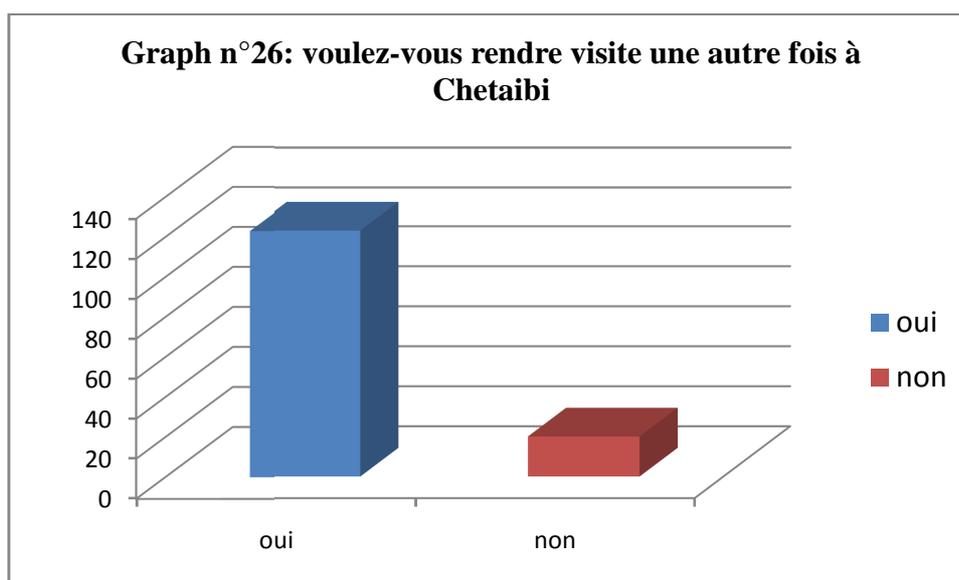
D'après les réponses des touristes enquêtés, ils préfèrent tous les projets que nous avons citée dans le questionnaire ce qui nous permet d'exploiter tout les potentiels touristiques de la ZET, pour pouvoir satisfaire les besoins des estivants et les touristes en général.

II.10 Rendre une autre visite à Chetaibi

Tableau37 : rendre visite à Chetaibi une autre fois

Voulez vous rendre visite une autre fois à Chetaibi ?	nombre	Taux%
Oui	123	86.01
Non	20	13.99
Total	143	100

Source : enquête réalisé par l'étudiante sur terrain 2011



D'après les données du tableau précédent, nous avons enregistré que 86% de l'échantillon veut rendre une autre visite à Chetaibi malgré les problèmes qu'ils ont rencontré durant leur séjour dont : la cherté et l'insuffisance des prestations, la cherté de l'hébergement et la qualité de la restauration, l'insécurité,...etc.

Ce facteur nous permet de dire que la commune de Chetaibi a laissé une empreinte chez ses touristes, que tous veulent revenir à Chetaibi.

III LES COLLECTIVITES LOCALES :

Après une série d'entretiens avec les autorités concernés du tourisme et la planification dans la wilaya d'Annaba (direction du tourisme et la direction de l'urbanisme et de la construction), et la distribution du questionnaire aux responsables dans l'APC et la Daïra de Chetaibi, on à pu relever les points suivants d'après les réponses obtenues :

1/ il n'ya pas de planification préalable des sites et projets touristiques en fonction des capacités d'accueil.

2/ l'infrastructure de base est insuffisante et incompatible avec les plans de développement touristiques.

3/ absence de programme de tour touristique au niveau de la commune pour les touristes, pas de guides touristiques, pas de brochures ni des cartes pour montrer les points touristiques,

4/les projets touristiques préférées au niveau de la ZET Baie-Ouest ; village touristique, hôtels, équipement culturels et distractions.

5/ les problèmes que souffrent les projets touristiques sont :

- Le problème financier.
- Le manque d'assiette foncière.
- L'insécurité.

6/ les collectivités sont pour l'encouragement d'un écotourisme au niveau de la commune.

7/il n'ya pas de contrôle de la pollution, ni de recyclage des déchets, ni de l'exploitation des énergies propres et renouvelable surtout l'électricité.

CONCLUSION

La commune de Chetaibi représente des aspects assez spécifiques ; de part sa position entre deux pôles économiques importants à savoir Annaba et Skikda, d'autre part elle dispose d'un patrimoine historique datant de la période coloniale comme l'hôtel de ville, la poste,...

Elle est caractérisée par un relief accidenté et une morphologie chahutée ou il est constaté des glissements fréquents. Un climat méditerranéen doux, influencé par la proximité de la mer, et par le relief.

Chetaibi renferme près de 2300 ha de terres agricoles, 947 ha de forêts, et 900 ha de parcours. En plus, elle dispose d'un riche patrimoine maritime (une richesse halieutique mais hors de l'exploitation). Une flottille médiocre, et une production halieutique faible.

Excentrée par rapport au principal couloir d'urbanisation de la wilaya (RN 44), avec une structure montagnaise très contraignante, la commune souffre de problème d'accessibilité (une seule route de wilaya la 107 et par deux chemins communaux).

La vocation de la région exclusivement forestière, augmente les restrictions beaucoup plus qu'elle ne constitue une potentialité, car les retombées économiques de ce patrimoine ne sont pas encore palpables⁽¹⁾.

Ajouté à cela ;

Les potentialités touristiques : tous les sites touristiques n'ont fait l'objet d'aucun aménagement,

Une infrastructure :(qu'on estime faible d'après l'enquête), alors que la population est pour la réalisation de projets touristiques, dans le cadre du développement durable.

Les touristes choisissent la destination « Chetaibi » en majorité pour les plages, mais rencontrent beaucoup de problèmes (hébergement, restauration, transport, ..) durant leur séjour.

(1) Direction de l'Urbanisme et de la Construction Annaba, 2006. POS Chetaibi (phase2, 3).

La commune de Chetaibi représente des atouts touristiques très importants, Le climat méditerranéen doux favorisant le tourisme balnéaire...avec ses plages radieux de montagnes où se succèdent falaises, plages et forêt d'une beauté rare, « un don de la nature », malgré cet acquit, sa dynamique est limitée à un tourisme à vocation populaire –tourisme de masse durant la saison estivale-,ce type de tourisme dégrade ce potentiel naturel ; comme on l'a vu dans la première partie, il a plus d'inconvénients et des contraintes sur ; l'environnement, la société et l'économie,

Donc, L'écotourisme qui est un tourisme axé sur la recherche du contact avec la nature (observation de la faune et de la flore, randonnées, etc....) et la population locale avec sa tradition et cultures traditionnelles. Il cherche à restreindre ses retombées sur l'environnement naturel et socioculturel.

On peut conclure que, nombreuses barrières se dressent et entrave l'écotourisme a Chetaibi, avec les principes de durabilité, il semble être loin d'une population qui est consciente des impacts sur l'écosystème, et ignore comment sauvegarder ces patrimoines (rien ne parle de durabilité dans un tourisme de masse émergeant).

D'autre part, un touriste qui n'a pas « une conscience écologique » cherche la distraction et le loisir, loin d'une écoresponsabilité.

Enfin, il faut dire que la commune de Chetaibi, est une commune riche en potentiels touristiques naturels, mais le flux progressifs et incontrôlables des touristes de toutes catégories, atteint directement l'équilibre naturel, en l'absence de lois, études, instruments, ...qui peuvent orienter, éduquer, informer, les deux parties (population et touriste) :

- Le touriste : comment minimiser les impacts négatifs sur la nature et la culture que pourrait endommager une activité touristique ;
- La population locale qui doit travailler en coopération avec les autorités pour que l'activité écotouristique apporte un double bénéfice, une réponse aux besoins locaux de développement et aux besoins de conservation de la nature.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Le tourisme est un phénomène de portée mondiale qui répond aux plus profondes aspirations de tous les peuples, ainsi qu'un important élément de développement social, économique et politique pour de nombreux pays.

Reconnaissant que le tourisme, de part son caractère ambivalent, puisqu'il peut contribuer de manière positive au développement socio-économique et culturel, mais aussi à la détérioration de l'environnement et à la perte de l'identité locale, doit être abordé dans une perspective globale.

Ce travail a permis d'exploiter les ressources d'une commune, et les données nécessaires pour pouvoir répondre ;

(1) Si les instruments d'aménagement et d'urbanisme prennent ou pas, en considération les principes d'écotourisme,

(2) Et si la législation Algérienne n'était pas satisfaisante quantitativement et qualitativement dans la gestion touristique pour qu'il y est un tourisme durable ;

De sa part l'Algérie a mis un dispositif législatif, un ensemble de lois sur le tourisme, la protection de l'environnement, d'une autre part, une société consciente des impacts négatifs du tourisme de masse sur l'environnement écologique et social, mais l'application en réalité est toujours abstraite,

Et là il faut dire que la législation algérienne n'est pas satisfaisante pour imposer un écotourisme en Algérie, (pas de texte claire sur l'écotourisme en Algérie), une réalité touché dans le cas de la commune de Chetaibi, une commune riche, d'un potentiel touristique très important (la mer, la montagne, la forêt), mais le tourisme prend une voie anarchique, saisonnier, à cause d'une absence flagrante d'étude spécifique, et même les instruments d'urbanisme (PDAU et POS) aborde et traite le secteur -tourisme- dans cette commune touristique en second lieu. Alors qu'il faut faire des études spécifiques d'un tourisme durable pour chaque aspect, chaque site, afin de les mettre en valeur et aussi la préservation de ces gisements touristiques très important, ainsi qu'il faut ;

« Développer très en amont la planification territoriale du tourisme pour en limiter et/ou compenser les impacts négatifs, et les adapter au mieux aux caractéristiques des régions naturelles, si possible avant d'y lancer le tourisme, en épargnant les zones trop vulnérables (cœur d'habitat, réserve intégrale, sanctuaires de nature..), et corriger ces plans en fonction des retours d'expérience et évaluation des impacts du tourisme ».une des principes de l'écotourisme⁽¹⁾

Le développement de l'écotourisme à Chetaibi est soumis à un certain nombre de freins, dont les principaux sont liés aux structures politiques et économiques, et sociales

Alors pour atteindre les objectifs souhaités, on a tracé quelques orientations pour que ;

-La commune de Chetaibi devienne un pôle d'attraction touristique on minimisant l'impact négatif, et la détérioration de l'espace dans le cadre de l'écotourisme.

-et pour améliorer et mettre en valeur les potentialités touristiques existantes.

- **Sur le plan potentiel touristique**

Dans une vision à moyen et long terme, il est essentiel d'avoir une idée de planification, d'orientation régionale du développement touristique, dans la commune de Chetaibi.

Par sa position géographique sur le littoral et son relief montagneux, ainsi que sa côte et ses plages, il faut créer une infrastructure touristique basée sur les hôtels pour combler le vide incroyable en hôtellerie, ainsi que la restauration, les loisirs (des jeux aquatiques,...), un tourisme annuel.

-Accorder une priorité à la mise en place d'un puissant réseau routier inter et intra-communal en les associant à l'accès principale de la commune et les reliant aux (CW, CC, RN)

-Il faut valoriser, en exploitant, les richesses touristiques sur toute l'année. Inciter l'esprit aventure avec le respect envers la nature, la population, La concrétisation du grand projet de la zone d'expansion touristique, fait partie de ses réalisations qui créent une métamorphose socio-économique chez la population, et crée une base infrastructurelle.

- Adapter les plans d'aménagement des ZEST en fonction de la vocation du site.

(1) partie I « Etude conceptuelle » de ce mémoire

- Améliorer la qualité des services touristiques.
- améliorer les capacités des personnels du tourisme.
- mettre en œuvre une stratégie de marketing-communication.
- offrir un cadre original, spécifique authentique et traditionnel dans la mesure du possible (gastronomie, architecture, activités culturelles, activités sportives...)
- **Sur le plan environnemental :**

L'application de réglementation en vigueur pour permettre la sauvegarde et le développement du patrimoine maritime et naturel.

Les principaux sites touristiques à promouvoir sont : Sidi Akacha, la Baie-Ouest, la Fontaine-romaine et Rodais. Les orientations des études des ZET doivent être reprises intégralement dans les études d'aménagement, et les études spécifiques.

-Parmi les indicateurs du développement du tourisme durable, les déchets ; les déchets solides sont certainement l'indicateur direct, le plus « visible » de la pression touristique et de la surcharge du milieu en saison estivale dans la zone côtière. En général, les communes littorales ne déposent pas de moyens de collecte adéquats pour répondre au surplus estival des déchets solides ainsi que leur acheminement vers les décharges communales ou intercommunales.

-Cette situation pose divers problèmes dont les délais de ramassages et de transferts des déchets qui se répercutent sur la qualité de l'environnement.

*Gestion, traitement et valorisation des déchets :

- * améliorer la collecte des déchets solides.
- * encourager l'utilisation des emballages écologiques.
- * favoriser et renforcer les métiers de collecte de tri sélectif et de recyclage des déchets.
- * respecter les règles de dépôts et ramassage.

(1) Rapport Destination : développement de stratégies pour un tourisme durable dans les nations méditerranéennes. Algérie : indicateurs du développement du tourisme durable.

- **Sur le plan urbanistique et architectural**

Maitriser le développement des agglomérations sur des terrains de moindre valeur agricole et forestière, et mettre un développement urbain et structurel.

Respecter l'architecture locale dans les réalisations futures des infrastructures.

Assurer une harmonisation et une continuité de l'espace urbain, afin de régler la typologie de la région.

Créer un environnement meilleur pour la future organisation en prenant en charge :

- La réhabilitation et la densification, tout en créant une centralité urbaine des trames assainies, et multiplier les fonctions pour les services ;
- Créer des espaces verts diversifiés et paysagés ; ainsi que des aires de jeux et aires de détente.

- **Sur le plan agro-forestier**

Le couvert forestier, est représenté à 82% de la superficie communale de (Chêne liège et Eucalyptus), le jardinage et la culture maraichère est très minime. Une présentation du potentiel agricole avec préservation des zones fertiles.

Partir du « phénomène touristique », permet ainsi d'analyser les enjeux, les représentations, les usages, et les discours d'un tourisme qui utilise un environnement naturel et construit pour se développer et se transformer rapidement. Se plonger dans le vaste thème du tourisme invite à se questionner sur des aspects qui touchent à de nombreuses disciplines : l'économie, le droit, la politique, la géographie (physique et humaine) ou encore l'ethnologie, sans avoir fait le tour d'un système complexe, de nouvelles pistes de recherches peuvent être proposées....

BIBLIOGRAPHIE

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AOULMI. S (2007) : *Tourisme et développement durable : cas d'étude : la région d'Annaba*. Département d'architecture. Université d'Annaba.
- BET.Relaz Sul Posto.(2003).Etude d'aménagement et de viabilisation des ZET. (Phase I).
- CHELLAL S., DEROUICHE K., (2010) : *Aménagement touristique de la ZET Baie ouest-Chetaibi*-. Mémoire de fin d'étude. Département d'architecture. Université d'Annaba ;
- Direction d'Urbanisme et de la Construction. Annaba: *Plan d'occupation des sols de Chetaibi*. (2003) Phase I, II
- Direction d'Urbanisme et de la Construction. Annaba: *Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme de Chetaibi*. (2007)Phase I
- Direction de Planification et d'Aménagement du Territoire (2010).*Monographie de la wilaya d'Annaba 2010* ;
- FEROUKHI I., HENCHIRI R.,(2007) : *centre de repos familial pour la protection civile*. Département d'architecture. Université d'Annaba ;
- HALL normand, (2003). *Bulletin spécial de l'association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement .Écotourisme, tourisme durable, tourisme responsable ou tourisme équitable ?*p.4
- Heddar. B (1984) : *Tourisme et développement : cas de l'Algérie*. Mémoire de Magister. Faculté des sciences économiques. Université d'Alger ;
- KHADER Selma (2008) : *Perspectives de développement touristiques en Algérie*. Mémoire de fin d'études d'ingénieur d'état en aménagement. Département d'aménagement. Université d'Annaba ;
- MAÏTE Agopian, (2004). *L'écotourisme au Kamtchatka : quelle durabilité pour les modèles touristiques émergeant en Extrême orient Russe ?* Mémoire de License. Univ. de Neuchatel. Institut de Géographie.
- Mébirouk. H. *le tourisme secteur de l'économie et du développement durable la promotion des zones d'expansion touristiques dans l'agglomération Annabie*. (Acte du séminaire). Laboratoire d'architecture et d'urbanisme. Université d'Annaba.
- MEKOUAR M.A (1988). *Etude en droit de l'environnement*, Editions Okad.

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. (2001). l'Agenda21. Bilan pour l'Algérie.
- l'Amorçage du SDAT pour la mise en tourisme de l'Algérie-document grand public-version provisoire pour le débat-10/09/2007
- Le tourisme : un phénomène économique, notes et études documentaires, Paris, collection Documentation Française, 1986.
- Office national du tourisme : Algérie Balnéaire guide touristique
- Office National du Tourisme : Algérie mémoire et miroirs guide touristique
- Office National du tourisme : Algérie sources thermales guide touristique
- Rapport Destination : développement de stratégies pour un tourisme durable dans les nations méditerranéennes. Algérie : indicateurs du développement du tourisme durable.
- Schéma directeur d'aménagement touristique 2025. Phase 1,2,3,4 ; Ministère de l'aménagement du territoire de l'environnement et du tourisme (2008).
- Sommet Mondial du Développement Durable. Johannesburg. 2002. Rapport national Algérie.
- Sylvie. Rudaz (2006) : *impacts du tourisme sur le territoire et la population : évaluation de la durabilité touristique. Cas de Val d'Hérens*. DESS en étude urbaine. Faculté des géosciences et de l'environnement. Université de Lausanne .Suisse
- Tourisme Bretagne .com. Le guide pédagogique –tourisme durable09.pdf. petit guide pratique à l'usage des hébergeurs pour un tourisme littoral durable.
- عمروش تومية (2008): *السياحة المستدامة الإشكالية و المتطلبات. دراسة حالة مدينة بومرداس*. ماجستير. معهد تسيير التقنيات الحضرية. جامعة المسيلة.
- SITES INTERNET :

http://www.annabacity.net/news/breve_2942_annaba

- <http://www.sustainabletourism.com>
- <http://www.tourismesolidaire.org>
- <http://www.lejournaldel'ecotourisme.com/07/01/2011>.
- <http://www.voyageons-autrement.com/>
- <http://www.ecotravelperu.com>
- <http://www.joradp.dz>

ANNEXE

*ESSAI D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE DE CHETAIBI DANS LE CADRE DE
L'ECOTOURISME*

LISTE DES CARTES

N°	TITRE	PAGE
1	Carte potentiel touristique en Algérie	58
2	Les équipements et activités touristiques en Algérie	65
3	Situation administrative de la commune de Chetaibi	82
4	Evolution urbaine	84
5	Les classes des pentes dans la commune de Chetaibi	86
6	Carte géotechnique	90
7	Servitudes et nuisances	92
8	Carte environnement	96
9	Carte typologie et état des constructions	107
10	Carte de la voirie	111

LISTE DES SCHEMAS

1. Schéma n°1 : le développement durable : à la confluence de trois préoccupations, dites "les trois piliers du développement durable"P.24

*ESSAI D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE DE CHETAIBI DANS LE CADRE DE
L'ECOTOURISME*

LISTE DES TABLEAUX

n°	titre	page
1	Les avantages et les inconvénients de l'activité touristique sur la société	17
2	Les avantages et les inconvénients de l'activité touristique sur l'environnement	19
3	Les avantages et les inconvénients de l'activité touristique sur l'économie	20
4	Les parcs nationaux en Algérie	43
5	Capacité touristiques hérités à l'indépendance	46
6	Les zones d'expansion touristiques en Algérie	69
7	Fiche technique de la ZET de Chetaibi	70
8	l'occupation des sols Commune de Chetaibi	91
9	Les températures moyennes mensuelles	93
10	Répartition de la superficie forestière dans la commune de Chetaibi / a la wilaya d'Annaba.	94
11	Flottes et production halieutique	95
12	Les sites naturels et potentialités touristiques à Chetaibi	97
13	Répartition de la population par communes	99
14	Répartition de la population de Chetaibi selon la dispersion	100
15	Répartition de la population par sexe	101
16	Evolution du parc logement dans la commune de Chetaibi	105
17	Réalisation des projets touristiques par les investisseurs	115
18	Nature des projets touristiques	116
19	Le but souhaité des projets touristiques	117
20	Les conditions qui doivent être prises en considération dans la réalisation des projets touristiques	118
21	Les contraintes de développement touristique	119
22	L'influence des projets touristiques sur les traditions et la région	120
23	L'influence des projets touristiques sur l'environnement	121
24	Type de pollutions existantes	122
25	La forme de tourisme souhaitée	123
26	Planification des projets touristiques	124
27	Style architecturale des projets touristiques	125
28	Le voyage pour le tourisme	126
29	Le choix de la commune de Chetaibi	127

*ESSAI D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE DE CHETAIBI DANS LE CADRE DE
L'ECOTOURISME*

30	Endroit de séjour	128
31	Le moyen de transport préféré en ville	129
32	La qualité des services d'hébergement et de restauration	130
33	Les problèmes rencontrés lors de leurs séjours	131
34	La saison préférée pour le tourisme	132
35	Les formes de tourisms préférés	133
36	Les projets touristiques que vous proposez au niveau de Chetaibi	134
37	Rendre visite à Chetaibi une autre fois	135

LISTE DES GRAPHIQUES

N°	TITRE	PAGE
1	Type de vacances recherchées : 85 % pour le bord de mer	62
2	Les types de cultures dans la commune de Chetaibi	95
3	L'évolution de la population de Chetaibi (1966-2008)	100
4	Répartition de la superficie de la wilaya d'Annaba par commune	101
5	Répartition de la population de Chetaibi par sexe	102
6	Réalisation des projets touristiques	115
7	Nature des projets touristiques	116
8	Le but souhaité des projets touristiques	117
9	Les conditions à respecter dans les projets touristiques	118
10	Les contraintes de développement touristique	119
11	L'influence des projets touristiques sur les traditions et la religion	120
12	L'influence des projets touristiques sur l'environnement	121
13	Types de pollution existants	122
14	Forme de tourisme préféré	123
15	Planification des projets touristiques	124
16	Style architecturale locale des projets	125
17	Le voyage pour le tourisme	126
18	Choix de la commune de Chetaibi	127
19	Endroit de séjours	128
20	Le moyen de transport préféré en ville	129
21	La qualité des services d'hébergement et de restauration	130
22	Les problèmes rencontrés par les touristes durant leurs séjours à Chetaibi	131
23	La saison préférée pour le tourisme	132
24	Les formes de tourisms préférés	133
25	Les projets touristiques que vous proposées au niveau de la commune de Chetaibi	134
26	Voulez-vous rendre visite une autre fois à Chetaibi	135

LISTE DES IMAGES

1 – Panorama de la Commune de Chetaibi.....	71
2-vue de la ZET en derrière la colline.....	71
3-photos de Chetaibi prise de la route principale CW 107.....	71
4-une route touffue de végétation.....	71
5- chemin tortueux vers la ZET.....	72
6-plage rocheuse de la ZET.....	72
7-une route qui côtoie la plage.....	73
8- parking de la plage non aménagé.....	73
9- 10-zone a proximité de la plage, a faible pente, et bordée d'arbre.....	73
11-12-13-14 des photos sur le site plages Baie-Ouest.....	74
15-16 le long de la plage et la cote sableuse.....	75
17-18 pont visible et une baraque.....	75
19-20 partie de la plage propice a la baignade	76
21 partie de la plage impossible a la baignade.....	76
22 une vue panoramique du village de Chetaibi.....	83
23 l'érosion à Chetaibi –route menant à la plage Sidi Akacha.....	87
24 le glissement de terrain à Chetaibi (route menant à la plage Oued El Ghnem).....	87
25un camp de vacance à la Fontaine Romaine.....	103
26plage sable d'or.....	103
27parking aménagé plage sables d'or.....	103
28 terrain de sport en face port de pêche.....	105
29 habitats ruraux -vers plage oued Ghnem.....	106
30 habitats individuels – vers plage Fontaine romaine.....	106
31 zaouia de Sidi Akacha.....	108
32mosquée centrale- lieu de prière et de rencontre.....	108
33 entrées principale de la commune de Chetaibi.....	109

DUREE DE VIE DES DECHETS (1)

Voici quelques exemples de produits, et la période qu'ils mettent pour la dégradation.

Quelques semaines	Quelques années	Quelques siècles
Mouchoir en papier...03 mois	Mégot (sans filtre)...quelques mois Mégot (avec filtre)...02 ans	Briquet100ans
Journal...06 semaines	Chewingum ...05 ans	Bouteille plastique 100 à 1000 ans
	Conserve de 10 à 100 ans	Canette ...200 à 500 ans
		Sac plastique ...450 ans
		Bouteille de verre 4000 ans et plus

Il faut sensibiliser les touristes à la préservation de l'environnement, économie de l'énergie, utilisation de produits bio et écologiques, gestion des déchets, Sensibiliser les gens au développement durable, sur la fragilité du milieu naturelle, est donc un élément de plus en plus important tant pour la réussite de sa démarche environnementale, que pour l'image de la ville....

(1) Tourisme Bretagne.com .Le guide pédagogique –tourisme durable09.pdf. petit guide pratique à l'usage des hébergeurs pour un tourisme littoral durable.

*ESSAI D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE DE CHETAIBI DANS LE CADRE DE
L'ECOTOURISME*

Répartition des plages autorisées à la baignade

Communes	Désignation de la plage	Longueur (MI)	Superficie (m2)
Chetaibi	La fontaine romaine	300	2400
	Le Centre	500	8400
	La Baie Ouest	800	1800
	Redma	60	4900
	Sables d'or 1	300	6200
	Sables d'or 2	800	25500
	Sables d'or 3	1500	39000
Tot Wilaya	20	9121	301128

(2) Source : statistique monographie 2009.



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme.....	3
Loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages.....	7
Loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques.....	11
Loi n° 03-04 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières.....	16
Loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 (Rectificatif).....	20

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la direction générale de la garde communale.....	21
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la garde communale.....	21
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.	21
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya d'Oran.	21
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Batna.	21
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Annaba.	21
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.	21
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'El Khroub (Constantine).	21
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination d'un chef de daïra à la wilaya de Médéa.....	22
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de délégués de la garde communale de wilayas.....	22
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.....	22
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.....	23
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	23

LOIS

Loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme.

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122-19, et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966, relative aux zones et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité des agences de tourisme et de voyages ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, approuvée par la loi n° 01-16 du 21 octobre 2001 ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les conditions de développement durable des activités touristiques ainsi que les mesures et instruments de leur mise en œuvre.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I

Des objectifs

Art. 2. — La présente loi a pour objet la création d'un environnement favorable et incitatif pour :

— la promotion de l'investissement et le développement du partenariat dans le tourisme ;

— l'insertion de la destination "Algérie" dans le marché international du tourisme par la promotion de l'image touristique ;

— la réhabilitation des établissements hôteliers et touristiques afin d'augmenter les capacités d'hébergement et d'accueil ;

— la diversification de l'offre touristique et le développement de nouvelles formes d'activités touristiques ;

— la satisfaction des besoins et des aspirations des citoyens en matière de tourisme, de détente et de loisirs ;

— la contribution à la préservation de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie et la valorisation du potentiel naturel, culturel et historique ;

- l'amélioration de la qualité des prestations touristiques ;
- la promotion et le développement de l'emploi dans le tourisme ;
- le développement harmonieux et équilibré des activités du tourisme ;
- la mise en valeur du patrimoine touristique national.

Section II

Des définitions

Art. 3. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

Activité touristique : Toute prestation de commercialisation de voyages ou d'utilisation d'infrastructures touristiques fournies à titre onéreux avec ou sans hébergement.

Zone d'expansion touristique : Toute région ou étendue de territoire jouissant de qualités ou de particularités naturelles, culturelles, humaines et créatives propices au tourisme, se prêtant à l'implantation ou au développement d'une infrastructure touristique et pouvant être exploitée pour le développement d'une ou de plusieurs formes rentables de tourisme.

Site touristique : Tout paysage ou lieu présentant un attrait touristique par son aspect pittoresque, ses curiosités, ses particularités naturelles ou les constructions y édifiées, auquel est reconnu un intérêt historique, artistique, légendaire ou culturel, et qui doit être valorisé dans son originalité et préservé tant de l'érosion que des dégradations du fait de la nature ou de l'homme.

Développement durable : Modèle de développement dans lequel les options et les opportunités de développement doivent assurer la préservation de l'environnement, des ressources naturelles et du patrimoine culturel aux générations futures.

Aménagement touristique : Ensemble des travaux de réalisation des infrastructures de base pour les espaces et les étendues destinées à accueillir des investissements touristiques. Il est matérialisé par des études qui fixent la nature des aménagements et la typologie des activités des infrastructures projetées.

Tourisme culturel : Toute activité de détente dont la motivation principale est la recherche des connaissances et des émotions à travers la découverte d'un patrimoine architectural tels que les villes, villages, sites archéologiques, jardins, édifices religieux ou immatériels telles que les fêtes traditionnelles et les coutumes nationales ou locales.

Tourisme d'affaires et de conférences : Tout séjour temporaire des personnes hors de leur domicile, effectué essentiellement au cours de la semaine et motivé par des raisons professionnelles.

Tourisme thermal et thalassothérapie : Tout déplacement en vue de subir un traitement naturel à base d'eau de sources thermales de haute valeur thérapeutique ou d'eau de mer.

Ils couvrent une clientèle qui nécessite un traitement dans un environnement équipé d'installations de soins, de détente et de loisirs.

Tourisme saharien : Tout séjour touristique en milieu saharien reposant sur l'exploitation des différentes potentialités naturelles historiques et culturelles, accompagnées d'activités de loisirs, de détente et de découverte spécifique à ce milieu.

Tourisme balnéaire : Tout séjour touristique en bord de mer où les touristes disposent, en plus des loisirs de la mer, d'autres activités liées à l'animation en milieu marin.

Tourisme de loisirs et de détente : Toute activité de détente pratiquée par les touristes pendant leur séjour dans les sites touristiques ou établissements touristiques tels que les parcs de loisirs et d'attractions, les sites montagneux et les édifices culturels et sportifs.

Section 3

Des principes généraux

Art. 4. — Le développement et la promotion des activités touristiques sont d'intérêt général.

Elles bénéficient, à ce titre, du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 5. — Le développement des activités touristiques obéit aux règles et principes de protection des ressources naturelles et des potentialités culturelles et historiques, et ce à l'effet de sauvegarder leur originalité et de garantir la compétitivité et la durabilité de l'offre touristique.

Art. 6. — Le développement des activités touristiques repose sur les principes et les modalités tels que définis par le schéma directeur d'aménagement touristique, conformément aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Afin d'améliorer et de diversifier l'offre touristique, les programmes de développement des activités touristiques doivent s'appuyer sur une exploitation rationnelle et équilibrée de toutes les ressources que recèle le pays.

Art. 7. — L'Etat crée les conditions nécessaires à la promotion de l'investissement touristique.

Les programmes de développement des activités touristiques doivent être mis en œuvre en priorité dans les zones d'expansion touristique.

L'Etat prend en charge les frais inhérents à l'élaboration des études et des travaux d'aménagement et à la réalisation d'infrastructures de ces zones.

Art. 8. — Les administrations publiques de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les organismes publics doivent, dans le cadre de leurs compétences respectives, intégrer la promotion touristique dans leurs politiques sectorielles.

CHAPITRE II

DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Art. 9. — Le développement touristique vise l'augmentation des capacités de production touristique par la valorisation du patrimoine touristique national à travers notamment l'investissement touristique.

Art. 10. — Le développement touristique s'inscrit, dans ses objectifs et ses finalités, dans la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire conformément à la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Art. 11. — Afin de promouvoir l'investissement touristique et de rendre le produit touristique national plus compétitif, des mesures d'encouragement sont accordées par l'Etat notamment dans le domaine de l'aménagement et de la gestion des zones d'expansion et sites touristiques.

Section 1

De l'aménagement touristique

Art. 12. — L'aménagement et la réalisation des infrastructures touristiques doivent être menés en conformité avec les prescriptions du schéma directeur d'aménagement touristique prévu aux articles 22 et 38 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Art. 13. — L'aménagement touristique concourt :

— au développement harmonieux des infrastructures et des installations touristiques, à l'exploitation rationnelle et à la protection des zones d'expansion et sites touristiques.

— à l'intégration des activités touristiques dans les instruments d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'aménagement touristique s'opère dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection du patrimoine culturel et à l'urbanisme.

Art. 14. — L'identification, la reconnaissance et la valorisation des eaux thermales sont d'utilité publique et incombent à l'Etat.

Art. 15. — L'Etat veille à l'élaboration d'un bilan thermal et à son actualisation permanente.

Le bilan thermal est approuvé par voie réglementaire.

Art. 16. — L'utilisation et l'exploitation des eaux thermales sont soumises au régime de la concession et conformément à un cahier des charges.

Les conditions et les modalités d'octroi de la concession sont définies par voie réglementaire.

Art. 17. — Les zones d'expansion touristique et les gîtes thermaux bénéficient du régime dérogatoire prévu par les dispositions des articles 20 à 24 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Section 2

Du soutien au développement touristique

Art. 18. — En vue de favoriser le développement rapide et durable du tourisme et de créer des effets d'entraînement positif sur l'économie nationale, l'Etat édicte des mesures et des actions de soutien et d'appui et des avantages financiers et fiscaux spécifiques à l'investissement touristique.

Il œuvre, en outre, dans ce cadre, à la création d'autres instruments de soutien au développement touristique.

Art. 19. — Les mesures d'aide et de soutien à l'activité touristique ont pour objectifs :

— d'impulser la croissance économique ;

— d'inscrire le développement du tourisme dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;

— d'encourager la création de nouvelles entreprises et d'élargir leur domaine d'activité ;

— de promouvoir la diffusion de l'information à caractère commercial, économique et professionnel, relative au secteur du tourisme ;

— d'encourager toute action tendant à augmenter le nombre de sites et d'infrastructures d'accueil destinés au tourisme ;

— d'encourager la compétitivité dans le secteur ;

— de promouvoir un environnement propice à l'encouragement de l'esprit d'entreprise et au développement du tourisme ;

— d'adopter une politique de formation et de gestion des ressources humaines et d'encourager le professionnalisme, la créativité et l'innovation ;

— de faciliter l'accès des investisseurs aux instruments et services financiers adaptés à leurs besoins ;

— d'améliorer les prestations bancaires dans le traitement des dossiers de financement des projets touristiques ;

— d'encourager l'émergence d'un environnement économique et juridique assurant aux activités touristiques le soutien nécessaire à leur promotion et à leur valorisation dans un cadre harmonieux.

Section 3

Des organes de mise en œuvre

Art. 20. — Il est créé un organisme public dénommé "Agence nationale de développement du tourisme " chargé de la mise en œuvre et du suivi du développement touristique.

Il est chargé, dans ce cadre, notamment d'acquérir, d'aménager, de promouvoir, de rétrocéder ou de louer des terrains aux investisseurs dans les zones d'expansion et les sites touristiques aménagés, afin d'y réaliser des installations touristiques.

L'organisation et le fonctionnement de cet organisme sont déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE III

**DE LA VALORISATION DES PRESTATIONS
ET DE LA PROMOTION TOURISTIQUE**

Art. 21. — Au titre de la valorisation des prestations et de la promotion touristique, les pouvoirs publics encouragent le développement de la formation spécialisée et appropriée aux métiers du tourisme et aux activités touristiques et veillent à l'élargissement du champ de la promotion et de l'information touristiques.

Section 1

De la valorisation des prestations touristiques

Art. 22. — La valorisation des ressources humaines liées aux métiers du tourisme et aux activités touristiques constitue un axe de développement du tourisme.

A ce titre, l'Etat encourage :

- l'intégration soutenue des métiers du tourisme dans le système national de formation professionnelle,
- la création de nouveaux établissements de formation dans les différentes filières du tourisme,
- la création d'établissements privés de formation dans le tourisme,
- l'institution d'un baccalauréat professionnel dans le tourisme,
- l'ouverture de filières d'économie du tourisme au niveau de l'enseignement supérieur.

Art. 23. — Les prestations de services et les activités touristiques doivent répondre aux normes de qualité, de classement et d'exploitation prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, l'administration chargée du tourisme, en coordination avec les institutions concernées, doit œuvrer à la réhabilitation de la fonction de contrôle des activités touristiques et des conditions de son exercice.

Section 2

De la promotion et de l'information touristique

Art. 24. — Est considérée comme promotion touristique toute action d'information et de communication destinée à mettre en valeur le potentiel touristique en vue de son exploitation commerciale.

Art. 25. — La promotion touristique constitue l'instrument privilégié de valorisation du patrimoine et des potentialités et atouts touristiques.

Elle porte, notamment, sur les études de marché, les programmes de communication et fait appel aux différentes formes de marketing telles que les foires, les publications et les médias spécialisés et aux techniques modernes de conception, de réalisation et de diffusion.

Art. 26. — La promotion touristique est d'utilité publique et incombe à l'Etat.

A ce titre, elle bénéficie de toute forme d'aide et de soutien de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il est créé un établissement public dénommé "Office national de tourisme", chargé d'encadrer la promotion touristique dont le statut, l'organisation et les missions sont définis par voie réglementaire.

La promotion peut être également assurée par les offices locaux du tourisme et les associations liées à l'activité touristique, ainsi que les représentations diplomatiques, consulaires et commerciales algériennes à l'étranger.

A ce titre, ces offices et associations peuvent bénéficier de mesures d'encouragement édictées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes concernés.

Art. 27. — Il est institué une banque de données du secteur du tourisme.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 28. — L'action informative dans le tourisme doit être axée sur la promotion des potentialités touristiques, culturelles et naturelles que recèle le pays ainsi que sur le renforcement des opportunités d'investissement et de partenariat.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122-19, et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995, modifiée et complétée, relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à l'utilisation et l'exploitation touristiques des plages.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Des objectifs

Art. 2. — La présente loi a pour objectifs :

- la protection et la valorisation des plages en vue de faire bénéficier les estivants de la baignade, de la détente et de toutes les prestations qui s'y rapportent,
- la réunion des conditions d'un développement harmonieux et équilibré des plages répondant aux besoins des estivants en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement,
- l'amélioration des prestations de séjour des estivants,
- la définition d'un système de loisirs intégré et compatible avec les activités balnéaires.

Section 2

Des définitions

Art. 3. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

- **Plage** : bande territoriale du rivage naturel qui englobe la zone recouverte par les plus hauts flots de l'année dans les circonstances météorologiques normales, et les dépendances qui leur sont attenantes, qui, en raison de leur situation et de leur faisabilité touristique, sont délimitées à l'effet de recevoir certains aménagements en vue de leur exploitation touristique.
- **Saison estivale** : période de l'année allant du 1er juin au 30 septembre, durant laquelle les autorités concernées prennent toutes les mesures et procédures nécessaires à l'utilisation et l'exploitation des plages, à des fins touristiques.
- **Aménagement touristique** : ensemble des équipements et des travaux réalisés en vue de permettre l'exploitation touristique des plages.
- **Exploitant** : toute personne physique ou morale titulaire d'un droit de concession pour l'exploitation touristique d'une plage.

CHAPITRE II DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 4. — Les plages ouvertes à la baignade constituent des espaces de détente et de loisirs.

Leur exploitation se fait par la voie de la concession selon un cahier des charges conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges fixe les caractéristiques techniques, administratives et financières de la concession. La concession est approuvée par voie réglementaire.

Art. 5. — L'accès aux plages est gratuit. La gratuité de l'accès est clairement affichée sur des panneaux publicitaires installés par les services communaux à cette fin.

Le concessionnaire est tenu de garantir la libre circulation des estivants tout le long de la plage objet de la concession, sur une bande littorale dont la largeur est déterminée dans le cahier des charges.

Art. 6. — La jouissance des équipements et les prestations fournies par l'exploitant aux estivants sont payantes.

Art. 7. — L'état naturel des plages doit être protégé.

Toute exploitation des plages doit s'effectuer dans le strict respect de la vocation de cet espace.

Art. 8. — L'exploitation des plages et la promotion des activités touristiques dans ces espaces doivent être conformes aux règles de santé et de protection de l'environnement.

Art. 9. — L'ouverture d'une plage au public est interdite lorsque son exploitation est de nature à dégrader une zone protégée ou un site écologiquement sensible.

Art. 10. — Il est interdit à l'exploitant d'une plage d'accomplir tout acte de nature à porter atteinte à la santé publique, d'altérer la qualité de l'eau de mer ou de dégrader ses valeurs bénéfiques.

Art. 11. — L'Etat est chargé d'effectuer des analyses périodiques et régulières de la qualité des eaux de baignade.

Les usagers des plages doivent être informés des résultats de ces analyses.

Art. 12. — Il est interdit de jeter les déchets domestiques et/ou industriels et/ou agricoles au niveau des plages et de leur proximité.

Art. 13. — Toute exploitation touristique des plages est interdite sans l'obtention du droit de concession y afférent.

Tous les équipements installés au niveau de la plage exploitée, sans droit de concession, sont enlevés à la charge du contrevenant.

Art. 14. — L'exploitation touristique d'une plage doit obéir aux prescriptions d'un plan d'aménagement conçu conformément à la configuration générale de la plage et à la répartition des différentes zones d'activité.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, la circulation routière ainsi que le stationnement des véhicules au niveau des dépendances des plages sont réglementés.

CHAPITRE III DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXPLOITATION DES PLAGES

Section 1

De l'ouverture des plages à la baignade

Art. 16. — Seules les plages dûment autorisées peuvent être ouvertes à la baignade.

Lorsque des motifs de sécurité de défense nationale ou de protection de l'environnement le justifient, l'Etat peut prendre des mesures particulières.

Art. 17. — Les plages ouvertes à la baignade doivent répondre aux exigences ci-après :

- être d'une faisabilité matérielle pour l'utilisation et ne présenter aucun danger pour les estivants,
- ne pas être comprises dans des domaines attenants à des domaines militaires ou des domaines publics réservés aux besoins de la défense nationale.

Elle doivent comporter notamment :

- une voie d'accès aménagée et signalée,
- un parking aménagé et éloigné des lieux de baignade et de détente,
- des installations sanitaires adéquates,
- des agents de sécurité et de soins d'urgence, ainsi que les équipements appropriés,
- les installations liées à l'exploitation des plages.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Toute plage ouverte à la baignade doit être délimitée et disposer d'un plan d'aménagement qui détermine les différentes zones d'occupation, les infrastructures, les équipements et les différents usages, y compris la ou les parties non soumises à la concession.

Art. 19. — L'ouverture d'une plage à la baignade est autorisée par arrêté du wali territorialement compétent sur proposition d'une commission de wilaya constituée à cette fin.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 20. — L'arrêté du wali autorisant l'ouverture d'une plage à la baignade doit être notifié aux assemblées populaires communales, aux autorités concernées et doit être porté à la connaissance des estivants par les différents moyens d'information.

Art. 21. — Toute plage ne remplissant pas les conditions d'ouverture à la baignade est interdite.

L'interdiction d'une plage à la baignade doit intervenir par arrêté du wali territorialement compétent sur proposition de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus.

L'arrêté d'interdiction d'une plage à la baignade est notifié aux Assemblées populaires communales, aux autorités concernées et doit être porté à la connaissance des estivants par tous moyens d'information.

Les autorités publiques prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction de la baignade dans ces plages.

Section 2

Des conditions et des modalités d'exploitation des plages

Art. 22. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'exploitation touristique d'une plage ouverte à la baignade est consentie par le biais de la concession par voie d'adjudication.

La concession est attribuée à toute personne physique ou morale adjudicataire qui s'engage à respecter le cahier des charges.

Les plages attenantes aux établissements hôteliers classés sont concédées en priorité à ces établissements conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties ou les superficies de plage faisant l'objet de la concession sont délimitées par arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition de la commission prévue à l'article 19 de la présente loi conformément au plan d'aménagement des plages.

Art. 23. — La concession peut être consentie de gré à gré aux Assemblées populaires communales concernées lorsque l'adjudication s'avère infructueuse.

Art. 24. — Le concessionnaire est tenu de procéder personnellement à l'exploitation de la plage, objet de la concession.

Art. 25. — La concession est assortie d'une convention de concession signée, pour le compte de l'Etat, par le wali territorialement compétent et l'adjudicataire ou le président de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 26. — En raison de son étendue, une plage peut, conformément à son plan d'aménagement, être exploitée par un ou plusieurs concessionnaires.

Art. 27. — Le ou les concessionnaires sont tenus de se conformer au plan d'aménagement de la plage qui sera annexé à la convention de concession.

Art. 28. — Les conditions et modalités d'exploitation des plages telles que prévues aux articles 22, 25, 26 et 27 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — Dans le cadre de la concession, incombent à l'Etat :

- la délimitation et le balisage des zones de baignade,
- l'installation visible des mâts de signalisation à trois (3) couleurs : rouge, orange et vert en nombre suffisant,
- la mise en place de postes de premiers soins et de postes de secours d'urgence de la protection civile dotés de moyens suffisants et opérationnels,
- la présence d'une ou de plusieurs sections des corps de sécurité.

Art. 30. — Incombent au concessionnaire :

- l'aménagement de la plage et de ses dépendances en vue de leur exploitation touristique,
- l'entretien régulier de la plage, de ses dépendances et des équipements,
- la remise en l'état de ces endroits, après la fin de la saison estivale.

Art. 31. — Le concessionnaire est tenu de :

- veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la quiétude des estivants ;
- disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant ;
- entretenir un poste de premiers soins ;
- conserver en bon état tout le matériel nécessaire à la bonne exploitation de la plage ;
- tenir la plage concédée en bon état de propreté ;
- procéder à l'enlèvement des déchets et des objets de toute nature nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les estivants ;
- afficher les prix des prestations fournies aux estivants ;
- veiller à la protection et au respect des mâts de signalisation fixant la délimitation et le balisage des zones de baignade prévus à l'article 29 de la présente loi.

Art. 32. — Il est interdit au concessionnaire l'extraction ou l'enlèvement de sable, de gravier et de pierres.

Art. 33. — Dans le cadre de leurs missions, telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur, les assemblées populaires communales ont pour obligation de veiller notamment à :

- la désinfection et à la désinsectisation régulière des plages,
- la multiplication des points de ramassage des déchets,
- l'aménagement et le déblayage des voies d'accès aux plages.

Art. 34. — Toute pratique de jeux et/ou de sports collectifs doit avoir lieu dans les aires réservées à cet effet sans déranger ou porter atteinte aux estivants.

Toute interdiction doit être affichée visiblement sur des panneaux comportant les conditions, les modalités et les horaires de pratique des jeux et sports.

Art. 35. — La pratique des activités et sports nautiques est réglementée.

Les conditions et les modalités d'organisation des compétitions sportives, pratiquées sur la plage, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 36. — L'utilisation d'une embarcation, qu'elle soit à moteur ou à voile ainsi que des autres engins nautiques, est interdite à moins de cent (100) mètres de l'espace réservé à la baignade.

Des passages spécifiques sont réservés à la circulation des embarcations et engins nautiques quelque soit leur tonnage.

La baignade est interdite à l'intérieur de ces passages.

Art. 37. — La pratique de la pêche sous-marine est interdite aux abords des plages durant la saison estivale.

Art. 38. — La pratique de l'équitation, sous toutes ses formes, à titre individuel ou collectif, est interdite sur les plages aux heures de présence des estivants.

Un arrêté du président de l'assemblée populaire communale, territorialement compétent, précisera les horaires d'ouverture pour l'équitation.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PENALES

Section 1

De la constatation des infractions

Art. 39. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les inspecteurs du tourisme,

- les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques,
- les inspecteurs du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes,
- les inspecteurs de l'environnement.

Art. 40. — La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits constatés et les déclarations reçues.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis, selon le cas, au wali territorialement compétent et/ou à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la constatation de l'infraction.

Art. 41. — Dans le cadre de l'exercice de leur missions, les inspecteurs du tourisme sont habilités notamment à :

- vérifier les mesures de mise en œuvre de la présente loi en matière de protection, d'aménagement et d'exploitation des plages ;
- vérifier la conformité des aménagements réalisés avec le plan d'aménagement de la plage.

Art. 42. — Toute association légalement constituée, qui se propose, de par ses statuts, d'agir pour la protection des plages, peut se porter partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la présente loi.

Section 2

Des sanctions

Art. 43. — L'infraction aux dispositions de la présente loi donnent lieu aux sanctions administratives et judiciaires prévues dans cette section.

Art. 44. — En cas de non respect des obligations figurant dans le cahier des charges, le wali territorialement compétent, sur rapport du directeur de wilaya chargé du tourisme, met en demeure le contrevenant à l'effet de se conformer à ses obligations.

Art. 45. — Au cas où le contrevenant n'obtempère pas à la première mise en demeure prévue à l'article 44 ci-dessus dans la semaine qui suit sa notification, il est mis en demeure pour la deuxième fois. Et au cas où il ne respecte pas les engagements prévus dans le cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession à la charge du concessionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas, la juridiction compétente peut décider de la remise en l'état des lieux, à la charge du contrevenant.

Sans préjudice des dispositions du présent article, le contrevenant peut avoir recours à la justice conformément à la législation en vigueur.

Art. 46. — Toute infraction aux dispositions de l'article 24 de la présente loi est sanctionnée par le retrait de la concession à la charge de son bénéficiaire.

Art. 47. — L'accomplissement des actes interdits par l'article 10 de la présente loi est réprimé conformément à la loi relative à la protection de l'environnement.

Art. 48. — Les sanctions prévues à l'article 64 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion des déchets, à leur contrôle et à leur élimination, sont applicables à l'infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Art. 49. — Toute exploitation touristique des plages sans l'obtention du droit de concession est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à une (1) année et d'une amende allant de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 50. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 32 de la présente loi est puni, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral.

Art. 51. — Toute infraction aux dispositions de l'article 36 de la présente loi est passible d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à soixante mille dinars (60.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

La juridiction compétente peut prononcer la confiscation de l'embarcation ou de l'engin nautique ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 52. — L'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement, en violation des prescriptions du plan d'aménagement de la plage, est punie d'une amende de soixante mille dinars (60.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six mois (6) à un (1) an et l'amende est portée au double.

Art. 53. — Toute infraction aux dispositions de l'article 37 de la présente loi est punie d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Dans les deux cas la juridiction compétente peut prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 54. — Toute infraction aux dispositions de l'article 38 de la présente loi est punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à trente mille dinars (30.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 55. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-19 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones d'expansion touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juillet 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juillet 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n°03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes et règles de protection, d'aménagement, de promotion et de gestion des zones d'expansion et sites touristiques.

Elle a pour objectifs :

— L'utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces et ressources touristiques en vue d'assurer le développement durable du tourisme ;

— L'intégration des zones d'expansion et sites touristiques ainsi que les infrastructures de développement des activités touristiques dans le schéma national d'aménagement du territoire ;

— La protection des bases naturelles du tourisme ;

— La préservation du patrimoine culturel et des ressources touristiques à travers l'utilisation et l'exploitation, à des fins touristiques, du patrimoine culturel, historique, culturel et artistique ;

— La création d'un bâti harmonieusement aménagé et adapté au développement des activités touristiques et la sauvegarde de sa spécificité.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I

Des définitions

Art. 2. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

— **Zone d'Expansion Touristique (ZET)** : toute région ou étendue de territoire jouissant de qualités ou de particularités naturelles, culturelles, humaines et créatives propices au tourisme, se prêtant à l'implantation ou au développement d'une infrastructure touristique et pouvant être exploitée pour le développement d'au moins une sinon plusieurs formes rentables de tourisme.

— **Site touristique** : tout paysage ou lieu présentant un attrait touristique par son aspect pittoresque, ses curiosités, ses particularités naturelles ou les constructions qui y sont édifiées, auquel est reconnu un intérêt historique, artistique, légendaire ou culturel, et qui doit être entretenu ou mis en valeur dans son originalité et préservé tant de l'érosion que des dégradations du fait de la nature ou de l'homme.

— **Zone de protection** : partie d'une zone d'expansion ou d'un site touristique non constructible nécessitant une protection particulière en vue de conserver ses qualités naturelles, archéologiques ou culturelles.

Section 2

Des principes généraux

Art. 3. — La délimitation, le classement, la protection, l'aménagement, la promotion et la réhabilitation des zones d'expansion et sites touristiques sont d'utilité publique.

Art. 4. — En vue d'encourager le développement et la protection des zones d'expansion et sites touristiques, l'Etat élabore des stratégies et des programmes à même de créer des effets d'entraînement positifs sur l'économie nationale.

Art. 5. — Le développement et l'aménagement des zones d'expansion et sites touristiques doivent être compatibles avec les législations relatives à la protection de l'environnement et du littoral et celle relative à la protection du patrimoine culturel lorsque lesdits espaces intègrent un patrimoine culturel classé.

Le développement et l'aménagement des zones d'expansion et sites touristiques s'intègrent dans le cadre du schéma national d'aménagement du territoire.

Art. 6. — Tout aménagement ou exploitation des zones d'expansion et sites touristiques en violation du plan d'aménagement touristique et des règles prévues dans la présente loi est interdit.

Art. 7. — Toute utilisation ou exploitation des zones d'expansion et sites touristiques qui ont pour but d'altérer leur vocation touristique sont interdites.

CHAPITRE II

**DE LA PROTECTION, DE L'AMENAGEMENT
ET DE LA GESTION
DES ZONES D'EXPANSION ET SITES
TOURISTIQUES**

Section I

**De la protection des zones d'expansion
et sites touristiques**

Art. 8. — En vue de la protection et de la préservation de leur vocation touristique, des parties du territoire national peuvent être délimitées zones d'expansion et sites touristiques.

Le territoire délimité et déclaré peut s'étendre au domaine public maritime.

La délimitation et la déclaration des zones d'expansion et sites touristiques reposent sur les résultats d'études d'aménagement touristique.

Art. 9. — La délimitation et la déclaration confèrent une vocation touristique à la zone d'expansion et au site touristique.

Art. 10. — Les zones d'expansion et sites touristiques sont classés zones touristiques protégées et sont soumis, à ce titre, aux mesures de protection particulières ci-après :

— L'occupation et l'exploitation des terrains situés à l'intérieur de ces zones et sites dans le respect des règles d'aménagement et d'urbanisme,

— La préservation des zones d'expansion et sites touristiques contre toutes les formes de pollution de l'environnement et de dégradation des ressources naturelles et culturelles,

— L'implication des citoyens dans la sauvegarde du patrimoine et des potentialités touristiques,

— L'interdiction de l'exercice de toute activité incompatible avec l'activité touristique.

Art. 11. — Les zones d'expansion et sites touristiques sont délimités, déclarés et classés par voie réglementaire.

Section II

**De l'aménagement et de la gestion
des zones d'expansion et sites touristiques**

Art. 12. — L'aménagement et la gestion d'une zone d'expansion et d'un site touristique doivent intervenir conformément aux prescriptions du plan d'aménagement touristique élaboré par l'administration chargée du tourisme dans un cadre concerté, et approuvé par voie réglementaire.

Art. 13. — Le plan d'aménagement touristique, cité à l'article 12 ci-dessus, s'inscrit dans le cadre des instruments d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

A ce titre, le plan d'aménagement touristique vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 14. — Le plan d'aménagement touristique, intègre :

— La protection de la beauté naturelle et des sites culturels dont la conservation constitue un facteur primordial d'attraction touristique,

— La réalisation, sur la base d'objectifs, d'investissements de nature à entraîner le développement multiforme des potentialités que renferment les zones d'expansion et sites touristiques.

Le plan d'aménagement touristique tient compte particulièrement :

- des spécificités et potentialités des régions,
- des besoins économiques et socio-culturels,
- des obligations d'exploitation rationnelle et cohérente des zones et espaces touristiques.

Art. 15. — Le plan d'aménagement touristique a, notamment, pour objet :

- de délimiter les zones urbanisables et constructibles,
- de délimiter les zones à protéger,
- de déterminer le programme d'activités à réaliser,
- de fixer les fonctions compatibles et les investissements correspondants,
- d'arrêter les aménagements structurants à réaliser,
- d'élaborer le parcellaire destiné aux projets à entreprendre, en cas de besoin.

Le plan d'aménagement touristique comprend :

- un règlement portant sur les droits à construire et les servitudes,
- des plans techniques des aménagements et des infrastructures de base.

Art. 16. — Il peut être procédé dans le plan d'aménagement touristique, le cas échéant, à un remembrement de l'assiette foncière pour assurer la faisabilité de l'aménagement et de l'investissement.

Art. 17. — L'élaboration des études, les travaux d'aménagement et la réalisation d'infrastructures des zones d'expansion et sites touristiques, incombent à l'Etat.

Art. 18. — L'acquisition, l'aménagement, la promotion, la rétrocession ou la location aux investisseurs des terrains situés dans les zones d'expansion et sites touristiques destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques sont confiés à " l'Agence nationale de développement du Tourisme ".

Art. 19. — Quelle que soit la nature juridique des terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, leur utilisation et leur exploitation doivent être conformes aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juillet 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

CHAPITRE III DU FONCIER TOURISTIQUE

Section I

De la constitution du foncier touristique

Art. 20. — Le foncier touristique constructible est constitué de terrains prévus à cet effet par le plan d'aménagement touristique.

Il comprend les terrains appartenant au domaine national public et privé et ceux appartenant aux particuliers.

Art. 21. — L'Etat peut exercer un droit de préemption à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

"L'Agence Nationale de Développement du Tourisme" exerce ce droit sur tout immeuble, ou construction réalisé dans le cadre de la présente loi situé à l'intérieur de la zone d'expansion touristique, qui ferait l'objet d'une cession volontaire à titre onéreux ou gratuit.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 22. — Le foncier touristique constructible peut être acquis auprès des particuliers conformément à un accord amiable entre les parties.

Lorsque le recours à tous les autres moyens a abouti à un résultat négatif, l'Etat, à la demande du ministre chargé du tourisme, peut procéder à l'acquisition desdits terrains, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terres appartenant au domaine national privé situées à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement prévus dans le plan d'aménagement touristique, sont cédées à l'agence nationale de Développement du tourisme, conformément à un accord amiable.

Outre les dispositions de l'article 31 de la présente loi, l'Etat peut prendre les mesures nécessaires au soutien des prix du foncier touristique à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

Les modalités du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur relatives à l'urbanisme et à l'hôtellerie, toute transformation, extension ou démolition d'un établissement hôtelier ou touristique situé à l'intérieur d'une zone d'expansion ou d'un site touristique, est soumise à l'avis préalable du ministère chargé du tourisme.

Art. 24. — A l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, la délivrance du permis de construire est soumise à l'avis préalable du ministère chargé du tourisme et en coordination avec l'administration chargée de la culture, lorsque ces zones comprennent des sites culturels classés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 17 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, les terrains constituant le foncier touristique prévu à l'article 20 de la présente loi ne peuvent être concédés ou rétrocédés qu'au profit des investissements prévus par le plan d'aménagement touristique et agréés conformément aux dispositions de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie et de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

La rétrocession de ces terrains par l'Agence, ou leur concession par l'institution publique compétente doit être assortie dans tous les cas d'un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Les terrains acquis dans le cadre de la présente loi ne peuvent être rétrocédés ou loués avant leur aménagement définitif par l'agence nationale de Développement du Tourisme conformément au plan d'aménagement touristique et au cahier des charges.

Art. 27. — L'investisseur bénéficiaire d'un terrain destiné à la réalisation d'un projet d'investissement touristique à l'intérieur des zones d'expansion touristique, acquis auprès de l'agence nationale de développement du tourisme ou dans le cadre d'une concession par l'institution publique compétente, est tenu de réaliser le projet dans les délais fixés dans le cahier des charges.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas cet engagement, il est procédé, selon le cas, à la résiliation du contrat de vente ou au retrait de la concession.

Art. 28. — Toute opération de vente ou de location de biens privés situés à l'intérieur des zones d'expansion doit être notifiée au ministère chargé du tourisme, pour permettre à l'agence nationale de développement du tourisme d'exercer le droit de préemption.

En cas de cession ou de location, l'acquéreur ou le locataire est tenu au respect des prescriptions du cahier des charges.

Section 2

Du contrôle de la conformité des réalisations

Art. 29. — Sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, la construction et l'exploitation des terrains constructibles à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques obéissent aux prescriptions du plan d'aménagement touristique.

Art. 30. — L'Etat et les collectivités locales veillent à la protection et à la valorisation des zones d'expansion et sites touristiques notamment :

— La lutte contre l'occupation illégale des terrains et les constructions illicites. Ils prennent à cet effet les mesures d'arrêt des travaux, de démolition et de remise en état des lieux dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,

— L'utilisation des zones d'expansion et sites touristiques conformément à leur vocation,

— La définition de mesures de protection et de promotion des zones d'expansion et sites touristiques en vue de leur développement.

Art. 31. — Outre les avantages prévus par la législation en matière d'investissement, notamment la loi relative au développement durable du tourisme, des mesures spécifiques d'incitation et d'aide à l'investissement à caractère touristique sont prises par l'Etat, dans le cadre des lois de finances.

Art. 32. — Les mesures financières spécifiques, mentionnées à l'article 31 ci-dessus, seront mises en œuvre par un fonds chargé de l'appui à l'investissement touristique, créé à cet effet.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1

De la constatation des infractions

Art. 33. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs du tourisme ;
- les inspecteurs de l'urbanisme ;
- les inspecteurs de l'environnement.

Art. 34. — Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs du tourisme prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente dans les termes suivants :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي على أكمل وجه وأن أؤدي مهامي بأمانة وصدق ونزاهة وأن أكتم سرها وأتعهد باحترام أخلاقياتها والتزم في كل الأحوال بالواجبات التي تفرضها علي "

Art. 35. — La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits constatés et les déclarations reçues.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis, selon le cas, au wali territorialement compétent et/ou à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Art. 36. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents visés à l'article 33 ci-dessus sont habilités notamment à :

— accéder aux zones d'expansion et sites touristiques et aux chantiers de réalisation des infrastructures de base et de construction des équipements à l'intérieur de ces zones et de ces sites touristiques,

— vérifier les mesures de mise en œuvre des dispositions de la présente loi en matière de protection, d'aménagement et d'exploitation des zones d'expansion et sites touristiques,

— vérifier les documents relatifs aux opérations de concession et de cession de terrains touristiques aménagés, et les permis de construction prévus par la présente loi,

— vérifier la conformité des travaux réalisés avec le plan d'aménagement touristique et le cahier des charges ainsi que les plans d'architecture approuvés préalablement par l'administration chargée du tourisme.

Art. 37. — En cas d'inobservation des prescriptions du plan d'aménagement touristique et du cahier des charges, l'administration chargée du tourisme met en demeure le contrevenant à l'effet de se conformer à ces prescriptions dans un délai qu'elle aura fixé.

Lorsque le contrevenant n'obtempère pas à la mise en demeure prévue ci-dessus, il est fait application des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessous.

Art. 38. — Outre les infractions prévues par la présente loi, constituent également une infraction :

— l'inobservation des prescriptions du plan d'aménagement touristique et du cahier des charges ;

— le non respect des différents documents d'urbanisme et plans d'architecture approuvés par l'autorité compétente ;

— le refus de communiquer aux agents visés ci-dessus, les renseignements ou de les empêcher d'effectuer les contrôles ou les investigations prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;

— les fausses déclarations à l'occasion de l'accomplissement des procédures relatives à la succession, à l'achat, à la délivrance des permis de construire prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

— le détournement de leur vocation touristique du foncier touristique et des infrastructures érigées conformément au plan d'aménagement touristique.

Art. 39. — En cas de travaux de construction entrepris en violation grave des dispositions de la présente loi, l'administration chargée du tourisme peut saisir la juridiction compétente à l'effet de prononcer, selon les voies d'urgence prévues par l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile, l'interruption des travaux.

Art. 40. — La juridiction compétente saisie dans le cadre des dispositions de l'article 39 ci-dessus se prononce soit sur la mise en conformité des ouvrages réalisés avec le plan d'aménagement touristique, soit sur la démolition des ouvrages en ordonnant le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Art. 41. — Toute association légalement constituée, qui se propose, conformément à son statut, d'agir pour la protection de l'environnement, de l'urbanisme et des monuments culturels, historiques et touristiques, peut se porter partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la présente loi.

Section 2

Des sanctions

Art. 42. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie par les sanctions prévues à la présente section.

Art. 43. — Est punie conformément à la législation en vigueur, toute personne qui aura délibérément altéré la qualité de l'environnement, à l'intérieur des zones d'expansion touristiques.

Art. 44. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA) ou de l'une de ces deux peines, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines citées à l'alinéa précédent sont portées au double.

Art. 45. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) ou de l'une de ces deux peines, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines citées à l'alinéa précédent sont portées au double.

Art. 46. — Toute transaction portant sur des terrains d'assiette situés dans les zones d'expansion et sites touristiques conclue en violation des dispositions des articles 26 et 28 de la présente loi est nulle et de nul effet.

Est également nulle, toute transaction conclue avant la mise en œuvre de l'obligation mentionnée à l'article 27 de la présente loi.

Art. 47. — L'exécution de travaux ou l'exploitation des zones d'expansion et sites touristiques en violation des prescriptions édictées par les dispositions de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, les peines citées à l'alinéa précédent sont portées au double.

Art. 48. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA) ou de l'une de ces deux peines, quiconque contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines citées à l'alinéa précédent sont portées au double.

Art. 49. — Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA) quiconque contrevient aux dispositions de l'article 28 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende citée à l'alinéa précédent est portée au double.

Art. 50. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à (1) an et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) ou de l'une de ces deux peines, quiconque contrevient aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 38 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines citées à l'alinéa précédent sont portées au double.

CHAPITRE 5

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51. — Les dispositions de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones d'expansion touristiques, sont abrogées.

Art. 52. — En attendant la promulgation des textes d'application de la présente loi, demeurent en vigueur les dispositions du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristiques.

Art. 53. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 03-04 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122 et 126 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — La Bourse des valeurs comprend ;

.....Sans changement.....

.....Sans changement.....

— Le dépositaire central des titres".

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 6. — L'activité d'intermédiaire en opérations de Bourse est exercée, après agrément de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) par les sociétés commerciales constituées à titre principal pour cet objet, les banques et les établissements financiers".

Art. 5. — *L'article 7* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 7. — Les intermédiaires en opérations de Bourse peuvent, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, exercer essentiellement les activités ci-après :

- la négociation pour compte de tiers ;
- le conseil en placement de valeurs mobilières ;
- la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un contrat écrit ;

- la gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

- le placement de valeurs mobilières et de produits financiers ;

- la garantie de bonne fin et la prise ferme d'émission de titres ;

- la négociation pour propre compte ;

- la conservation et l'administration de valeurs mobilières ;

- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de fusion et de rachat d'entreprises.

Toutefois, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) peut limiter l'agrément délivré à un intermédiaire en opérations de Bourse à une partie des activités citées ci-dessus.

En cas de contestation, le demandeur d'agrément lésé peut introduire un recours selon les procédures prévues à l'article 6 ci-dessous.

Un règlement de la COSOB précisera les conditions et modalités d'agrément".

Art. 6. — *L'article 9* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 9. — Les intermédiaires en opérations de Bourse sont agréés par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse COSOB dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

En cas de refus ou de limitation d'agrément, la décision de la commission est motivée.

Le demandeur peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à dater de la notification de la décision de la commission.

Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur le recours en annulation à compter de son enregistrement".

Art. 7. — L'intitulé du titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié comme suit :

— "de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières et du dépositaire central des titres"

Art. 8. — Le titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par un chapitre 1 intitulé comme suit :

- "La société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières".

Art. 9. — Le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par un *article 19 bis* ainsi rédigé :

"Art. 19 bis. — Le statut et ses modifications ainsi que la nomination du directeur général et des principaux dirigeants de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, le ministre chargé des finances peut, à titre prévisionnel, démettre le directeur général et/ou les principaux dirigeants de la société et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la désignation par le Conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.

Les statuts et organes de la société déjà existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les six (6) mois de sa publication.

Art. 10. — Le titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par un chapitre 2 intitulé comme suit :

- "Le dépositaire central des titres"

Art. 11. — Le chapitre 2, du titre II du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par les articles 19 ter, 19 quater, 19 quinquès et 19 sexties ainsi rédigés :

"Art. 19 ter. — Lorsqu'un émetteur de titres, qu'il soit Etat, collectivités locales, organisme public ou société par actions, use de la faculté d'émettre des titres inscrits en compte, les titres au porteur ne peuvent être inscrits que chez un intermédiaire habilité par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en qualité de teneur de compte-conservateur de titres.

Les conditions d'habilitation de tenue des comptes des titres et de contrôle de l'activité sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse".

"Art. 19 quater. — Les fonctions de dépositaire central des titres sont exercées par un organe institué sous forme de sociétés par actions.

Le statut et ses modifications, la nomination du directeur général ainsi que les principaux dirigeants du dépositaire central des titres doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à titre prévisionnel, le ministre chargé des finances peut démettre le directeur général du dépositaire central des titres et/ou les principaux dirigeants et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination par le conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.

Les missions du dépositaire central des titres susceptibles de permettre la régularisation des opérations contractées au marché organisé ou à l'amiable consistent en :

- la conservation des titres qui permet l'ouverture de comptes au nom des intervenants agréés,

- le suivi du mouvement des titres d'un compte à un autre,
- l'administration des titres pour permettre aux intervenants agréés d'exercer leurs droits y afférents,
- la numérotation légale des titres,
- la publication d'informations relatives au marché.

"Art. 19 quinquès. — Le capital du dépositaire central des titres évalué à soixante cinq (65) millions de dinars est constitué des participations de ses fondateurs qui sont :

- la Banque extérieure d'Algérie,
- le crédit populaire d'Algérie,
- la Banque nationale d'Algérie,
- la Banque agricole et de développement rural,
- la caisse nationale d'épargne et de prévoyance/Banque,
- le groupement SAIDAL,
- l'entreprise de gestion hôtelière El-Aurassi,
- l'entreprise ERIAD - Sétif.

Le capital de la société du dépositaire central des titres n'est ouvert qu'à :

- la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières,
- les sociétés émettrices de titres,
- les intermédiaires en opérations de Bourse.

Le Trésor public et la Banque d'Algérie sont réputés détenteurs de participations dans la société en vertu de la loi et peuvent, à leur demande, exercer ce droit.

Toute nouvelle demande de participation au capital du dépositaire central des titres est soumise à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse sur proposition du conseil d'administration du dépositaire central des titres.

Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions relatives à la participation au capital de la société sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse".

"Art 19 Sixtiès. — Les activités du dépositaire central des titres visées à l'article 19 quater ci-dessus sont exercées sous le contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse".

Art. 12. — L'article 20 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 20. — Il est institué une autorité de régulation indépendante d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est composée d'un président et de six (6) membres".

Art. 13. — L'article 22 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 22. — Les membres de la commission sont nommés en fonction de leurs compétences financière et boursière pour une durée de quatre (4) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la répartition suivante :

- un magistrat proposé par le ministre de la justice ;
- un membre proposé par le ministre chargé des finances ;
- un professeur d'université proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre proposé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- un membre choisi parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières ;
- un membre proposé par l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés".

Art. 14. — *L'article 30* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 30. — La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne.

Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les produits financiers négociés sur un marché relevant de l'autorité de la Banque d'Algérie.

- au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

A ce titre, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse présente au Gouvernement un rapport annuel sur l'activité du marché des valeurs mobilières".

Art. 15. — *L'article 31* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 31. — La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment :

- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse ;
- l'agrément des intermédiaires aux opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables ;
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle ;
- les conditions et règles régissant les relations entre le dépositaire central des titres et les bénéficiaires de ses prestations citées à l'article 19 *quater* ci-dessus ;

- les règles relatives à la conservation des titres, au fonctionnement et à l'administration des comptes courants de titres ;

- les règles relatives à la gestion du système de règlement et de livraison des titres ;

- les conditions de qualification et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration des titres".

Art. 16. — *L'article 41* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 41. — Toute société ou tout établissement public qui émet, par appel public à l'épargne, des titres financiers ou tout autre produit financier visé à l'article 30 ci-dessus, doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité.

Toute société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit au préalable publier une notice.

La notice doit être visée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse préalablement à sa publication".

Art. 17. — *L'article 43* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 43. — Sont réputées faire appel public à l'épargne, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations en bourse, à dater de leur inscription, ou qui pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires".

Art. 18. — *L'article 57* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 57. — Les décisions de la chambre statuant en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision contestée.

Le recours est instruit et jugé dans un délai de six (6) mois à compter de son enregistrement".

Art. 19. — *L'article 60* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 60. — Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trente mille dinars (30.000 DA) dont le montant pourra être porté au delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière et qui

aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations,

- toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés en bourse ou sur les perspectives d'évolution d'un titre admis aux négociations en bourse de nature à agir sur les cours ;

- toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé ou tenté d'exercer une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché des valeurs mobilières en induisant ou tenir en erreur.

Les opérations réalisées sur cette base sont nulles”.

Art. 20. — Il est créé après l'article 65 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé les articles 65 bis, 65 ter, 65 quater et 65 quinquès ainsi rédigés :

“Art. 65 bis. — Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations en bourse est tenue de déclarer à la société, à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du franchissement du seuil de participation, le nombre total d'actions qu'elle possède ainsi que les droits de vote.

Les actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse précisera les conditions d'application du présent article”.

“Art. 65 ter. — Aux fins de déterminer les seuils de participation prévus à l'article 65 bis ci-dessus, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote, les actions et les droits de vote possédés par la personne tenue à la déclaration prévue à l'article 65 bis ci-dessus :

- les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;

- les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne ;

- les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;

- les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord préalable”.

“Art. 65 quater. — L'action de concert est un accord entre des personnes physiques ou morales en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société et ses représentants légaux ;

- entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 731 du code de commerce ;

- entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes”.

“Art. 65 quinquès. — A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions possédées en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les trois (3) années qui suivent la date de régularisation effectuées par la personne concernée.

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux mêmes organismes lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, de la société aux droits de vote”.

Art. 21. — Il est procédé dans le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, au remplacement dans la version en langue arabe, de :

- “l'appel public à l'épargne” : (اللجوء العلني للتوفير) par (اللجوء العلني للاذخار)

- “la société d'administration (إدارة) de la bourse des valeurs mobilières” par la société de gestion (تسيير) de la bourse des valeurs mobilières.

- le profit (المغرم) par (الربح).

Art. 22. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 (Rectificatif).

J.O n° 86 du 21 Chaoual 1423 correspondant au 25 décembre 2002.

I — Page : 50-20ème ligne de l'état “C” :

Au lieu de : “Fonds de développement et de la mise en valeur des terres par la concession.....5.000.000”.

Lire : “Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession.....5.000.000”.

II — Page : 50-36ème ligne de l'état “C” :

Au lieu de : “Fonds de régulation.....27..800.000”.

Lire : “Fonds national de régulation et de développement agricole (FNRDA).....27.800.000”.

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la direction générale de la garde communale.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à la direction générale de la garde communale, exercées par M. Abdelhamid Guedouar.

★

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la garde communale.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la garde communale, exercées par M. Saïd Benhammadi.

★

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des communications et des liaisons opérationnelles à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Saïd Bouzouata, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à la wilaya d'Oran, exercées par M. Ahmed Hentit, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelhamid Bouzok, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Annaba, exercées par M. Antar Chabane, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Skikda, exercées par M. Layachi Labdani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Naama, exercées par M. M'Hamed Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'El Khroub (Constantine).

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, il est mis fin, à compter du 9 janvier 2001, aux fonctions de directeur de l'institut

national spécialisé de formation professionnelle d'El Khroub (Constantine), exercées par M. Hacène Dahmane, appelé à exercer une autre fonction.



Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Mouloud Kanen, à la wilaya d'Adrar,
- Mohamed Djeflal, à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Achour Dahmani est nommé inspecteur général à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Taieb Benrezoug est nommé inspecteur général à la wilaya de Tamenghasset.



Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination d'un chef de daïra à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Abdelhamid Bouzok est nommé chef de daïra de Souaghi à la wilaya de Médéa.



Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Azeddine Ben Kaddour, à la wilaya d'Adrar,
- Omar Boukhenifer, à la wilaya de Biskra,
- Derradji Maghraoui, à la wilaya d'Illizi,
- Boualem Bourelaf, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelali Bentayeb, à la wilaya de Tamanghasset,
- Djamel Khammar, à la wilaya de Tébessa,
- Athmane Messaadi, à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Habib Haddou est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Saïd Bouzouata est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Ziane Kharroubi est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Bouverdès.



Décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de délégués de la garde communale de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, sont nommés délégués de la garde communale aux wilayas suivantes MM. :

- Mohand Saïd Aïssat, à la wilaya de Béjaïa,
- Mohamed Mehenaoui, à la wilaya de Blida.



Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. El-Habib Meziane est nommé directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Saïd Khaldi est nommé directeur des impôts à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Maachou Khabez est nommé directeur des impôts à la wilaya d'El Tarf.



Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Chikh Nouah, à la wilaya d'Adrar ;
- Younes Derbal, à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Antar Chabane, à la wilaya de Skikda ;
- Layachi Labdani, à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Abdelghani Bouzaher est nommé directeur des domaines à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Abdelkader Saïdi est nommé directeur des domaines à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Abderrezak Bendahib est nommé directeur des domaines à la wilaya de Naama.

Décrets présidentiels du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. Ibrahim Akkal est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, M. M'Hamed Saadi est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 1er février 2003, Mme Fadila Bouhouche est nommée directeur de la conservation foncière à la wilaya de Mila.